



association pour
la prévention
de la torture

• **Détention par la
police**

Guide pratique de
monitoring

Détention par la police

Guide pratique de monitoring



association pour
la prévention
de la torture

Détention par la police - Guide pratique de monitoring

Titre original en anglais : *Monitoring Police Custody - A practical guide*

Publié en 2013 par l'Association pour la prévention de la torture

Pour des copies de cette publication et plus d'informations:

Association pour la prévention de la torture

C.P. 137 · CH - 1211 Genève 19

Tél : +41 (0)22 919 21 70

apt@apt.ch · www.apt.ch

L'Association pour la prévention de la torture (APT) est une organisation indépendante non-gouvernementale basée à Genève, qui œuvre dans le monde entier en faveur de la prévention de la torture et autres mauvais traitements.

L'APT a été fondée en 1977 par le banquier et avocat suisse Jean-Jacques Gautier. Depuis, l'APT est devenue une organisation leader dans son domaine. Son expertise et ses conseils sont demandés par des organisations internationales, des gouvernements, des institutions des droits humains et d'autres acteurs. L'APT a joué un rôle central dans la mise en place de normes et de mécanismes internationaux et régionaux visant à prévenir la torture, tels que le Protocole facultatif à la Convention des Nations unies contre la torture.

L'APT œuvre pour un monde dans lequel nul ne serait soumis à la torture ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants.

© 2013 , Association pour la prévention de la torture (APT). Tous droits réservés. Le contenu de cette publication peut être librement cité ou réimprimé, à condition de citer la source. Les demandes d'autorisation de reproduction et/ou de traduction de la publication doivent être adressées à l'APT.

ISBN 978-2-940337-54-5

Traduction française : Salvatore Sagues et Sara Dezaley

Mise en page : Anja Härtwig, APT

Impression : Imprimerie Villi(R), France

Couverture : L'APT tient à remercier M. Wim Pietersen, agent de police aux Pays Bas, pour nous permettre d'utiliser certaines images provenant de sa collection d'écussons de police. Pour de plus amples informations : www.wikacollection.com

Images chapitre 1 & 3 : © APT/Chiara Tamburini

Image chapitre 2 : © APT/Delmi Alvarez

Table des matières

Table des matières	iii
Remerciements	vii
Avant-propos	ix
Note sur la version française	xi
Abréviations principales	xiii
Introduction	1
Chapitre I :	
Monitoring de la police : enjeux et contexte	5
1. Les pouvoirs de la police et les droits humains	6
1.1. La police et les droits humains	6
1.2. Les pouvoirs de la police et les risques encourus par les détenu-e-s	7
1.3. Personnes en situation de vulnérabilité	10
1.4. Détention par la police	12
1.5. Corruption au sein de la police	14
2. Les spécificités du monitoring des postes de police	15
2.1. Le monitoring de la police au sens large	15
2.2. Entretiens individuels	16
2.3. Principales caractéristiques des visites de monitoring dans les postes de police	18
3. Monitoring préventif : un cadre analytique	19
3.1. Monitoring des lieux de détention : Principes de base	26
Chapitre II : Visiter les postes de police	27
Partie A. Préparation d'une visite	28

1. Recherche et recueil d'informations	28
1.1. Lois et règlements	28
1.2. Registres	29
1.3. Informations pertinentes	30
1.4. Contacts avec d'autres sources	30
1.5. Gestion du lieu visité	31
2. Préparation opérationnelle	31
2.1. But de la visite	31
2.2. Composition de l'équipe de visite	32
2.3. Questions de logistique	33
2.4. Personnes de contact	34
3. Préparation matérielle	34
3.1. Code vestimentaire	34
3.2. Documents d'identité et équipement	35
4. Préparation psychologique	35
<i>Partie B. Mener une visite</i>	38
1. Arrivée au poste de police	38
1.1. Arriver ensemble	38
1.2. Premiers contacts	38
1.3. Délais et obstruction	39
1.4. Prévenir le déplacement des détenu-e-s	41
1.5. Triangler les informations	42
2. Entretien initial avec la personne responsable du poste de police	44
2.1. Objectifs de l'entretien initial	45
3. Observation générale des lieux	48
4. Examen des registres de détention et autres documents	56
4.1. Ordres et instructions au niveau local	57
4.2. Registres de détention	57

4.3. Informations à chercher lors de l'examen des registres de la détention	60
4.4. Autres informations	65
5. Entretiens individuels avec des personnes privées de liberté	69
5.1. Confidentialité des entretiens	71
5.2. Entretiens effectués individuellement ou en binôme	71
5.3. Choisir les personnes avec qui s'entretenir	72
5.4. Détenu-e-s « représentant un danger »	74
5.5. Lieu des entretiens	74
5.6. Commencer les entretiens	75
5.7. Travailler avec un-e interprète	79
5.8. Poser les bonnes questions	80
5.9. Conclure les entretiens	83
6. Entretiens avec le personnel de police et autres personnes	85
7. Questions spécifiques	88
7.1. Soins médicaux	88
7.2. Problématiques diverses	93
8. Entretien final avec la personne responsable du poste de police	96
<i>Partie C. Après la visite</i>	97
1. Rapports internes	98
2. Rapports de visites	99
3. Rapports thématiques	100
4. Rapports annuels	101
5. Rédiger des recommandations	101
6. Suivi des recommandations, y compris par le biais d'un dialogue avec d'autres personnes et institutions	104

Chapitre III : Normes internationales relatives aux pouvoirs de la police et à la détention par la police	107
1. Traitement	112
1.1. Torture et autres mauvais traitements	112
1.2. Détention au secret	119
1.3. Usage de la force et des armes à feu	123
1.4. Moyens de contrainte	127
1.5. Arrestation	130
1.6. Fouilles	133
1.7. Interrogatoires	135
1.8. Transferts	139
1.9. Participation de la police aux expulsions forcées	142
2. Garanties fondamentales	146
2.1. Droit à l'information	146
2.2. Notification de privation de liberté à des proches ou à un tiers	150
2.3. Accès à un médecin	153
2.4. Accès à un-e avocate	158
3. Procédures juridiques	163
3.1. Durée de la détention par la police	163
3.2. Accès à un-e juge	164
3.3. Procédure de contrôle des modalités de libération	169
4. Garanties procédurales	171
4.1. Enregistrement audio-vidéo	171
4.2. Registres de détention	173
4.3. Mécanismes de plaintes	177
4.4. Inspection et monitoring	180
5. Conditions matérielles	183
6. Personnels de police	188
6.1. Code de conduite	188
6.2. Recrutement	191
6.3. Formation	192
6.4. Uniformes et identification	195

Remerciements

Au nom de l'APT, je souhaite exprimer ma gratitude aux expert-e-s et membres du personnel qui ont contribué à cette nouvelle publication. La première version de ce texte a été rédigée par Michael Kellett, ancien membre de la police, expert indépendant en matière de questions policières et membre du Comité de l'APT.

Le texte a été revu par Auro Fraser, ancien membre du personnel de l'APT qui travaille actuellement au sein du Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme en Colombie. Auro a également formulé des commentaires très utiles sur la dernière version de ce document. Jonathan Beynon, médecin et consultant en droits humains, a fourni une contribution substantielle sur les aspects médicaux du texte. Marcellene Hearn et Matthew Sands, conseillers juridiques de l'APT, ont également contribué à l'élaboration du chapitre III.

Enfin et surtout, le présent guide n'aurait pu être élaboré sans le travail de recherche, de rédaction et de coordination d'ensemble mené par Jean-Sébastien Blanc, conseiller en monitoring des lieux de détention de l'APT.

Le projet de document a été discuté lors d'une rencontre, modérée par Jean-Sébastien Blanc et Tanya Norton (conseillers en monitoring des lieux de détention de l'APT), qui s'est tenue à Genève les 3 et 4 mai 2011. Je tiens à remercier les expert-e-s suivant-e-s dont les précieux commentaires fournis durant et après la rencontre se sont révélés essentiels :

- Silvia Casale, ancienne présidente du Comité européen pour la prévention de la torture et du Sous-Comité pour la prévention de la torture des Nations unies ;
- Ralph Crawshaw, ancien membre de la police et expert indépendant en matière de questions policières ;
- Charbel Mattar, conseiller en matière de torture et de questions policières au sein du ministère de l'Intérieur du Liban ;
- Hernán Vales, membre du Secrétariat du Sous-Comité pour la prévention de la torture des Nations unies.

Le projet de texte final a également été revu par d'autres expert-e-s dont les commentaires nous ont permis d'élargir la portée de ce manuel :

- Maggie Beirne, ancienne directrice du *Committee on the Administration of Justice* et membre du Conseil consultatif de l'APT ;
- Donche Boshkovski, conseiller en matière de prévention de la torture au sein du mécanisme national de prévention de la Macédoine ;
- Amanda Dissel, déléguée de l'APT en Afrique du Sud ;
- Anna Lawson, experte en matière des droits des personnes vivant avec un handicap ;
- Walter Suntinger, membre du mécanisme national de prévention autrichien et membre du Conseil de l'APT.

Je tiens également à exprimer ma gratitude à Emma-Alexia Casale-Katzman, qui a édité le présent manuel.

Enfin, je remercie Juan E. Méndez, Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture, qui a accepté de rédiger l'avant-propos de ce document.

Mark Thomson

Secrétaire général de l'APT

Avant-propos

Lorsqu'une personne est arrêtée par la police, elle se retrouve dans une situation particulièrement vulnérable. Dans la mesure où la police dispose de pouvoirs spéciaux, tels que l'usage légitime de la force, le sort de la personne détenue est entièrement aux mains des agent-e-s responsables de l'application des lois. Ce déséquilibre du rapport de forces crée une situation à risque, dans laquelle des abus et des actes de torture peuvent être commis.

La torture est une des plus graves violations des droits fondamentaux. Elle peut détruire la dignité, le corps et l'esprit d'une personne, et elle a des répercussions de grande ampleur sur la société dans son ensemble. Malgré sa prohibition absolue aux termes du droit international, le recours à la torture et autres mauvais traitements reste répandu. Ces actes terribles sont souvent commis à huis clos, à l'abri de tout regard extérieur. C'est la raison pour laquelle le monitoring indépendant des lieux de privation de liberté joue un rôle crucial dans la prévention de toutes sortes de violations.

En tant que Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture, j'ai appelé les États à ouvrir les lieux de privation de liberté à une surveillance extérieure afin de renforcer les efforts visant à éradiquer la torture dans le monde entier. J'ai fait pression pour accroître le nombre de ratifications du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui garantit la transparence dans tous les lieux de détention grâce à un système unique comprenant des organes de visite tant au niveau international que national.

En 2004, l'APT a publié un guide pratique sur le monitoring des lieux de détention. Ce document visait à renforcer les capacités des personnes effectuant ce type de visites, notamment dans les prisons. Ce guide a, depuis lors, été traduit en 17 langues et est utilisé dans le monde entier. Cependant, les praticien-ne-s ont exprimé le besoin de conseils plus spécifiques en matière de monitoring préventif de la police, notamment en ce qui concerne la surveillance du comportement de la police et des lieux placés sous son autorité. Le nouveau manuel de l'APT constitue donc une contribution bienvenue en la matière car il offre un cadre clair pour

comprendre les spécificités de la détention par la police. Il fournit une méthodologie détaillée pour effectuer des visites dans les postes de police ainsi que des conseils sur la manière d'analyser l'état de mise en œuvre des normes internationales pertinentes. Ce manuel sera d'une grande utilité pour les organes de monitoring chargés de visiter les lieux de détention placés sous l'autorité de la police.

Il y a encore beaucoup de chemin à parcourir avant que les services de police dans le monde entier ne traitent toutes les personnes avec humanité et dans le respect de leur dignité. J'espère sincèrement que cette publication contribuera à nous rapprocher de ce but, en favorisant des changements dans les pratiques tout en modifiant les mentalités et les attitudes individuelles.

Professeur Juan E. Méndez

Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

22 août 2012

Note sur la version française

La version originale de ce guide a été rédigée en anglais et la présente édition française est donc le fruit d'une traduction à partir de l'original.

Aussi bien dans la version anglaise que française du guide, l'APT s'est efforcée d'utiliser un langage non marqué du point de vue du genre grammatical, afin de pourvoir à l'égalité de droit et de fait entre les femmes et les hommes. Une telle approche nous semble particulièrement importante pour les questions touchant à l'univers de la privation de liberté, où les femmes et autres minorités ont souvent été rendues invisibles. Nous espérons que l'usage d'un tel langage contribuera à corriger ce malentendu.

Pour ne pas avoir à réécrire les substantifs et les adjectifs faisant leur féminin en « e », l'APT a opté pour un système consistant à utiliser le point centré (par exemple : « les détenu·e·s »). Cette approche permet d'éviter lourdeurs et répétitions, même si cela n'a pas été possible partout. Ainsi, nous avons conservé le terme « visiteurs » des lieux de détention, pour éviter des lourdeurs, mais il va de soi qu'il inclut aussi bien les femmes que les hommes.

Le terme anglais de « monitoring », bien accepté dans la langue française, a été conservé. Par contre, celui de « monitors », faisant référence aux personnes appelées à conduire des visites dans les lieux de privation de liberté, a été systématiquement traduit par « visiteurs ».

Enfin, en ce qui concerne le vocabulaire lié à la police, les termes les plus génériques ont été privilégiés. Ainsi, les « postes de police » se réfèrent à tous les lieux sous son autorité, indépendamment de leur taille ou statut au sein de l'institution de la police. Les personnes amenées à mettre en œuvre les fonctions policières, sont quant à elles désignées tout au long du guide par le terme d' « agent·e·s de police ».

Abréviations principales

AG	Assemblée générale des Nations unies
APT	Association pour la prévention de la torture
CADH	Convention américaine relative aux droits de l'homme (connue aussi sous le nom de « Pacte de San José »)
CADHP	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (connue aussi sous le nom de « Charte de Banjul »)
CAT	Comité contre la torture des Nations unies
CCRAL	Code de conduite pour les responsables de l'application des lois
CDE	Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant
CDH	Conseil des droits de l'homme
CEDH	Convention européenne des droits de l'homme (anciennement Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales)
CEEP	Code européen d'éthique de la police
CEPT	Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants
CIPPDF	Convention internationale des Nations unies pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées
CPT	Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants
CDPH	Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées
EPP	Ensemble de principes des Nations unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement
ERM	Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus des Nations unies

ONG	Organisation non-gouvernementale
ONU	Organisation des Nations unies
OPCAT	Protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
PBPA	Principes et pratiques optimales relatifs à la protection des personnes privées de liberté dans les Amériques
PBRF	Principes de base des Nations unies pour le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PFTD	Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus
RB	Règles des Nations unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (connues sous le nom de « Règles de Bangkok »)
RIG	« Lignes directrices de Robben Island » (Lignes directrices et de mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique)
RPE	Règles pénitentiaires européennes
RPML	Règles des Nations unies pour la protection des mineurs privés de liberté
SARPPCO	Organisation régionale de coopération des chefs de police en Afrique australe
SPT	Sous-Comité des Nations unies pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
RST	Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture
UNCAT	Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
GTDA	Groupe de travail sur la détention arbitraire

Introduction

Pourquoi un guide sur la police ?

Les visites inopinées et régulières effectuées dans les lieux de détention pour surveiller le traitement et les conditions de détention des personnes privées de liberté constituent l'un des moyens les plus efficaces de prévenir la torture et autres mauvais traitements. L'Association pour la prévention de la torture (APT) élabore des outils avec pour objectif de renforcer les capacités des organes de monitoring. Le manuel de l'APT, *Visiter un lieu de détention : Guide pratique*,¹ a déjà été traduit en 17 langues ; cependant, c'est durant les premières phases de la détention que le recours à la torture est le plus fréquent. C'est la raison pour laquelle de nombreux professionnels ont souligné le besoin de disposer d'un guide spécifique en matière de monitoring des postes de police² et du comportement des agent-e-s. Si la méthodologie relative aux visites présentée dans ce manuel comporte de nombreuses similitudes avec les approches en matière de monitoring dans les autres lieux de détention, y compris les prisons, elle a été élaborée afin de constituer un outil ciblé et spécifique complétant le document *Visiter un lieu de détention : Guide pratique*. Plutôt que de présenter une série de règles à suivre dans chaque situation, ce manuel vise à proposer des conseils et des informations sur les meilleures pratiques pouvant être adaptées aux besoins dans des contextes spécifiques.

1 APT, *Visiter un lieu de détention : guide pratique*, Genève, avril 2004. Disponible sur : http://www.apr.ch/content/files_res/Monitoring%20Guide%20FR.pdf

2 Les termes de « police » et d'« agences chargées de l'application de la loi » sont souvent utilisés de manière interchangeable. Cependant, le présent manuel utilise uniquement le terme de « police » car le terme d'« agences chargées de l'application de la loi » est souvent considéré comme ayant une acception plus étroite alors que l'éventail des fonctions de la police est plus large que la seule application de la loi.

Public cible

Le présent manuel a l'ambition d'être utile à toute personne chargée d'effectuer :

- des visites de monitoring dans des postes de police et/ou autres locaux sous l'autorité de la police ;
- des activités de prévention relatives au travail de la police.

Cet outil est avant tout destiné à être utilisé par les membres des Mécanismes nationaux de prévention (MNP) qui opèrent conformément au Protocole facultatif à la Convention des Nations unies contre la torture (OPCAT). Ce dernier donne mandat aux MNP de couvrir tous les types de lieux où des personnes sont, ou pourraient être, privées de liberté, y compris les postes de police.

Il est également destiné à d'autres organisations et personnes ayant le mandat ou le pouvoir de visiter de tels lieux, y compris les mécanismes de visites internationaux et régionaux, les commissions nationales des droits de l'homme, les organisations de la société civile, les visiteurs non professionnels et les parlementaires.

Les informations contenues dans ce manuel seront utiles aux

- autorités responsables des postes de police ;
- personnel travaillant dans les postes de police ;
- personnel médical ;
- avocat-e-s ;
- autres professionnels ayant la possibilité de visiter les postes de police.

Ce manuel s'adresse aux organes et personnes qui ont déjà accès aux postes de police dans le cadre de leur mandat ou suite à un accord spécifique. Par conséquent, il ne traite pas du problème de l'obtention d'un accès aux lieux sous l'autorité de la police.

Les lecteurs et lectrices garderont à l'esprit que l'APT encourage et recommande une approche globale et intégrée du monitoring des lieux de privation de liberté. Le monitoring des postes de police devrait toujours être considéré à la lumière du travail de monitoring des autres lieux de détention ; lorsqu'un organe de monitoring est chargé exclusivement de visiter les postes de police, ses membres chercheront à travailler de concert avec les mécanismes chargés de visiter d'autres types de lieux de détention, en particulier les prisons.

Structure du guide

Ce manuel est composé de trois chapitres principaux. Le chapitre I présente le contexte dans lequel s'effectue le monitoring de la police, en soulignant les pouvoirs de la police et les rapports entre ces pouvoirs et certaines questions de droits humains. Ce chapitre présente également les dimensions clé du monitoring des locaux et autres lieux utilisés par la police, en offrant un cadre analytique permettant de comprendre les questions soulevées par le monitoring de la détention dans une perspective globale.

Le chapitre II examine la méthodologie relative à la conduite de visites de monitoring. La partie A traite de la façon de préparer ces visites. La partie B porte sur la conduite de ces visites. La partie C présente des activités essentielles en matière de suivi.

Le chapitre III présente et examine les normes nationales et internationales les plus pertinentes en matière de détention par la police. Structuré de manière thématique, ce chapitre peut être utilisé comme un manuel autonome. Pour chacune des questions traitées (par exemple le recours à des instruments de contrainte), le chapitre comprend des références aux documents juridiques pertinents, un commentaire expliquant ce que ces normes impliquent pour les équipes chargées des visites, ainsi que des conseils pratiques (« points de repère »).

Chapitre I

Monitoring de la police : enjeux et contexte



1. Les pouvoirs de la police et les droits humains

1.1. La police et les droits humains

Les organismes de police se présentent généralement comme un service, une force ou une combinaison entre ces deux fonctions. La distinction entre un service et une force peut être décrite comme suit :

« La " perspective axée sur la force ", ou perspective verticale, se manifeste clairement dans une approche du maintien de l'ordre autoritaire utilisée par de nombreux organismes de police. L'autre perspective est celle d'une police agissant en tant que prestataire de services destinés aux communautés situées dans leurs secteurs d'opérations. Cette perspective " axée sur le service ", ou perspective horizontale, se manifeste dans les actions de " maintien de l'ordre communautaire " et autres actions connexes : il s'agit d'un maintien de l'ordre axé sur la résolution des problèmes et orienté vers l'obtention de renseignements ».¹

Malgré cette différence conceptuelle, il est généralement reconnu² que les principales fonctions de la police ont trait aux actions visant à :

- assurer la tranquillité publique et maintenir la loi et l'ordre dans une société donnée ;
- protéger et respecter les droits et libertés fondamentaux des personnes ;
- prévenir, détecter et combattre le crime ;
- fournir une assistance et des services à la population.

La police - qu'elle soit perçue par le public comme un service ou comme une force - doit jouer un rôle essentiel dans la protection des droits humains. La police est chargée d'assurer la sécurité et la sûreté des personnes par le biais de l'application des lois ; aux termes du droit international, les agent-e-s de police sont tenu-e-s de respecter pleinement les droits humains, tout en ayant l'obligation de protéger les droits humains contre toute violation commise par d'autres personnes. Par nature et de par ses fonctions essentielles,

1 *Anneke Osse, Understanding Policing: a resource for human rights activists*, Amnesty International Pays-Bas, 2006, p.26. Disponible sur : http://www.amnesty.org.uk/uploads/documents/doc_22360.pdf

2 Voir, notamment, *Code européen d'éthique de la police* (CEEP), p.7. Disponible sur <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=224465&Site=CM>

la police doit agir activement afin que toutes les personnes puissent jouir de leurs droits humains. Il est, à cet égard, important d'avoir une compréhension positive du rôle de la police afin de favoriser un dialogue constructif entre les organes de monitoring et la police, dialogue qui est à la base du monitoring préventif.

Si les agent-e-s de police sont tenu-e-s de protéger et de respecter les droits fondamentaux des personnes, leurs propres droits doivent être, au même titre, respectés et réalisés. Par conséquent, lorsque des agent-e-s semblent responsables de violations de droits humains, y compris de mauvais traitements, les visiteurs garderont à l'esprit qu'il est possible que les membres de la police soient eux-mêmes victimes d'abus. Une telle situation peut avoir un impact important sur le traitement de détenu-e-s. Par exemple, de très mauvaises conditions de travail ne constituent pas seulement une atteinte aux droits économiques et sociaux des agent-e-s, elles peuvent aussi accroître la corruption ou contribuer à d'autres comportements préjudiciables envers les personnes placées sous leur garde. Dans le cadre de leurs efforts visant à comprendre les causes profondes des mauvais traitements, y compris les problèmes systémiques dans les postes de police, les équipes de monitoring adopteront une stratégie globale prenant en compte les besoins et les difficultés de la police. Le dialogue entre les visiteurs et les agents-e-s à propos des problèmes auxquels ils ou elles sont confronté-e-s peut entraîner une plus grande ouverture aux critiques ; par conséquent, il constitue souvent un outil de négociation important.

1.2. Les pouvoirs de la police et les risques encourus par les détenu-e-s

Il est particulièrement important d'effectuer une surveillance indépendante des deux éléments suivants :

- le mandat de maintien de l'ordre confié à la police ;
- les activités menées par la police afin de prévenir, détecter et combattre le crime.

Afin de remplir le mandat confié à la police, les agent-e-s chargé-e-s de l'application des lois sont dotés d'une série de pouvoirs, y compris ceux de

- interpellier les personnes et demander une preuve de leur identité ;
- arrêter des personnes ;
- effectuer des fouilles ;

- contrôler les manifestations ;
- détenir des personnes ;
- interroger des personnes ;
- mener des enquêtes ;
- recourir à la force dans certaines conditions.

Dans l'exécution de ces fonctions, il est possible que les agent-e-s de police abusent de leurs pouvoirs et commettent des violations des droits humains. Il est, par conséquent, essentiel de soumettre le comportement de la police à un monitoring adéquat et impartial.

Le recours légal à la force est une fonction légitime de la police dans la mesure où les agent-e-s opèrent parfois dans un environnement dangereux et ont le droit de protéger à la fois la population et de se protéger eux-mêmes et elles-mêmes. Cependant, chaque fois que la force est utilisée, il y a un risque d'abus, d'autant plus que l'État - et, par conséquent, la police - est traditionnellement considéré comme détenant le monopole de l'usage légitime de la force physique.

Les abus commis par la police peuvent survenir pour de nombreuses raisons, notamment parce qu'il est difficile de respecter le principe de proportionnalité lorsqu'il y a recours à la force ; les violations des droits humains peuvent résulter d'une évaluation erronée d'une situation donnée. Il peut également y avoir des abus lorsque des agent-e-s outrepassent leurs pouvoirs en recourant à un usage excessif de la force afin d'intimider, d'extorquer des informations ou pour d'autres motifs. Cela peut également résulter d'une culture de l'impunité régnant dans certains contextes - il s'agit de la situation la plus difficile à aborder pour les équipes de monitoring qui s'efforcent de lutter contre la torture ou autres mauvais traitements. Dans de tels cas, les agent-e-s qui commettent des violations des droits humains savent qu'ils ou elles ne seront pas poursuivis-e-s en justice ou soumis-e-s à des sanctions disciplinaires.

Outre l'usage de la force, les principaux risques ont trait aux modalités d'utilisation de la contrainte et à la façon dont les fouilles sont effectuées. Ces risques peuvent également découler d'une culture policière caractérisée par un profilage ethnique discriminatoire.

Pour une personne détenue par la police, les risques d'être victime d'abus sont particulièrement élevés durant les premières heures de sa détention : c'est la phase durant laquelle les détenu-e-s sont les plus vulnérables et c'est alors que les membres de la police sont soumis à la pression la plus forte

afin d'obtenir des informations de la part des personnes arrêtées. Certaines garanties jouent un rôle crucial dans la prévention des abus, particulièrement durant les toutes premières heures de la détention. Ces garanties fondamentales incluent notamment le fait de :

- informer les détenu-e-s de leurs droits ;
- assurer l'accès à un-e avocat-e ;
- notifier l'arrestation d'une personne aux membres de sa famille et/ou à un tiers ;
- permettre l'examen de la personne détenue par un médecin afin de confirmer ou d'exclure d'éventuelles allégations de mauvais traitements et de fournir une assistance médicale, le cas échéant.

Ces garanties fondamentales permettent ainsi de prévenir les abus, tout en réduisant les risques de fausses allégations portées contre la police.

Dans les systèmes juridiques qui accordent une place centrale aux aveux, les personnes arrêtées par la police encourent des risques accrus d'être soumis à la torture et autres mauvais traitements. Les techniques policières fondées sur l'aveu représentent un risque accru pour les détenu-e-s, par rapport à celles s'appuyant sur les éléments de preuve rassemblés à l'issue d'un processus minutieux de recueil d'informations étayées. En effet, les approches fondées sur l'aveu encouragent souvent indirectement des pratiques illégales et contribuent à une culture d'abus au sein de la police.

De plus, les études menées sur ces questions montrent clairement que l'obtention d'informations sous la contrainte aboutit souvent à de faux aveux et, par conséquent, retarde la détection et la prévention efficaces de la criminalité. Le recueil d'éléments de preuve est rarement une tâche facile car il implique souvent la reconstruction étape par étape d'une série d'événements. Cependant, en règle générale, dans les systèmes judiciaires privilégiant les éléments de preuve, la population accorde une plus grande confiance à la police, ce qui confère à celle-ci une plus grande légitimité. Par conséquent, les équipes de monitoring souhaitant effectuer une analyse globale des causes profondes de la torture et autres mauvais traitements, devraient prendre en compte la structure générale du système juridique et son fonctionnement (voir Chapitre II, Partie A, Section 1.1).

En cas d'état d'urgence, les pouvoirs de la police peuvent être étendus et les libertés individuelles limitées, mais ce type de situation doit être strictement encadré par la constitution et se conformer pleinement aux principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité. Aucune circonstance

exceptionnelle, y compris en cas de danger public exceptionnel, ne peut être invoquée pour justifier le recours à la torture. Il est essentiel que les garanties fondamentales, comme le droit d'*habeas corpus* et l'interdiction de détenir des personnes dans des lieux de détention non officiels, ne soient pas suspendues en cas de proclamation de l'état d'urgence car c'est souvent dans ces moments-là qu'elles s'avèrent plus cruciales que jamais.

1.3. Personnes en situation de vulnérabilité

La police joue un rôle clé pour la protection et le respect des droits des personnes, en particulier celles qui sont considérées comme étant en situation de vulnérabilité³ en raison à la fois de leur statut dans une société donnée et du contexte social dans lequel elles se trouvent (par exemple les enfants, les femmes, les minorités sexuelles, les personnes vivant avec un handicap et les migrant·e·s). Lorsque des personnes ou groupes vulnérables sont arrêté·e·s et détenu·e·s par la police, ils ou elles doivent bénéficier d'une protection particulière ; il peut être nécessaire de prendre des mesures afin de répondre à leurs besoins et demandes spécifiques. Par exemple, il peut être nécessaire que la police autorise des personnes handicapées à garder constamment leurs béquilles afin de conserver leur mobilité et ce, même lorsque les agent·e·s craignent que cela ne pose un risque en termes de sécurité.

Dans certains pays, il est fréquent que la police contribue aux processus de stigmatisation prévalant au sein de la société au lieu de protéger les personnes en situation de vulnérabilité. Par exemple, les migrant·e·s et les personnes étrangères vivant dans des sociétés xénophobes, les populations LGBTI⁴ dans des sociétés homophobes ainsi que les personnes souffrant de maladie mentale ou de déficience intellectuelle dans des systèmes juridiques privilégiant l'aveu encourent davantage de risques d'être soumis à des mauvais traitements par la police ; ces personnes feront l'objet d'une attention particulière de la part des organes de monitoring.

Les besoins et la protection additionnels requis par les groupes socialement

3 Selon l'APT, la vulnérabilité est liée, dans la plupart des cas, à un statut de minorité qui accroît le risque de stigmatisation et de mauvais traitements : ainsi, les personnes peuvent être vulnérables dans un contexte donné et pas dans un autre. Par exemple, les femmes peuvent être vulnérables à la fois parce qu'elles représentent, dans le monde entier, un pourcentage beaucoup plus faible de la population détenue et parce que, de manière générale, les autorités chargées de la détention sont en majorité de sexe masculin ; de ce fait, les femmes détenues sont davantage exposées à la discrimination et aux mauvais traitements durant leur détention.

4 Personnes lesbiennes, gay, bisexuelles, transgenres et intersexes.

marginalisés n'impliquent nullement que les détenu.e.s issus du groupe « majoritaire » doivent être l'objet de discrimination ; cela signifie plutôt que les pratiques habituelles et les structures doivent être aménagées de manière raisonnable afin de respecter les droits des détenu.e.s qui seraient, dans le cas contraire, désavantagé.e.s ou mis.e.s en danger.

Les personnes détenues par la police risquent également d'être l'objet d'abus de la part d'autres détenu.e.s. Si les détenu.e.s sont conduits dans une cellule sans que la police n'effectue au préalable une évaluation des risques, cela peut entraîner des bagarres, des viols, d'autres types de violence ou même la mort. Les problèmes d'ordre racial et ethnique ainsi que l'orientation sexuelle, sont parmi les facteurs principaux qui contribuent à la violence dans les cellules des postes de police. Il est inacceptable que la police consente tacitement à des comportements préjudiciables entre codétenu.e.s. Par conséquent, les visiteurs accorderont une attention particulière aux situations dans lesquelles la police a, ou pourrait avoir, « fermé les yeux » sur des cas de violence entre codétenu.e.s. La police est tenue de veiller à ce que ce type de violence ne se produise pas.

En ce qui concerne les personnes vivant avec un handicap, la police doit s'adapter à leurs besoins en instituant des « aménagements raisonnables ». Aux termes de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, on entend par

« les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou indue apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales. »⁵

Les autorités chargées de la détention sont tenues d'effectuer des aménagements raisonnables dans le cas où des détenu.e.s handicapé.e.s seraient, en l'absence de cet aménagement, désavantagé.e.s par rapport aux locaux, aux structures, au régime ou au traitement habituels dans les postes de police ou d'autres lieux placés sous l'autorité de la police. Il y a discrimination illégale dans toutes les situations où cette obligation n'est pas respectée. Dans certains cas, même si ce n'est pas systématique, le degré de souffrance enduré par la personne handicapée peut même atteindre le niveau minimal de gravité constitutif d'un non-respect du droit fondamental de ne pas

5 *Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH), Art. 2.* disponible sur : <http://www2.ohchr.org/french/law/disabilities-convention.htm>

être soumis à des mauvais traitements. Lorsque la police exerce de manière intentionnelle une discrimination à l'encontre de personnes handicapées, un tel traitement peut s'assimiler à la torture ou autres mauvais traitements.

1.4. Détention par la police

Dans la plupart des pays, les pouvoirs de détention⁶ conférés à la police répondent à deux objectifs principaux :

- Interroger des personnes à l'encontre desquelles il existe des motifs raisonnables de penser qu'elles ont commis des infractions et/ou maintenir ces personnes en détention pendant que d'autres éléments de preuve susceptibles d'étayer une inculpation à leur encontre sont recueillis. On appelle cela la détention avant inculpation ;
- Se porter garant de la sécurité juridique en veillant à ce que les personnes inculpées soient traduites devant un tribunal. On appelle cela la détention après inculpation.⁷

En outre, des personnes peuvent être détenues par la police :

- Afin d'assurer leur propre sécurité. (Par exemple, les enfants signalés comme portés disparus de leur domicile, en attendant leurs parents ou tuteurs/tutrices, et les personnes ayant des problèmes psychiatriques jusqu'à ce qu'elles soient examinées par un médecin ou transférées vers un hôpital. Ce type de détention est parfois appelé détention protectrice. Les personnes sous l'emprise de l'alcool, de narcotiques ou d'autres drogues peuvent également relever de cette catégorie).⁸

6 Les termes « détention », « arrestation » et « garde à vue » sont parfois employés de manière interchangeable. Cependant, sauf indication contraire, ces termes visent à décrire la période de temps allant du contact initial entre la police et la personne privée de liberté jusqu'à la libération du détenu ou son transfert visant à le placer sous le contrôle d'un autre organe. De même, les termes « appréhension » et « arrestation » sont utilisés de manière interchangeable, bien que le terme « arrestation » puisse être compris dans certains des documents juridiques cités dans le présent guide comme se limitant aux arrestations pour des motifs de nature criminelle.

7 Cela peut également inclure les personnes qui ont été (i) placées en détention dans un centre de détention provisoire dans l'attente du procès ou (ii) condamnées et détenues dans une prison, mais qui ont été, de nouveau, placées en détention provisoire par la police dans le cadre d'une enquête complémentaire portant sur un crime pour lequel elles ont été inculpées ou sur d'autres crimes.

8 La police ne poursuit pas toujours l'objectif d'inculper ces personnes d'une infraction contre l'ordre public. Dans certains cas, les agent-e-s attendent que la personne se remette de son intoxication avant de la laisser partir avec un avertissement.

- Dans l'attente d'une décision administrative. (Par exemple, des migrant-e-s en situation irrégulière dans l'attente de leur expulsion. Dans certains pays, on appelle cela une détention administrative).⁹

Les autres catégories de personnes pouvant être détenues par la police, mais qui sont généralement détenues en prison, comprennent notamment :

- Les détenu-e-s qui ont comparu devant un tribunal et qui sont en attente de jugement. Il s'agit alors d'une détention avant jugement ou détention provisoire.
- Les détenu-e-s reconnus coupables en attente de leur peine. On parle de détention avant condamnation.
- Les détenu-e-s condamné-e-s.¹⁰ On parle de détention punitive.

À l'exception des établissements destinés à détenir des personnes dans l'attente d'un procès et d'une condamnation et ceux où des personnes purgent des peines administratives, la plupart des postes de police sont conçus pour détenir des personnes durant de courtes périodes et uniquement aux fins de l'enquête préliminaire. Cependant, la durée de cette « courte période » peut varier de quelques heures à environ une semaine ; en général, cette période est destinée à accorder suffisamment de temps aux enquêtes préliminaires, conformément à la législation du pays concerné.¹¹

Cependant, dans certains pays, des personnes sont détenues par la police plus longtemps que prévu par la loi ; en général, cela est dû au manque de place dans le système pénitentiaire. Comme les postes de police sont rarement conçus pour détenir des personnes pendant de longues périodes de temps et, étant donné que les agent-e-s ne sont en général pas formé-e-s de manière adéquate pour ce genre de détention, ces situations engendrent de grands risques de mauvais traitements et entraînent des conditions de détention insatisfaisantes ; les équipes de visite prendront soin de traiter de manière approfondie ces questions. L'inspection des conditions matérielles

9 Ce terme ne doit pas être confondu avec un même terme, utilisé dans d'autres pays, notamment dans les États de l'ancienne Union soviétique, où les personnes reconnues coupables d'infractions mineures, telles que des infractions au code de la route, peuvent être condamnées à de courtes périodes de détention par la police. Il faut noter que, dans certains pays, ce terme peut également être utilisé pour décrire d'autres formes de détention par la police.

10 Dans un très petit nombre de pays, la police est également chargée de l'administration des prisons.

11 Le présent document ne traite pas des formes ou des lieux de détention illégaux. Si des visiteurs découvrent de telles situations, ils doivent clairement faire savoir que les normes internationales s'y appliquent également.

de détention, leur conformité avec les normes internationales et la durée de la détention dans des lieux destinés à détenir des personnes pour une courte durée constituent une composante essentielle des visites préventives.

Le présent guide vise à traiter principalement de la situation des personnes qui sont détenues avant ou après leur inculpation et de celles qui sont placées en détention protectrice ou administrative. Il est cependant en grande partie également pertinent pour les autres types de détention par la police.¹²

1.5. Corruption au sein de la police

Durant leurs entretiens avec les détenu-e-s ou avec le personnel travaillant dans les lieux de détention, les équipes de monitoring peuvent parfois recueillir des allégations faisant état de corruption au sein de la police. Il est important de noter que la corruption existe sous une forme ou sous une autre, et dans une ampleur plus ou moins grande, au sein des forces/services de police dans le monde entier. La corruption est souvent liée à la torture, à d'autres mauvais traitements et aux violations des droits humains. La corruption peut prendre la forme de frais exigés de manière illégale pour des services censés être gratuits (comme le fait de recevoir des visites ou de consulter un médecin), ou elle peut engendrer des privilèges pour certain-e-s détenu-e-s (par exemple l'assignation d'une meilleure cellule en échange d'un dessous de table), pour ne mentionner que ces deux exemples. Les personnes privées de liberté sont, en particulier, exposées à des pratiques de corruption car elles ne sont pas, dans la plupart des cas, en mesure de les dénoncer ou de se défendre. Les visiteurs seront également conscients du fait que les pratiques de corruption peuvent être discriminatoires (par exemple, elles peuvent cibler des détenu-e-s ayant peu de moyens économiques).

Selon la nature et la récurrence des allégations de corruption, il peut être nécessaire que les équipes de visite examinent ces questions de plus près et les mentionnent dans leurs rapports et au cours de leur dialogue avec les autorités. De plus, la question de la corruption devrait être abordée dans les rapports thématiques qui analysent le fonctionnement de la police au niveau national.

¹² Les personnes impliquées dans le monitoring des prisons devraient tenir compte du principe généralement reconnu selon lequel la police ne doit pas se substituer au personnel pénitentiaire, sauf dans les cas d'urgence. Voir, par exemple, CEEP, §11. Disponible sur <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=224465&Site=CM>

2. Les spécificités du monitoring des postes de police

2.1. Le monitoring de la police au sens large

Aux fins du présent guide, le terme « poste de police » renvoie au bâtiment ou groupe de bâtiments au sein desquels les membres de la police mènent leurs activités. Cela inclut tout espace (pas seulement la cellule ou les cellules au sens traditionnel du terme) où des personnes sont privées de liberté durant une période de temps donnée. Il peut également s'agir des bureaux administratifs et d'autres locaux à partir desquels les enquêteurs et enquêtrices ou d'autres unités opèrent. Le terme doit donc être compris de manière large ; il doit pouvoir également englober les autres agences de l'application des lois qui exécutent une fonction de police, telles que les locaux de la police des frontières, les unités de la police financière et les services de renseignements remplissant des fonctions d'application des lois. Ces lieux peuvent être significativement différents du type de lieux décrits dans ce manuel. Les établissements gérés par les services de la douane et de l'immigration et par d'autres organes de l'application des lois comparables qui sont habilités à priver des personnes de leur liberté présentent néanmoins certaines caractéristiques communes.

Ce manuel ne vise pas à décrire les divers types d'institutions qui exercent des fonctions de police, comme les gendarmeries, les *militia*, les *carabineros* ou la *guardia civil* ; il est, au contraire, axé sur le monitoring de la police, quelle que soit la terminologie utilisée pour désigner cette entité dans un pays donné.

Il est cependant essentiel de ne pas considérer que les « postes de police » incluent uniquement des espaces physiques et il faut, en toutes circonstances, tenir compte du fait qu'à partir du moment de son arrestation jusqu'à celui de sa libération ou de son transfert, toute personne détenue risque d'être soumise à des mauvais traitements. Par conséquent, même si à des fins de clarté et de simplicité, le Chapitre II de ce manuel est consacré aux visites de monitoring dans les postes de police, les équipes de visite ne devraient pas limiter leurs visites aux espaces physiques, mais devraient également prendre en compte les pratiques et procédures adoptées par la police. Les contrôles d'identité, les interpellations, le comportement de la police durant les manifestations (tel que le fait de contenir les manifestants, parfois appelé en anglais « kettling »), les fouilles corporelles, les fouilles de biens et propriétés, les interrogatoires et autres activités de la police ne

font pas, dans la plupart des cas, l'objet d'un monitoring direct de la part des organes de visite car ils ne relèvent pas des visites des postes de police. Néanmoins, ces activités présentent des risques et il est important que les visiteurs recueillent des informations à leur sujet. Ce type d'informations peut être recueilli durant des entretiens individuels avec des détenu-e-s dans des postes de police, même s'il est souvent plus facile de collecter des informations relatives au comportement de la police durant des entretiens rétrospectifs avec des personnes privées de liberté et incarcérées dans des prisons et auprès de celles qui ont été libérées.

Le schéma ci-dessous ne constitue pas une représentation précise du processus de la détention ; il cherche plutôt à représenter une vision générique des étapes, des garanties et des risques principaux en matière de détention par la police.

DETENTION PAR LA POLICE

Situations à risque et garanties fondamentales



2.2. Entretiens individuels

Le fait de s'entretenir avec des personnes détenues par la police soulève plusieurs difficultés. Les détenu-e-s peuvent être réticent-e-s à l'idée de parler ouvertement aux membres des équipes de monitoring pour diverses raisons :

- Ils ou elles peuvent être en état de stress intense en raison de l'incertitude relative à leur situation et du caractère récent de leur arrestation.
- Ils ou elles peuvent craindre d'être victimes de représailles physiques et mentales ou d'être puni-e-s par la police, après le départ des visiteurs.
- Ils ou elles peuvent craindre que leur collaboration avec les visiteurs ait des répercussions négatives sur les décisions relatives à leur libération ou à l'avancement de l'enquête les concernant.
- Ils ou elles peuvent craindre d'être identifié-e-s comme des sources d'information, notamment si d'autres personnes sont présentes lors de l'entretien.

Par conséquent, les équipes de visite détermineront s'il ne leur sera pas plus facile d'obtenir des informations sur le traitement général des détenu-e-s dans les postes de police auprès de personnes qui ont déjà été transférées en prison ou auprès de personnes remises en liberté.

Lorsqu'ils s'entretiennent avec des personnes détenues par la police, les visiteurs seront également conscients du fait que ces personnes sont exposées à un risque de sanctions et de représailles de la part du personnel de la police¹³: étant donné qu'en général seul un petit nombre de personnes sont détenues en même temps dans un poste de police, il peut être facile d'identifier la source des informations recueillies par les équipes de visite. Le même problème se pose dans les postes de police remplis à leur capacité maximale lorsque les visiteurs n'effectuent que quelques entretiens. Par conséquent, si la présence visible d'observateurs/observatrices externes indépendant-e-s peut être rassurante pour des détenu-e-s très isolé-e-s, les visiteurs prendront toujours de grandes précautions lorsqu'ils effectuent des entretiens individuels. Les équipes de monitoring pourront adopter un processus de sélection fondé sur le principe du « tout ou rien » : de manière générale, ils s'entretiendront soit avec toutes les personnes détenues dans un poste de police au moment de la visite, soit avec aucune d'entre elles. S'ils estiment que le risque de sanctions est particulièrement élevé, les visiteurs pourront envisager la possibilité de n'effectuer aucun entretien.¹⁴

13 Voir *Atténuer les risques de sanctions liés au monitoring de détention* (Monitoring des lieux de détention - Briefing N°4), APT, Genève, janvier 2012. Disponible sur http://www.apt.ch/content/files_res/Briefing4_fr.pdf

14 Voir *Visites préventives de lieux de détention : comment sélectionner les personnes pour les entretiens* (Monitoring des lieux de détention - Briefing N°2), APT, Genève, avril 2009. Disponible sur http://www.apt.ch/content/files_res/Briefing2_fr.pdf

👉 Il est plus difficile de recueillir des informations durant des entretiens avec des personnes détenues par la police qu'avec des personnes incarcérées dans une prison, en raison du niveau élevé de stress, de peur et d'incertitude ainsi que du risque non négligeable de sanctions et de représailles. Les entretiens seront effectués en prenant de grandes précautions. La sécurité des détenu-e-s doit constituer une préoccupation prioritaire lors des visites dans les postes de police et elle ne doit pas être subordonnée au besoin/désir de recueillir des informations. Les équipes de visite devront peser toutes les décisions à l'aune du principe central en matière de monitoring des droits humains : « Ne pas nuire ».

2.3. Principales caractéristiques des visites de monitoring dans les postes de police

En principe, toutes les visites dans des lieux placés sous l'autorité de la police devraient être inopinées. La possibilité de mener de telles visites inopinées dépend du contexte ainsi que du mandat de l'organe de monitoring concerné. Le caractère inopiné de ces visites est particulièrement important dans les lieux tels que les postes de police où les risques de mauvais traitements et de déplacement de détenu-e-s sont plus grands que dans d'autres lieux de détention. Les postes de police sont généralement des lieux relativement petits, ils contiennent peu de détenu-e-s par rapport aux prisons et ils connaissent un roulement de détenu-e-s important. L'effet de surprise y est donc particulièrement efficace, compte tenu notamment du risque que les détenu-e-s soient déplacé-e-s hors du poste de police avant l'arrivée des équipes de monitoring si la visite est annoncée à l'avance.

Les organes de monitoring qui visitent les postes de police de manière régulière s'efforceront, dans la mesure du possible, d'effectuer leurs visites à différentes heures de la journée, de la semaine et du mois. Une visite dans un poste de police un mardi à 11 heures du matin sera différente d'une visite effectuée à minuit durant un week-end ou pendant un jour férié. Pendant le week-end et les jours fériés, la situation générale dans un poste de police peut être plus tendue, les juges peuvent ne pas être disponibles, il peut y avoir un plus grand nombre d'arrestations et le nombre d'agent-e-s en service peut également différer. Il est souvent plus difficile d'organiser des visites en dehors des heures de travail pour des raisons de commodité et de sécurité. Il est également possible que les agent-e-s avec lequel-le-s l'équipe tient particulièrement à s'entretenir ne soient pas en service au moment de la visite.

Cependant, il est important de prévoir des visites à différents moments du jour ou de la semaine, afin d'être en mesure de surveiller la situation ordinaire du poste de police et de pouvoir identifier tout changement inhabituel par rapport à la routine. Par exemple, les visites effectuées à différents moments sont souvent le meilleur moyen d'identifier des problèmes tels que :

- l'absence d'agent-e-s de police de sexe féminin durant le service de nuit ;
- le fait que le local médical est verrouillé et que les clés ne sont pas facilement accessibles ; ou
- le fait que le personnel travaillant de nuit adopte un comportement différent envers les détenu-e-s.

Enfin, bien que les postes de police soient en général de taille relativement petite, il est important que les visiteurs consacrent suffisamment de temps à la visite de ces lieux. Les entretiens destinés à instaurer un rapport de confiance avec la personne en charge et le personnel de la police, les entretiens auprès des détenu-e-s, ainsi que tout événement imprévu représentent autant d'opportunités qui risquent d'être perdues si le programme de monitoring est trop rigide.

3. Monitoring préventif : un cadre analytique

Un monitoring préventif efficace des centres de détention gérés par la police - fondé sur des visites régulières et inopinées des postes de police - facilite le recueil d'informations de première main ; ces informations peuvent ensuite servir de base pour identifier et analyser les facteurs qui entraînent, ou qui ne parviennent pas à prévenir, la torture, les mauvais traitements et d'autres atteintes à la dignité humaine des détenu-e-s.

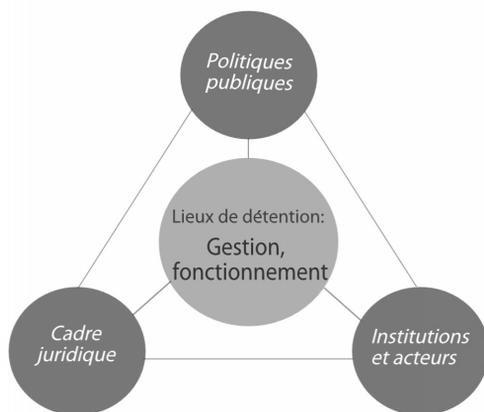
Si les personnes privées de liberté sont au cœur du processus de monitoring préventif, l'objectif est de comprendre le fonctionnement des postes de police en tant que système et non de porter uniquement attention à la situation des personnes qui s'y trouvent détenues lors des visites. Il est inutile de préciser que, si la situation d'une personne ou d'un groupe de personnes soulève des préoccupations particulières, il peut être nécessaire d'entreprendre une démarche immédiate ; cependant, le but principal des visites est de parvenir à des changements systémiques.

Un objectif clé du monitoring préventif consiste à formuler des recommandations concrètes, par le biais d'un dialogue constructif avec les autorités, afin

- d'atténuer ou d'éliminer les facteurs de risque ;
- de proposer des mesures préventives.

Une telle approche a un caractère prospectif et contribue, sur le long terme, à favoriser un environnement dans lequel le risque de torture se voit réduit.

Dans le cadre d'une approche préventive, le monitoring n'est pas une fin en soi. Si les visites permettent aux mécanismes de monitoring de recueillir des informations de première main, elles ne constituent qu'un des nombreux maillons dans la chaîne d'une stratégie préventive globale. Les organes effectuant des visites dans les postes de police devraient aller au-delà des informations factuelles recueillies dans des établissements spécifiques et s'efforcer d'identifier les causes profondes éventuelles à la fois des problèmes et des risques de torture et autres mauvais traitements. Les problèmes identifiés au cours d'une visite spécifique sont souvent le résultat de facteurs externes plus larges ; par exemple, la surpopulation dans un centre de détention géré par la police peut être le symptôme d'un système judiciaire lent et surchargé. Il est donc essentiel d'effectuer une analyse allant au-delà des informations factuelles recueillies lors de visites individuelles : les équipes de monitoring analyseront également le cadre juridique en vigueur, les politiques publiques ainsi que les institutions et les acteurs impliqués.



Cadre juridique

Pour faire en sorte que les équipes de visite aient la capacité de mener des analyses exhaustives pendant et après des visites spécifiques, il est essentiel que ses membres comprennent bien le cadre juridique pertinent. Les visiteurs

examineront en particulier la législation nationale, telle que le Code pénal, le Code de procédure pénale et la législation relative à la police ainsi que toutes les procédures opérationnelles régissant la détention par la police. Il convient d'examiner les textes juridiques pertinents pour déterminer s'ils intègrent de manière adéquate les normes internationales telles que le *Code de conduite pour les responsables de l'application des lois* (CCRAL)¹⁵ et les *Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois* (PBRF).¹⁶ Il est également important de bien comprendre les questions telles que les pouvoirs de la police en matière d'arrestation ainsi que le droit à une assistance juridique et à la sécurité juridique. Cette exigence est particulièrement importante pour les organes opérant aux termes de l'OPCAT¹⁷ qui ont également pour mandat de formuler des recommandations sur les projets de loi et sur les législations en vigueur.

Politiques publiques

Les politiques publiques sont des éléments importants de réponse à des problèmes spécifiques dans une société donnée ; elles peuvent accroître ou diminuer les facteurs de risque pour les personnes détenues par la police. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (SPT), qui est le mécanisme international de prévention mis en place par l'OPCAT, décrit son approche préventive comme étant centrée autour du besoin

- « de prendre en considération, de manière plus large, les cadres réglementaires et la politique générale concernant le traitement des personnes privées de liberté et établir un dialogue avec ceux qui en sont responsables » ; et
- de « s'intéresser à la manière dont ces dispositions sont appliquées ».¹⁸

Il en va de même pour les organes nationaux chargés du monitoring de la police. Les politiques en matière de criminalité, de sécurité, de maintien de l'ordre, de justice des mineur-e-s, de consommateurs et consommatrices de

15 Disponible sur http://www2.ohchr.org/french/law/code_de_conduite.htm

16 Disponible sur <http://www2.ohchr.org/french/law/armes.htm>

17 Disponible sur <http://www.admin.ch/ch/f/as/2009/5449.pdf>

18 *Approche du Sous-Comité pour la prévention de la torture concernant la notion de prévention de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants au sens du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, Doc. ONU CAT/OP/12/6, 20 décembre 2010, Principe directeur 5(2). Disponible sur <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/opcat/ConceptPrevention.htm>

drogue, de migrant-e-s, de sans abris et de nombreuses autres questions similaires peuvent avoir un impact sur le risque de torture et sur les conditions de détention. Les visiteurs identifieront clairement les politiques qui peuvent avoir un impact - positif ou négatif - en fonction des contextes dans lesquels ils opèrent. Par exemple, les politiques relatives à la lutte contre la criminalité, telles que le recours à des quotas en matière d'arrestations ou des politiques de « tolérance zéro », peuvent conduire à une augmentation du nombre des arrestations et, par conséquent, à une surpopulation des lieux où sont détenues des personnes dans l'attente de leur procès. De même, les politiques publiques relatives à la réinsertion des consommateurs et consommatrices de drogue peuvent également permettre d'orienter ces personnes hors du système de justice pénale afin qu'ils ou elles soient pris-e-s en charge par des établissements et processus de santé publique.

Il est important de noter que certains pays peuvent disposer d'une politique de lutte contre la torture et d'autres mauvais traitements sans que celle-ci soit inscrite dans la législation. Il est donc essentiel d'avoir une bonne compréhension des politiques publiques afin d'identifier les éventuels facteurs de risque et causes profondes de la torture et autres formes de mauvais traitements, ainsi que des pratiques permettant d'atténuer ces risques.

Institutions et acteurs principaux

L'analyse des institutions et des acteurs clé est une condition essentielle pour permettre aux équipes de visite d'effectuer un travail efficace, car elle améliore leur compréhension non seulement de la police, mais également des tribunaux, des institutions d'aide juridique, des organisations de la société civile travaillant sur la question de la détention par la police et des autres organes ayant des responsabilités en matière de surveillance. Les postes de police sont une composante plus large d'un ensemble d'entités administratives rattachées à des ministères qui définissent l'orientation des politiques gouvernementales. La direction de la police et la culture institutionnelle dominante (par exemple, la police se perçoit-elle comme faisant partie d'une force ou d'un service ? Le maintien de l'ordre est-il fondé sur une approche autoritaire ou communautaire ?) ont une incidence extrêmement importante sur les facteurs de risque en matière de torture et autres mauvais traitements.

L'évaluation des facteurs de risque devrait également reposer sur une analyse des questions relatives à la structure et au fonctionnement internes tels que le recrutement, la formation, le système de promotion, les capacités, les mécanismes de monitoring et de plaintes, les plans opérationnels et les

ressources financières. Par exemple, si la police n'est pas dotée d'un nombre suffisant de véhicules, des personnes détenues par la police risquent de ne pas pouvoir se présenter devant un tribunal ; cela peut conduire à une prolongation de la détention avant jugement, ce qui accroît le risque de surpopulation et par conséquent la vulnérabilité des détenu-e-s aux mauvais traitements et à des conditions de détention non respectueuses de leur dignité. Dans d'autres cas, le transfert des détenu-e-s des locaux de la police vers la prison est confié à des sociétés privées ; si aucun contrôle institutionnel n'est mis en place, ces détenu-e-s peuvent être soumis-e-s à des transferts d'une durée interminable du fait des pratiques de réduction des coûts imposées par ces sociétés contractantes.

Les organes de monitoring accorderont une attention particulière au fonctionnement des mécanismes de contrôle internes à la police. En principe, ces mécanismes doivent être les premiers à réagir aux signaux d'alerte, de façon à y répondre avant que la situation ne s'aggrave. L'analyse des modalités de réponse de ces mécanismes de contrôle internes est une clé d'entrée pouvant être extrêmement pertinente pour mettre en lumière à la fois les obstacles et les avancées dans la mise en place d'une culture de respect des droits humains au sein de l'institution dans son ensemble.

Les relations entre la police et d'autres acteurs peuvent influencer sur les conditions et le traitement de détenu-e-s. L'analyse de ces relations peut également contribuer à identifier des allié-e-s potentiel-le-s pour favoriser des changements positifs. La question centrale que les visiteurs devraient se poser lorsqu'ils effectuent de telles analyses est la suivante : « Que fait cette institution afin de prévenir la torture ? ». Il est essentiel de cartographier les éventuelles « structures de l'impunité », à savoir les réseaux intra et inter-institutions qui permettent que des actes de torture soient commis en restant impunis.

Dans la mesure où il peut y avoir de grandes différences entre les divers lieux sous l'autorité de la police, il convient d'examiner deux dimensions essentielles :

- la gestion/administration de ces établissements ;
- leur fonctionnement effectif.

Administration et gestion

Il n'est pas rare que les équipes de monitoring négligent d'examiner l'administration et la gestion des postes de police, alors que la protection des droits des détenu-e-s est conditionnée par une bonne administration.

En effet, ces deux dimensions influent directement sur les perceptions et les pratiques du personnel et donc sur la protection des détenu·e·s. Il est essentiel de connaître les modalités de gestion du poste de police ainsi que les systèmes et processus en vigueur, afin d'avoir une compréhension adéquate du contexte plus général de son fonctionnement. Par exemple, outre les protocoles et les procédures régissant au niveau national la gestion des postes de police, la personne en charge d'un poste de police donné, ou son personnel, peut mettre en place des processus d'enregistrement ou des mécanismes spécifiques destinés à répondre aux difficultés rencontrées au quotidien dans l'établissement en question. De même, la police peut légitimement être amenée à limiter le contact des personnes suspectes avec des personnes extérieures aux fins d'une enquête, mais les modalités d'adoption et de réexamen de cette décision varient souvent d'un poste de police à un autre. Il arrive souvent que ces particularités ne soient décelées qu'en posant des questions précises : les réponses à ces questions peuvent révéler des exemples de bonnes pratiques ou fournir des informations pertinentes en matière de prévention de la torture. Pour ce faire, il faudrait, avant d'effectuer une visite de monitoring, obtenir le plus d'informations possible sur la chaîne de responsabilités administratives ainsi que sur les mécanismes, les protocoles et les directives en vigueur dans le poste de police en question. Ainsi, pendant leur visite, les équipes de monitoring pourront analyser le fonctionnement, la mise en œuvre et l'efficacité de ces procédures et évaluer toute autre mesure *ad hoc* et spécifique à ce poste de police.

Fonctionnement

L'analyse du fonctionnement des postes de police s'effectue principalement pendant les visites de monitoring. Le présent manuel s'attache principalement à la façon de mener une telle analyse de manière efficace (voir particulièrement le Chapitre II). L'analyse devrait inclure l'expérience effectivement vécue par les détenu·e·s, la manière dont ils ou elles sont traité·e·s, les conditions de leur arrestation et détention, du traitement de leur cas, et de leur libération. En général, les règlements, les registres et les processus varient d'un lieu à l'autre. Il est donc important d'examiner à la fois la manière dont les agent·e·s impliqué·e·s accomplissent leur travail en pratique ainsi que les difficultés auxquelles ils ou elles sont confronté·e·s. Un grand nombre de données sur lesquelles s'appuient ces analyses sont recueillies par le biais d'entretiens avec :

- des personnes anciennement ou actuellement détenues ;
- des agent-e-s travaillant à un niveau opérationnel et administratif ;
- d'autres acteurs pertinents.

Il faudrait également examiner les cas spécifiques d'abus présumés ainsi que les problèmes relatifs aux conditions matérielles et autres facteurs en les évaluant et en les comparant à la lumière des législations, des politiques publiques et des dispositifs institutionnels et administratifs pertinents. Cependant, les visites représentent le moyen le plus efficace d'obtenir des preuves tangibles de :

- la manière dont est gérée la détention dans des lieux spécifiques ;
- les situations à risque ;
- les cas dans lesquels les normes de droits humains ne sont pas efficacement ou pleinement mises en œuvre.

3.1. Monitoring des lieux de détention : Principes de base

Le monitoring des lieux de détention par le biais de visites est une tâche délicate et sensible. Pour des raisons tenant à la fois à l'éthique et à l'efficacité, il est important que les personnes menant ces visites prennent en compte et respectent les principes de base suivants :¹⁹

- Ne pas nuire
- Garder la tête froide
- Respecter les autorités et le personnel
- Respecter les personnes privées de liberté
- Être crédible
- Respecter la confidentialité
- Respecter la sécurité
- Être cohérent-e, persévérant-e et patient-e
- Être exact-e et précis-e
- Être sensible
- Être objectif/-ve
- Se comporter avec intégrité
- Être visible.

¹⁹ Ces principes sont inspirés par les dix-huit principes de base de monitoring identifiés dans le chapitre V du Manuel de formation sur le monitoring des droits de l'homme des Nations unies (Série sur la formation professionnelle N°7), Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Genève, 2001. Disponible sur <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/training7part1fr.pdf>. Ces principes sont examinés de manière plus approfondie dans APT, *Visiter un lieu de détention : guide pratique*, Genève, avril 2004. Disponible sur : http://www.apr.ch/content/files_res/Monitoring%20Guide%20FR.pdf

Chapitre II

Visiter les postes de police



Ce chapitre examine plus en détail la manière d'effectuer une visite de monitoring d'un poste de police. Comme nous l'avons vu dans le Chapitre I, les visites de monitoring ne sont qu'une des composantes d'une approche préventive globale ; elles en constituent cependant un élément central, en ce qu'elles permettent aux équipes de monitoring d'obtenir des informations de première main sur la situation réelle dans des postes de police spécifiques.

Le Chapitre II présente les trois étapes principales du processus de monitoring, qui sont d'égale importance : la préparation d'une visite, la conduite d'une visite et le suivi de cette visite. La partie B, consacrée à la conduite des visites, peut s'appliquer à la majorité des contextes, mais les visiteurs feront preuve de flexibilité afin de s'adapter aux spécificités des lieux visités.

Partie A. Préparation d'une visite

Le processus de monitoring ne commence pas simplement au moment où l'équipe de visite pénètre dans le poste de police. L'équipe ne peut effectuer une visite efficace qu'en la préparant de manière adéquate. La durée de cette préparation dépend des objectifs spécifiques de la visite et du niveau d'expérience de l'équipe ; dans tous les cas, la préparation devrait être menée de manière approfondie. La préparation d'une visite comporte quatre phases clé :

1. Recherche et recueil d'informations ;
2. Préparation opérationnelle ;
3. Préparation matérielle ;
4. Préparation psychologique.

1. Recherche et recueil d'informations

Avant toute visite de monitoring, l'équipe s'assurera que chacun.e des membres possède le même niveau d'information et est pleinement formé.e à ce type de travail.

1.1. Lois et règlements

Comme souligné dans le Chapitre I, la première étape de la préparation consiste à effectuer des recherches sur le cadre législatif et réglementaire relatif à la détention par la police applicable dans le lieu qui va être visité.

Pour être pleinement efficace, l'équipe devrait avoir une compréhension de base des éléments suivants :

- code de conduite de la police nationale (le cas échéant) et autres réglementations régissant les procédures de police ;
- droits des personnes détenues ;
- organisation et structures de la police et d'autres organes de l'application des lois qui font l'objet d'un monitoring par l'équipe ;
- pouvoirs accordés à la police en matière de détention des personnes ;
- durée pendant laquelle la police est habilitée à détenir des personnes ;
- procédures appliquées durant la phase d'arrestation et lors de l'arrivée d'une personne au poste de police ;
- procédures en vigueur et règlements relatifs aux interrogatoires menés par la police.

Il est également essentiel que l'équipe ait une bonne connaissance de toutes les normes universelles et régionales pertinentes (voir le Chapitre III). De même, les équipes de monitoring devraient bénéficier d'une connaissance adéquate des protections spécifiques dont bénéficient certaines catégories particulières de personnes, notamment les femmes, les migrant-e-s dans l'attente d'une décision relative à leur demande d'asile, les mineur-e-s, les personnes vivant avec un handicap, les membres de minorités religieuses ou ethniques et autres groupes en situation de vulnérabilité.

1.2. Registres

L'équipe de visite devrait bien connaître les types de registres et autres documents utilisés pour consigner les données d'ordre personnel et autres informations connexes sur les personnes détenues par la police (voir Chapitre II, Partie B, Section 4 ci-dessous). Les visiteurs tiendront compte du fait que divers types de registres peuvent être utilisés dans les postes de police et que ceux-ci peuvent différer de manière significative d'un poste à l'autre ou même au sein d'une même structure. L'équipe devrait donc savoir quels sont les registres et documents que la police est tenue de conserver aux termes de la loi ou du règlement intérieur. Elle devrait également être informée de la tenue d'autres registres ou documents qui ne sont pas requis par la loi ou le règlement et dont l'existence a été observée durant des visites précédentes.

 Voir Chapitre III, Section 4.2.

1.3. Informations pertinentes

Les recherches préparatoires viseront à recueillir toutes les informations internes et externes disponibles sur l'établissement qui va être visité, y compris des données sur tout problème ou allégation spécifique qui a été relevé, soit depuis la dernière visite, soit dans les semaines et les mois précédents, s'il s'agit de la première visite effectuée dans ce lieu par l'organe de monitoring. Les sources d'information utiles pour ces recherches sont notamment les articles et recommandations provenant des médias, des ONG, d'organes universels ou régionaux (en particulier les recommandations adressées aux autorités) ainsi que les rapports officiels auxquels l'équipe de visite a accès. Il est important de prendre soigneusement note des types d'abus, des lieux spécifiques au sein de l'institution où des mauvais traitements auraient été commis ainsi que des formes de mauvais traitements allégués. Il est également essentiel de vérifier si les mauvais traitements allégués sont d'ordre physique et identifier les types d'instruments ou ustensiles qui auraient été employés. Ceci est particulièrement important lorsque ces instruments sont apparemment inoffensifs ou si la manière dont ils sont utilisés n'est pas immédiatement évidente ; par exemple, les masques à gaz ou les tuyaux d'eau à haute pression peuvent être utilisés pour maltraiter des détenu.e.s. Le fait d'être conscient de l'existence de problèmes actuels ou antérieurs peut aider les membres de l'équipe à être attentifs à la présence de ces instruments lors de la visite du poste de police. En cas de recours à des méthodes de mauvais traitements d'ordre psychologique, l'équipe devrait également être préparée à examiner, par exemple, les lieux où un isolement cellulaire ou encore une privation de lumière ou autre privation sensorielle peuvent être imposés.

L'analyse ne devrait pas se limiter au lieu visité, mais devrait aussi inclure des informations générales sur les diverses pratiques pouvant entraîner des abus de la part de la police. Cela permettra aux équipes de monitoring d'évaluer si ces pratiques se retrouvent dans le lieu qu'ils sont en train de visiter et s'il existe des facteurs susceptibles de les atténuer.

Lorsque les visiteurs ont accès aux plaintes - qu'il s'agisse de plaintes soumissionnées directement à l'organe de monitoring ou transmises à un médiateur ou à une structure similaire - celles-ci constituent également une source importante d'informations à recueillir avant une visite.

1.4. Contacts avec d'autres sources

Dans l'idéal, la recherche préparatoire ne devrait pas se limiter à une lecture passive de rapports et d'informations externes. Il peut être très utile

de rencontrer d'autres acteurs, tels que des ONG, des avocat-e-s qui représentent des détenu-e-s, des parents, des membres de services chargés des affaires internes et de l'éthique professionnelle, le personnel des hôpitaux, des juges, des forums de police de proximité et des médecins ayant été amenés à traiter des détenu-e-s. Tout acteur ayant affaire avec la police de manière régulière peut détenir des informations utiles.

1.5. Gestion du lieu visité

Il est également utile de connaître, dans la mesure du possible, l'identité de la personne en charge et des officiers supérieurs du poste de police que l'équipe prévoit de visiter ainsi que d'autres officiers supérieurs dans la région, afin d'être en mesure d'établir des relations constructives avec eux. Étant donné que le maintien de l'ordre repose habituellement sur une structure relativement hiérarchique, les agent-e-s de rang subalterne souhaitent généralement avoir l'assurance que l'équipe de visite agit avec l'accord de leur hiérarchie.

Ces liens noués avec la hiérarchie peuvent également aider à résoudre d'éventuelles difficultés telles que le manque de coopération ou l'absence de mise en œuvre des recommandations. Il est également utile d'avoir des informations actualisées sur la rotation du personnel à un niveau supérieur car ces changements peuvent aboutir à des modifications dans l'attitude des membres de la police à l'égard des détenu-e-s. Par exemple, l'attitude d'« intransigeance » face aux criminels transmise par un nouveau ou une nouvelle chef-fe à ses subordonné-e-s peut conduire à une augmentation des mauvais traitements allégués.

2. Préparation opérationnelle

Les visites de monitoring ne sont jamais une affaire de routine. Chaque visite sera planifiée avec soin. La présence de l'équipe de monitoring ne constitue jamais un événement routinier ni pour les personnes détenues dans le poste de police ni pour les agent-e-s qui y travaillent, quelles que soient la fréquence et la régularité de ces visites. Si les équipes de monitoring effectuent leur visite de manière routinière, il y a fort à craindre que des éléments importants échappent à leur attention.

2.1. But de la visite

L'équipe de visite fixera à l'avance le but de sa visite. L'équipe cherche-t-elle à effectuer une visite approfondie du lieu de détention dans l'objectif de

recueillir des informations générales ? Ou veut-elle plutôt se concentrer sur un thème spécifique qui sera exploré lors des visites menées dans une série de postes de police ? Une visite thématique peut consister, par exemple, à examiner dans quelle mesure les détenu-e-s sont notifié-e-s de leurs droits, ou bien la façon dont les droits des mineur-e-s sont respectés. L'équipe peut également effectuer une visite de suivi afin de vérifier si les recommandations formulées précédemment ont été mises en œuvre. L'objectif de la visite peut même être de vérifier des informations recueillies durant des visites dans d'autres lieux de détention, tels que les prisons. Le but de la visite va orienter la manière dont l'équipe va procéder et elle sera donc définie à l'avance de manière précise.

2.2. Composition de l'équipe de visite

Les objectifs, la taille du poste de police et les ressources humaines disponibles au sein de chaque mécanisme de visite vont, dans une large mesure, déterminer le nombre de personnes participant aux visites, même si la taille de l'équipe est également fonction de la disponibilité des membres de l'équipe. De manière générale, les équipes devraient comprendre deux personnes au minimum : en effet, les équipes devraient être suffisamment importantes pour réaliser, dans le temps imparti, les principaux objectifs que l'organe de visite s'est assigné. Cependant, l'équipe ne devrait pas non plus comprendre trop de visiteurs. Les postes de police et les différents locaux que les membres de l'équipe vont probablement demander à visiter sont, en général, de surface peu étendue. La présence d'un nombre important de personnes étrangères au lieu de détention peut être ressentie comme envahissante, avoir un effet intimidant, et risque de perturber inutilement aussi bien les agent-e-s que les détenu-e-s. De plus, si les rôles des visiteurs ne sont pas clairement définis et respectés, une équipe trop nombreuse ne peut que compliquer le travail de monitoring qui doit être mené.

Pour autant, les équipes devraient représenter un éventail d'expertise afin de s'assurer la coopération aussi bien des détenu-e-s que du personnel chargé du maintien de l'ordre. Il faut donc que la composition de l'équipe soit aussi diverse et multidisciplinaire que possible. Les objectifs de la visite influencent également la composition de l'équipe ; par exemple, si un des objectifs vise à analyser l'accès à un traitement médical, il est essentiel que l'équipe compte un médecin.¹ De même, s'il existe une probabilité raison-

1 La présence d'un médecin est toujours recommandée ; elle permet (i) l'examen immédiat de toute personne faisant état de traumatisme physique ou mental et (ii) à l'équipe d'avoir une compréhension approfondie de tout système de santé en place. Lorsque

nable que les visiteurs rencontrent des détenu-e-s (ou des membres de la police) appartenant à une ethnie particulière ou parlant une langue minoritaire, il est souhaitable que l'équipe comprenne une personne de cette même ethnie ou parlant cette même langue minoritaire. Il est également toujours recommandé d'inclure des personnes de sexe masculin et de sexe féminin dans les équipes ; c'est essentiel lorsqu'il est probable que l'équipe rencontre des détenu-e-s des deux sexes.

Les rôles et les responsabilités au sein de l'équipe devraient être définis à l'avance. Il est important, en particulier, de nommer un-e responsable de l'équipe qui sera chargé-e d'organiser la visite. Ce-tte responsable fera office de porte-parole, présentera les membres de l'équipe à la personne en charge du poste de police et dirigera l'entretien avec cette dernière au début et à la fin de la visite.

2.3. Questions de logistique

Il est recommandé de prendre soigneusement en compte les questions d'ordre logistique ; si la personne responsable de l'équipe n'est pas chargée de coordonner les aspects logistiques de la visite, un autre membre sera explicitement affecté à ce rôle. Celui-ci inclut l'organisation du transport, de la nourriture et du logement, le cas échéant. Une visite spécifique peut faire partie d'une mission plus large comprenant une série de visites dans plusieurs lieux de détention dans la même région, ce qui accroît la longueur de la mission et la lourdeur de la tâche en termes logistiques.

Dans le cas où la visite est notifiée au préalable, un membre de l'équipe (la personne en charge ou tout autre personne spécifiquement désignée) veillera à ce que les informations soient correctement transmises à la (ou aux) personne(s) concernée(s).

les organes de monitoring ne comptent pas de médecins parmi leurs membres, ils peuvent envisager d'organiser une formation leur permettant de savoir comment examiner des questions médicales et de santé en l'absence d'expertise professionnelle. Cependant, cela ne peut en aucun cas pleinement compenser l'absence d'un médecin au sein de l'équipe. Voir *Visites des lieux de détention : Quel rôle pour les médecins et autres professionnels de la santé ?*, APT, Genève, 2008. Disponible à l'adresse suivante : http://www.apt.ch/content/files_res/RoleForPhysiciansFr.pdf. NB : Les commissariats de police ne sont pas censés conserver des dossiers/registres médicaux car ceux-ci doivent être confidentiels et ne doivent pas être consultés par la police. Cependant, dans certains pays, certains dossiers médicaux sont conservés dans les commissariats de police : dans ce cas, les dossiers doivent être tenus par des fonctionnaires de police disposant d'une formation médicale.

2.4. Personnes de contact

Il est utile, autant que possible, que les visiteurs aient une personne de contact à un niveau supérieur au sein de l'institution ou du ministère concerné ; ce contact peut être saisi en cas de problème, idéalement avec son accord préalable. Par exemple, si l'équipe rencontre des difficultés à obtenir l'accès au poste de police, les visiteurs peuvent téléphoner à la personne de contact pour lui demander d'autoriser directement leur entrée dans ce lieu. Le fait de disposer d'un tel contact peut faire toute la différence si l'accès au lieu semble compromis.

3. Préparation matérielle

3.1. Code vestimentaire

Dans le cadre du travail de monitoring de la détention, il est extrêmement important de penser à la manière dont on est perçu ; les visiteurs chercheront tout particulièrement à éviter de donner une image erronée ou susceptible de desservir le travail de l'équipe, car de telles perceptions peuvent porter atteinte à l'efficacité de leur travail.

La question du caractère « adéquat » du code vestimentaire a des implications d'ordre culturel et comporte certains risques. Il n'existe pas de règle d'or applicable à chaque pays ou dans chaque situation. Il est important de donner une image d'autorité, de professionnalisme et d'indépendance : le code vestimentaire est souvent particulièrement important en ce qui concerne les interlocuteurs(trices) principaux(ales) des équipes de monitoring, car il peut influencer substantiellement sur leur attitude. Ainsi, les visiteurs seront pris davantage au sérieux s'ils prennent la peine de se vêtir conformément au contexte du poste de police visité.

Étant données les conditions difficiles dans les lieux de détention dans de nombreux pays, les équipes de visite peuvent, à juste titre, préférer adopter un style vestimentaire plus décontracté, surtout si la visite a lieu en été ou lorsqu'il fait chaud et humide. Cependant, les questions d'image et de perception sont importantes ; ces facteurs sont particulièrement importants pour les membres de la police car ces derniers soulignent leur image et leur statut en revêtant des uniformes et insignes de grade. Même chez les agent·e·s en « civil », le rang est souvent indiqué et confirmé par le code vestimentaire ; plus un membre de la police occupe une place élevée dans la hiérarchie, plus il s'habillera de manière formelle.

Le port de bijoux peut poser une série de problèmes. Pour des raisons évidentes, il n'est pas approprié que les personnes visitant des lieux de détention soient habillées de manière ostentatoire ou soient parées de bijoux. De plus, cela peut fournir à la police une raison de s'opposer à une visite en prétextant du risque que cela pose pour la sécurité de la personne tout autant que pour ses possessions. Enfin, il faut souvent prendre en compte des questions d'ordre culturel. Par conséquent, la question du port de bijoux, que ce soit par des hommes ou des femmes, devrait être soigneusement examinée.

Les organes de monitoring dont les membres portent un uniforme spécial (par exemple certains MNP portent des chemises spéciales, des insignes ou d'autres symboles d'identification) veilleront à ce que leurs uniformes et symboles n'aient pas un caractère militariste et que ceux-ci ne puissent pas être facilement confondus avec ceux d'autres institutions étatiques ; en d'autres termes, les organes de monitoring devraient marquer soigneusement leur indépendance et, par conséquent, leur légitimité.

3.2. Documents d'identité et équipement

Il est aussi important de veiller à ce que les membres de l'équipe de visite apportent avec eux l'équipement approprié, leurs cartes d'identité ainsi que des copies de tous les documents d'accréditation, les autorisations et les pièces d'identité nécessaires pour effectuer la visite ; ceux-ci peuvent inclure une autorisation écrite délivrée par le ministère approprié ou le ou la chef-fe de la police, une copie de la loi accordant l'accès du lieu de détention à l'organe de visite et toute autre correspondance importante avec le personnel de l'établissement visité. Tous les documents nécessaires devraient être apportés lors de chaque visite, même si l'équipe se rend régulièrement au poste de police en question.²

4. Préparation psychologique

Avant de visiter un poste de police, il est important de réfléchir soigneusement à tous les aspects de la visite. Cela inclut les tâches les plus simples qui, dans les autres domaines de la vie quotidienne, se font automatiquement sans aucun processus décisionnel conscient. Les visiteurs devraient

2 L'équipement utile durant une visite donnée dépend dans une grande mesure du contexte, des objectifs et des modalités de la visite en question, mais il peut inclure les éléments suivants : une copie des documents d'accréditation de l'équipe, une liste récapitulative des questions à examiner, un questionnaire à utiliser lors des entretiens avec les détenu-e-s, un stylo et un carnet de notes, un mètre à ruban, un thermomètre, une lampe de poche, etc.

prennent le temps de réfléchir à leurs attitudes et à celles des agent-e-s qui les recevront. Il est important de projeter une image qui facilite le travail à faire en tenant toujours compte des facteurs suivants :

- De par leur nature, les activités des équipes de monitoring ont un caractère extrêmement intrusif ; elles représentent une intrusion dans des secteurs et des lieux qui sont rarement, voire jamais, soumis à une surveillance indépendante. C'est particulièrement le cas pour la police, dont la culture est souvent imprégnée du secret – parfois par nécessité – et d'une suspicion à l'égard des personnes extérieures. Par conséquent, l'arrivée de l'équipe de visite risque d'être traitée avec méfiance. Même si l'établissement visité est administré de manière adéquate et n'est l'objet d'aucune allégation de mauvais traitements et même si les droits des détenu-e-s sont scrupuleusement respectés, il est probable que l'accueil ne sera pas enthousiaste. Cela dit, les visiteurs ne devraient pas partir du principe que les agent-e-s se montreront hostiles ou suspicieux(ses) car cela peut créer, en soi, une dynamique malsaine.
- Les visites de monitoring ne sont pas considérées comme un exercice de routine par la police. L'arrivée inopinée de visiteurs qui peuvent s'entretenir avec les détenu-e-s, examiner les dossiers, inspecter les conditions matérielles et passer un temps considérable dans les locaux pour accomplir cette tâche peut être perçue, au minimum, comme un dérangement. Les agent-e-s, y compris les officiers supérieurs, devront interrompre leurs activités pour s'occuper des visiteurs - ou au moins ils ou elles s'estimeront obligés de le faire.
- Si la visite est effectuée dans un lieu de détention jamais visité par le passé, ou par une nouvelle équipe de visiteurs, il peut être utile que l'équipe examine en détail, avant la visite, les problèmes éventuels qui pourraient surgir et les manières dont ils pourraient être résolus. Il peut même s'avérer utile de mener des activités de jeux de rôle afin de faciliter les débats sur la façon dont l'équipe devrait répondre à l'impolitesse, à une obstruction totale ou au contraire aux tentatives de « récupérer » la visite de la délégation par une amabilité excessive. La délégation s'entendra ainsi, à l'avance, sur la politique à suivre afin d'écourter une visite si l'un des membres de l'équipe l'estime nécessaire ; ces discussions sensibles ne peuvent pas facilement être menées en présence de détenu-e-s ou de membres de la police et il faut donc décider à l'avance de la manière de faire face à ce type d'éventualités.

- Les visiteurs devront apprendre à projeter une image d'autorité et de confiance dans leurs rapports avec la police. Les agent-e-s sont habitué-e-s à avoir le contrôle et à exercer le pouvoir. Le personnel de la police appartient à une institution de nature hiérarchique et s'en remet dans ses pratiques routinières aux officiers supérieurs. Dans leurs rapports avec la population, les membres de la police sont habitués à prendre l'initiative et à être respectés. Pendant les visites, les membres de l'équipe de monitoring devront prendre l'initiative sans être dirigés par les agent-e-s ; ils affirmeront leur présence et leur mandat, tout en se trouvant sur le « territoire de la police ». Pour ce faire, durant les préparatifs, il pourra être utile que l'équipe discute de la manière d'établir son autonomie et d'affirmer son indépendance sans que son attitude soit perçue comme agressive ou hostile.
- Enfin, il est important que les visiteurs gardent l'esprit ouvert et restent vigilants en tout temps.



Partie B. Mener une visite

En général, les visites régulières des lieux de détention, y compris les postes de police, sont effectuées dans un ordre logique qui comprend les étapes décrites ci-dessous. Cet ordre peut être interchangeable en fonction des objectifs de la visite :

- Arrivée et entretien initial avec la personne responsable du poste de police.
- Visite des lieux.
- Entretiens avec les détenu-e-s et le personnel.
- Analyse des registres de détention, autres registres et documents.
- Entretien final avec la personne en charge de l'établissement.

Chacune de ces étapes est décrite en détail ci-dessous. Cependant, les équipes de visite ne devraient pas considérer cette séquence comme un modèle rigide et devraient toujours faire preuve de flexibilité ; il est important de réagir à toute situation susceptible de surgir pendant une visite, et de modifier, le cas échéant, les plans et l'ordre habituel des activités.

1. Arrivée au poste de police

1.1. Arriver ensemble

Une visite ne devrait pas commencer, sauf circonstances exceptionnelles, avant que tous les membres de l'équipe ne soient arrivés. Le jour de la visite, les membres de l'équipe devraient arriver ensemble au poste de police. Le fait d'arriver de manière séparée, par intervalles, revient à annoncer la visite, ce qui n'est pas souhaitable. Cela peut également porter atteinte à la crédibilité, l'efficacité et l'autorité de l'équipe.

1.2. Premiers contacts

Le premier contact entre l'équipe de visite et la police est extrêmement important. Pendant les premières minutes, les visiteurs vont influencer sur l'opinion que les agent-e-s vont se faire d'eux et, surtout, la manière dont les membres de la police vont se comporter à leur égard.

Une fois arrivé avec toute son équipe à l'entrée du poste de police, le ou la responsable désigné-e sera prêt-e à produire les documents d'accréditation

de l'équipe et à indiquer à (ou aux) agent-e-s affecté(e-s) à l'entrée (ou au bureau d'accueil) du poste l'identité de l'organe de monitoring qu'il ou elle représente, le but de la visite et leur volonté de parler immédiatement avec la personne responsable de ce lieu de détention. Tous les autres membres du groupe auront leurs documents d'accréditation à portée de la main et seront en mesure de les produire sur demande.

1.3. Délais et obstruction

Après avoir présenté leurs documents d'accréditation, les membres de l'équipe de visite sont, dans la très grande majorité des cas, autorisés à passer devant le poste de garde et orientés ou escortés vers le bureau de réception, à moins que l'équipe n'y ait accès directement. Une fois arrivés là, les membres de l'équipe de monitoring devront probablement attendre qu'un officier supérieur soit appelé pour les recevoir. Dans de nombreux cas, le délai d'attente est minimal et acceptable ; cependant, l'équipe devrait être prête à attendre un certain temps avant d'être reçue dans le cas où le garde ou l'agent-e affecté-e à la réception est très occupé.

Les visiteurs sont parfois confrontés à des délais d'attente longs et inacceptables. Ils peuvent faire face à des manœuvres d'obstruction évidente ou à un refus total de leur accorder l'accès au lieu de détention. Dans de tels cas, les visiteurs seront conscients du fait que l'agent-e concerné-e peut ne pas agir de sa propre initiative. Cet-te agent-e peut simplement obéir aux ordres, ou à ce qu'il ou elle pense être une manière d'agir appropriée.

Les visiteurs garderont à l'esprit que, dans tous les pays, la police constitue une organisation disciplinée dotée d'une structure hiérarchique claire. Même les services de police les plus modernes conservent, par nécessité, des uniformes et des insignes de grade. La discipline et l'obéissance à l'autorité sont la norme. Le jugement individuel est souvent activement découragé. Par conséquent, si un-e agent-e subalterne reçoit l'ordre de ne pas autoriser les visiteurs à pénétrer dans le poste de police avant que la personne responsable de ce lieu n'ait été informée de leur présence et soit arrivée pour les rencontrer, il ou elle refusera l'entrée à l'équipe de visite. Dans de telles circonstances, monter le ton ne produira que peu d'effets, si ce n'est d'aboutir à ce que l'équipe perde de sa crédibilité ; de plus, cela ne peut que contribuer à tendre l'atmosphère une fois l'accès finalement accordé.

Il est cependant approprié et même important dans de telles circonstances que la personne en charge de l'équipe fasse preuve de fermeté en déclarant que l'équipe n'acceptera pas cette situation.

- La personne responsable de l'équipe demandera le nom de l'agent-e à qui elle a à faire. Cependant, cela devrait être fait sans aucune allusion de menace. Cette étape sera plutôt considérée comme un moyen d'établir au moins un contact de base avec la personne. Si cette dernière refuse de donner son nom, il n'est pas judicieux d'insister. Si elle accepte, cela vaut la peine d'essayer d'entamer une conversation afin d'utiliser ce temps d'attente pour établir un lien. L'agent-e peut avoir une impression favorable de l'équipe et être disposé-e à l'aider lors de la prochaine visite.
- Il faut tenter de vérifier si la décision de l'agent-e de refuser l'accès à l'équipe découle d'ordres spécifiquement reçus ou si, en absence d'un ordre contraire, l'agent-e suppose qu'il ou elle doit refuser l'entrée du lieu.
- Dans la première hypothèse, la personne responsable de l'équipe devrait s'enquérir de l'identité de l'agent-e responsable et demander à lui parler sans délai, soit en personne, soit par téléphone.
- Dans tous les cas, la personne en charge de l'équipe devrait demander à parler immédiatement à un officier supérieur. Il est souvent important d'éviter de faire perdre la face (bien que les meilleures méthodes pour y parvenir varient souvent en fonction des contextes culturels). Par conséquent, les délégations insisteront sur leurs droits d'effectuer cette visite tout en tentant simultanément de ne pas mettre dans l'embarras les agent-e-s qui n'étaient pas au courant des pouvoirs conférés à l'équipe de monitoring.
- Le ou la responsable de l'équipe précisera, poliment et calmement, que le refus d'accorder l'accès à ce lieu pose un problème grave et que cette question sera soulevée avec le ou la responsable hiérarchique approprié-e au quartier général de la police ou au sein du ministère pertinent.

Si cette approche ne permet pas à l'équipe d'arriver à ses fins, et qu'aucun signe ne lui est donné qu'elle aura accès rapidement au poste de police, les visiteurs peuvent alors décider de téléphoner eux-mêmes à un-e responsable hiérarchique. Comme proposé ci-dessus (voir Partie A, Sections 1.5 et 2.4), pour résoudre ce genre de difficultés, il peut s'avérer utile de connaître la structure hiérarchique de l'établissement et l'identité des officiers supérieurs, ou d'avoir établi à l'avance un point de contact avec un-e responsable hiérarchique.

Quand les visiteurs rencontrent la personne en charge du poste ou l'agent-e qui a donné l'instruction de refuser l'accès au lieu, la personne en charge de

l'équipe devrait émettre une protestation ferme mais polie. Le cas échéant (à savoir si l'organe de monitoring est un MNP ou s'il existe un protocole d'accord octroyant l'accès aux postes de police), la personne responsable de l'équipe devrait aussi spécifier que refuser l'accès constitue une violation du mandat de l'organe de monitoring. En temps voulu, les équipes de monitoring devraient également soulever cette question auprès des autorités pertinentes telles que désignées dans l'instrument régissant l'action des visiteurs. Afin que le problème fasse l'objet d'un suivi par la suite, il est utile, bien que cela ne soit pas toujours possible, d'identifier les agent-e-s impliqué-e-s dans ce refus (en notant leurs noms, numéros de carte d'identité ou le tableau de service). Lors de la collecte de ces informations, les visiteurs peuvent également indiquer de la manière la plus précise possible l'usage qu'ils feront de ces informations, y compris si ces données seront utilisées afin de déposer plainte auprès d'autorités supérieures. Bien que cela puisse entraver l'évolution de la relation entre l'équipe de monitoring et le personnel de la police impliqué, il est important que l'organe de monitoring fasse preuve de son engagement à la transparence.

1.4. Prévenir le déplacement des détenu-e-s

Les visiteurs ont parfois des raisons de soupçonner que leur venue n'entraîne une tentative de déplacer des détenu-e-s - soit avant que l'équipe n'obtienne l'accès à ce lieu ou pendant que les membres sont en réunion avec la personne en charge. Dans ce cas (et dans l'hypothèse où l'équipe est suffisamment nombreuse), il faudrait songer à la possibilité de demander à un ou deux membres de l'équipe de rester à l'extérieur, au niveau des entrées situées sur les côtés ou à l'arrière du poste de police afin d'empêcher le déplacements de détenu-e-s ou au moins de les documenter. Une fois que le reste de l'équipe a réussi à négocier l'entrée du lieu de détention et que les membres estiment que la situation à l'intérieur du poste est normalisée, les « observateurs(trices) » peuvent les rejoindre en utilisant des méthodes sur lesquelles ils se seront accordés à l'avance (généralement, un coup de téléphone pour se rencontrer devant l'entrée principale).

De telles manœuvres seront effectuées de manière discrète. De plus, comme ces procédures peuvent sérieusement porter atteinte au dialogue constructif avec les autorités chargées de la détention, les équipes de monitoring n'y recourront que s'il existe des raisons valables de soupçonner que des détenu-e-s seront déplacé-e-s hors du poste de police pour les dissimuler aux visiteurs. Les visiteurs peuvent également choisir d'effectuer la visite comme prévu, faire croire qu'ils ont fini et revenir une heure ou deux plus tard afin

de vérifier si les détenu-e-s « manquant-e-s » n'ont pas été ramené-e-s.

Dans tous les cas, les équipes de visite garderont à l'esprit qu'un délai d'attente excessivement long avant l'octroi de l'accès dans le lieu à visiter peut résulter de tentatives de dissimuler le déplacement de détenu-e-s ou des abus de la police. Si ce type de dissimulation est fréquent, il est souvent possible d'obtenir davantage d'informations sur ce problème au cours d'entretiens avec des détenu-e-s, que ceux-ci soient effectués :

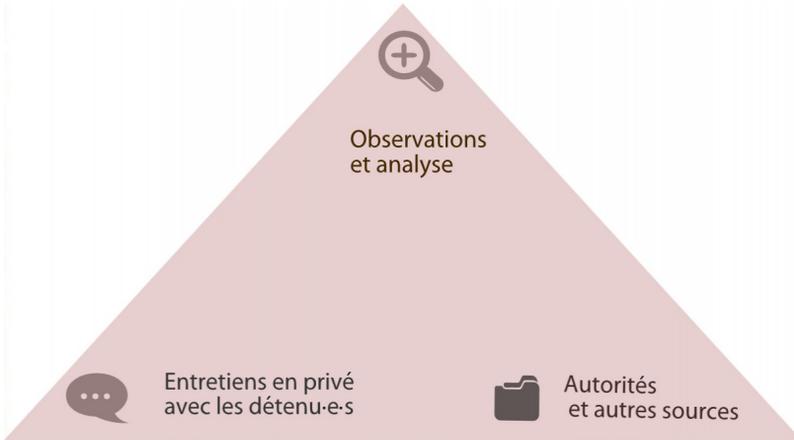
- dans le poste de police avec des personnes actuellement détenues ;
- à un stade ultérieur dans une prison où sont incarcérées des personnes précédemment détenues dans ce poste de police ; ou
- à un stade ultérieur avec des personnes qui étaient détenues dans ce lieu et qui ont été libérées.³

Cependant, dans de nombreux pays, ce type de pratique de la part de la police est inconnu ou rare. Par conséquent, en cas d'allégations de ce genre d'actions, les visiteurs ne devraient pas hésiter à agir, mais ils le feront uniquement s'il existe des motifs raisonnables. De plus, ils s'efforceront de traiter cette question avec tact et discrétion. Il existe, en effet, un risque élevé de rupture des relations entre la police et les membres de l'équipe de monitoring.

1.5. Triangler les informations

Le monitoring préventif requiert la triangulation de toutes les informations pertinentes et disponibles afin d'avoir une compréhension claire de la situation d'un lieu de détention donné, et y identifier en particulier les principaux risques de torture et autres mauvais traitements. Aucune information ne devrait être prise au sérieux sans avoir été recoupée. Par ailleurs, durant les visites, les équipes de monitoring effectueront diverses tâches pour avoir une image aussi claire que possible de la situation. Toutes les informations obtenues auprès d'agent-e-s de police et recueillies dans les registres ou lors d'entretiens avec des détenu-e-s seront comparées pour identifier tout recoupement ou contradiction.

³ Le principe « Ne pas nuire » servira de repère éthique durant toute la visite.



Par exemple, si les agent-e-s citent un règlement particulier, les visiteurs demanderont à en voir une copie. Ils vérifieront ensuite avec les détenu-e-s si les procédures établies sont respectées. De même, si les visiteurs sont informés du fait que certaines cellules ne sont jamais utilisées, ils chercheront des indices laissant supposer le contraire en cherchant des restes de nourriture, des vêtements ou d'autres signes d'une occupation récente. Les visiteurs peuvent également s'enquérir auprès d'autres détenu-e-s à propos de cette cellule ou poser les mêmes questions à différents agent-e-s afin de voir si leurs réponses sont cohérentes. Les équipes de monitoring sont appelées à faire preuve de créativité et de persistance, en croisant les informations relatives au quotidien et au fonctionnement dans cet établissement. Cela signifie également que si les membres de l'équipe de monitoring se séparent durant la visite, ils se retrouveront périodiquement pour échanger et croiser les informations.

Les observations des visiteurs ont une importance cruciale ; l'observation de ce qui se passe dans un lieu de détention est un aspect essentiel de la collecte d'informations fiables. Celles-ci seront ensuite triangulées et croisées avec d'autres types de données. Ce travail va au-delà de la simple observation passive des conditions matérielles : il implique une approche proactive visant à recueillir des informations empiriques étayées pour mettre en lumière les aspects particuliers de processus importants (tels que les visites de membres de la famille ou la distribution de nourriture).

Les visiteurs feront appel à tous leurs sens durant les visites : ils seront attentifs à ce qu'ils entendent, voient, sentent, goûtent et touchent car cela

constitue une composante importante de leur analyse globale. Les visiteurs seront attentifs, tout au long de leur visite, notamment aux informations et aux signes qui peuvent être vus mais qui sont souvent ignorés, tels que le langage corporel, les silences durant les entretiens, le fait que des personnes tentent d'éviter le contact avec les visiteurs ou que d'autres désirent absolument parler. Ils porteront également une attention particulière aux dynamiques de groupe et à la manière dont les détenu-e-s interagissent avec le personnel de la police ; il est intéressant d'évaluer aussi le niveau sonore dans les différents locaux, et noter les attitudes du personnel.

Les équipes de monitoring seront également sensibles à l'évolution des conditions matérielles selon les moments de la journée ; par exemple, une visite de jour ne révèle pas nécessairement des problèmes relatifs à l'éclairage et/ou au chauffage qui ne peuvent être perceptibles que la nuit.

2. Entretien initial avec la personne responsable du poste de police

La rencontre initiale avec la personne en charge du poste de police constitue une partie importante de la visite. Elle offre l'occasion aux visiteurs d'expliquer leur travail et méthodologie et d'établir la base d'un dialogue constructif et continu qui facilitera la prévention à long terme. Cette rencontre ne devrait donc pas être considérée comme un exercice de routine qu'il s'agit d'expédier à la hâte afin que les visiteurs puissent s'atteler à leur travail « réel » d'inspection des lieux de détention et d'entretiens avec les détenu-e-s. Cette réunion revêt une importance aussi grande que chacune des autres composantes de la visite et elle peut avoir des bénéfices significatifs sur le long terme. Cependant, il est important que les équipes de monitoring tiennent compte du fait que la personne en charge du poste de police peut tenter de transformer cet entretien initial en opération de promotion (par exemple en faisant une longue présentation, y compris un diaporama, ou en invitant les membres de l'équipe à déjeuner) et ce, au détriment du bon déroulement de la visite.

Il y a différentes manières de gérer cette réunion initiale. Si les visiteurs disposent de peu de temps, ils peuvent, à l'issue des présentations préliminaires, se séparer en laissant la personne responsable de l'équipe continuer l'entretien tandis que le reste de l'équipe commence les tâches opérationnelles. L'équipe peut également décider de ne pas se séparer et proposer de s'entretenir de nouveau avec la personne en charge à la fin de la visite. Lorsque la visite est organisée dans le cadre d'une série régulière de visites

effectuées par un MNP ou un autre organe de monitoring, cette option peut certainement être considérée comme une pratique normale et elle constitue souvent une utilisation efficace de temps. En général, il est recommandé que la personne responsable de l'équipe de monitoring ait une conversation initiale avec le chef du poste de police tandis que les autres membres de l'équipe restent debout pour bien indiquer qu'ils sont sur le point de commencer leur visite.

2.1. Objectifs de l'entretien initial

2.1.1. Présenter le mandat de l'organe de monitoring et la méthodologie de la visite

Il est tout à fait possible que la personne en charge du poste de police ne sache pas ce qui est attendu d'elle durant une visite de monitoring. Les membres des équipes de visite devront donc expliquer soigneusement les objectifs de leur visite et ce dont ils auront besoin pour la mener à bien. S'il s'agit de la première visite dans un poste de police, ou si le ou la responsable du poste de police n'a pas eu affaire avec cet organe de monitoring dans le passé, il est essentiel d'expliquer brièvement le mandat et les pouvoirs de l'organe. Il est également utile de répéter ces informations de base lors des rencontres suivantes. L'équipe mettra particulièrement l'accent sur son droit à mener des entretiens individuels avec les détenu·e·s (et toute autre personne rencontrée durant la visite) (voir Chapitre II, Partie B, Section 5) car c'est souvent une requête à laquelle s'opposent les responsables de postes de police. Ce droit devrait donc être souligné explicitement dès le début de la visite.

Le ou la responsable de l'équipe présentera également tous les membres de l'équipe de visite en indiquant leur nom et en identifiant leur(s) domaine(s) d'expertise et/ou d'expérience spécifiques. Les interprètes seront également présenté·e·s. Il peut être nécessaire de présenter à nouveau leurs documents d'accréditation.

Enfin, les visiteurs devraient solliciter un nouvel entretien avec le ou la responsable à la fin de la visite afin de discuter des conclusions préliminaires ou de mettre formellement terme à la visite. Dans l'idéal, l'équipe de monitoring indiquera la durée prévue de la visite.

2.1.2. Nouer le contact

Les visiteurs s'efforceront de projeter une image de confiance, d'autorité et d'expertise professionnelle pour s'assurer la coopération de la personne

responsable du poste de police. Ils devront tout autant s'efforcer d'établir une relation positive qui facilitera le dialogue constructif. Cela requiert d'excellentes aptitudes interpersonnelles et diplomatiques ainsi que de la patience et de l'humilité et ce, quelle que soit l'attitude de la personne en charge.

Pendant les visites, il est important de s'enquérir des conditions de vie et de travail des agent-e-s ainsi que des difficultés auxquelles ils ou elles sont confronté-e-s. Leurs conditions de travail ont parfois un impact immédiat (souvent négatif) sur le traitement de détenu-e-s ; le recueil d'informations sur ces conditions relève donc directement du mandat des organes de monitoring. De manière indirecte, le fait de s'enquérir des conditions de travail peut également contribuer à gagner la confiance de la personne en charge⁴: en effet, les rapports de monitoring, lorsqu'ils mentionnent ces éléments, peuvent en retour devenir des sources de soutien utiles pour les responsables de postes de police ou autres autorités cherchant à améliorer les conditions de vie et de travail des agent-e-s de police.

Les visiteurs devraient également souligner qu'ils ne sont nullement hostiles envers la police et qu'au contraire, leur travail est un moyen utile et efficace de prévenir les allégations malveillantes et sans fondement à l'encontre de membres de la police. La coopération est le meilleur moyen d'aller de l'avant pour les deux parties et cela devrait être souligné.

2.1.3. Obtenir les informations nécessaires

Lorsqu'il s'agit d'une première visite dans un poste de police, il est important d'examiner la plupart des questions fondamentales suivantes :⁵

- Capacité et ressources du poste ;
- Nombre de membres du personnel (données ventilées par sexe, grade, appartenance ethnique et autres facteurs pertinents selon le contexte) ;
- Grades, responsabilités et, si possible, noms des responsables hiérarchiques du poste ;

4 Il est important de soulever les questions relatives aux conditions de travail également avec d'autres membres de la police rencontrés durant la visite, notamment ceux qui sont affectés à la zone de détention ; les réponses peuvent différer de celles données par la personne en charge du lieu.

5 À ce stade, les visiteurs peuvent également demander quelles autres personnes peuvent leur fournir des informations utiles ou une assistance durant leur visite

- Nombre d'agentes de police, en service au moment de la visite, et également durant les différents services de jour et de nuit, y compris durant les weekends et les jours fériés ;
- Durée et horaires des services (élément important car si les agent·es travaillent de nombreuses heures d'affilée, ils ou elles s'épuisent et deviennent tendu·es, ce qui peut contribuer à détériorer la situation) ;
- Nombre et catégories de personnes actuellement et récemment détenues ;
- Problèmes spécifiques soulevés par des personnes actuellement et récemment détenues ;
- Nombre de cellules et informations sur les catégories de détenu·es incarcéré·es dans chacune d'entre elles. Il faut tout particulièrement relever si les hommes, les femmes et les mineur·es sont détenu·es séparément et quels aménagements sont mis en place pour répondre à des besoins spéciaux (tels que ceux des personnes vivant avec un handicap ou ayant des besoins particuliers) ;
- Procédures prévues lorsque les cellules sont en pleine capacité ;
- Locaux prévus pour l'interrogatoire des détenu·es ;
- Mécanismes de contrôle pour surveiller le déroulement des interrogatoires ;
- Procédures prévues lorsqu'un·e détenu·e requiert des soins médicaux et informations sur un cas récent en la matière ;
- Principaux types de registres utilisés pour consigner les informations relatives aux détenu·es et identité de la personne chargée de cet enregistrement ;
- Modalités d'enregistrement des plaintes ;
- Personne(s) en charge des cellules (il est possible qu'il y ait un·e agent·e de détention et un·e autre agent·e chargé·e du registre de la détention) ;
- Nature des incidents survenus (le cas échéant) avec des personnes actuellement et récemment détenues ;
- Principales difficultés dans la gestion de l'établissement et tout succès ou difficulté dans les efforts visant à les surmonter ;

- Problèmes auxquels le personnel a été récemment confronté.

Dans les visites de suivi, les équipes de monitoring peuvent s'enquérir

- des progrès accomplis depuis la dernière visite ;
- si et de quelle manière les problèmes ont été surmontés ;
- des nouveaux problèmes qui sont survenus.

3. Observation générale des lieux

Lorsque les visiteurs sont prêts à débiter la partie opérationnelle de la visite et à commencer l'observation générale des lieux, ils demanderont à être conduits dans les quartiers de détention ou d'autres parties du poste de police qu'ils souhaitent visiter. En fonction de la taille de l'établissement et de l'importance de l'équipe, les visiteurs peuvent décider de se répartir en groupes. Lorsque les circonstances le permettent, il est souvent utile de commencer la visite en se rendant dans le maximum de locaux possible au sein du poste de police (y compris des parties apparemment non pertinentes telles que les toilettes et les entrepôts) et d'identifier ensuite ceux qui feront l'objet d'un examen plus minutieux. Il peut arriver que les visiteurs décident de ne pas indiquer à l'avance qu'ils désirent visiter des pièces situées à l'extérieur des quartiers de détention. Par exemple, si des informations indiquent que des armes ou d'autres instruments, qui seraient utilisés à des fins de torture ou autres mauvais traitements, sont entreposés dans un local particulier, les visiteurs peuvent décider de s'y rendre immédiatement ; ils peuvent sinon signaler simplement qu'ils visiteront le local en question à la toute fin de la visite dans l'espoir de réduire ainsi le risque que ces instruments ne soient enlevés ou dissimulés.

À ce stade, les membres de l'équipe peuvent également préciser toutes les catégories de personnel avec lesquelles ils souhaitent s'entretenir outre les responsables des quartiers de détention. Par exemple, ils peuvent décider de s'entretenir, en fonction des objectifs de la visite, avec les agent-e-s de la police judiciaire, les agent-e-s de détention, les membres de la brigade des mineur-e-s ou les membres de la brigade des stupéfiants. Il est important que les visiteurs s'efforcent de perturber le moins possible le travail quotidien de la police.

En fonction du nombre de personnes placées en détention et de la taille du groupe qui visite la zone des cellules, l'équipe de monitoring pourra à

nouveau se répartir en petits groupes ; par exemple, un ou deux membres peuvent examiner les registres de détention, tandis que d'autres peuvent inspecter les cellules et s'entretenir avec les détenu-e-s. Il est souvent judicieux de commencer par examiner de manière approfondie le registre (ainsi que tout registre de plaintes) avant de se rendre dans les cellules car les informations recueillies durant ces activités préparatoires peuvent aider les visiteurs à cibler ou à traiter en priorité les lieux à observer et les personnes avec qui s'entretenir. La manière de procéder des visiteurs dépend de la taille de l'équipe et du temps disponible.

Accompagnement par la police

Dans l'idéal, les équipes de monitoring effectueront leur visite sans être accompagnés par des agent-e-s afin de montrer aux détenu-e-s leur indépendance vis-à-vis des autorités. En pratique, cependant, les visiteurs sont souvent accompagnés par des membres de la police à la fois pour des raisons pratiques et de sécurité. Après l'entretien initial, la personne en charge du poste de police peut chercher à accompagner les visiteurs ; le ou la porte-parole de l'équipe devrait tenter de l'en dissuader. Dans beaucoup de cas, le fait d'être accompagné par la personne en charge peut nuire à la capacité de l'organe de monitoring d'établir un contact avec les détenu-e-s. Néanmoins, si la personne responsable insiste sur sa présence, les visiteurs ne sont pas habilités à l'en empêcher, si ce n'est lors des entretiens en privé avec les détenu-e-s. Si les membres de l'équipe sont encadrés par des agent-e-s tout au long de la visite, ils identifieront des stratégies et des manières appropriées de se distancier de l'institution policière : dans de telles situations, il est essentiel de faire en sorte que les membres de l'équipe apparaissent aux yeux des détenu-e-s comme appartenant à un organe crédible, légitime et indépendant.

La disposition des lieux au sein des postes de police peut différer significativement d'un pays à l'autre et au sein d'un même État, mais certaines caractéristiques de base et zones essentielles (précisées ci-dessous) sont communes à la plupart des locaux utilisés par la police.

Aire d'accueil

La manière de recevoir les personnes qui se rendent dans un poste de police et la disposition de l'aire d'accueil en elle-même constituent des indicateurs très utiles de l'atmosphère générale et du fonctionnement global de la

structure. Le poste de police peut être doté d'un bureau d'accueil auprès duquel l'agent-e en service reçoit les détenu-e-s arrivant au poste ; cette personne recueille généralement les données personnelles de l'individu ainsi qu'un compte rendu des circonstances ayant conduit à son arrestation. Les détenu-e-s y sont généralement fouillé-e-s ; si c'est le cas, leurs effets personnels sont disposés sur un bureau afin d'en établir une liste et ils ou elles doivent apposer leur signature sur le registre. Il est possible qu'à leur arrivée dans l'aire d'accueil, les visiteurs y trouvent des détenu-e-s. Il se peut aussi qu'il y ait une pièce voisine destinée à procéder aux fouilles, à prendre la photo des détenu-e-s ainsi que leurs empreintes digitales et à vérifier les pièces d'identité.

Aire d'attente

Cet espace peut être composé d'une « cage » ou d'une grande cellule dans laquelle des personnes sont détenues pendant de courtes périodes en attendant que leur cas soit traité, dans l'attente de leur transfert vers un tribunal, ou encore avant d'être interrogées. En général, cette aire d'attente se trouve dans le champ de vision de l'agent-e de détention. Si le poste de police est adjacent à un tribunal, certaines cellules peuvent être affectées à la détention de personnes en attente de comparution ; dans certains pays, ces cellules peuvent se trouver au sein du tribunal et être reliées au poste de police par un tunnel. En outre, les gardes responsables de ces cellules peuvent ne pas être des agent-e-s de police, mais appartenir au personnel pénitentiaire ou même à celui de services de sécurité privés.

Local médical

Il est possible qu'il y ait un local où les détenu-e-s peuvent être examiné-e-s par un médecin ou un-e assistant-e médical-e. Il peut également y avoir un lieu où sont entreposés des instruments destinés à effectuer des tests d'alcoolémie sur les conducteurs soupçonnés d'être sous l'emprise de l'alcool, même si ces appareils ne se trouvent généralement pas dans une pièce distincte.

Salles d'interrogatoire

Il s'agit de pièces dans lesquelles les détenu-e-s sont interrogé-e-s par des enquêteurs(-trices). Ces locaux peuvent être situés dans les quartiers de détention ou dans d'autres parties du bâtiment. Dans certains postes de police, les interrogatoires ont lieu dans des bureaux équipés de matériel d'enregistrement ; dans d'autres cas, des bureaux ordinaires (tels que ceux

utilisés par les enquêteurs(-trices)) peuvent être utilisés pour les interrogatoires. Les visiteurs tiendront compte du fait que les interrogatoires peuvent également être effectués dans des pièces qui ne sont pas officiellement affectées à cet effet ; c'est souvent le cas lorsque des agent.e-s recourent à des méthodes d'interrogatoire abusives. Les équipes de visite resteront vigilantes sur ce point.

Les bureaux d'interrogatoire feront l'objet d'un examen méticuleux : une attention particulière sera accordée au nombre de sièges et à leur état et disposition, notamment en ce qui concerne ceux destinés aux personnes interrogées. Les visiteurs noteront également tout autre équipement spécifique, tel que des « cages » visant à détenir des personnes, des miroirs sans tain, tout matériel de contrainte, ainsi que l'aspect général de la pièce (on relèvera, par exemple, si des mesures ont été prises afin de rendre celle-ci particulièrement intimidante).

 **Voir Chapitre III, Section 2.6**

Quartiers de détention

Une partie importante des visites est souvent consacrée à l'examen des quartiers de détention qui contiennent les cellules. Cette zone est souvent située au rez-de chaussée ou au sous-sol ; ce lieu peut disposer d'une entrée séparée, loin de l'entrée publique menant au bâtiment principal. L'agent.e de détention a généralement le rang de sergent ou alors est un.e inspecteur-trice ou un.e agent.e de rang équivalent. Cependant, dans certains pays, cette fonction est attribuée à des responsables hiérarchiques plus haut gradés, en particulier dans les structures plus grandes.

Il est souvent utile pour les visiteurs de dessiner un croquis de cette zone afin de mieux comprendre la disposition du lieu qu'ils visitent. Cependant, l'équipe de monitoring sera attentive aux craintes de la police en termes de sûreté et de sécurité ; il est toujours préférable de souligner le caractère confidentiel de tels matériels.

Pour les moniteurs, les priorités sont de :

- inspecter les conditions matérielles dans les quartiers de détention et dans les cellules ;
- déterminer comment les détenu.e-s sont traité.e-s.

La plupart des postes de police ne comptent pas plus d'une demi-douzaine de cellules, bien que certaines structures plus importantes situées dans des

grandes villes peuvent en compter une trentaine ou plus. Dans ce type de grands bâtiments, il peut être utile d'évaluer le positionnement de l'agent-e de détention par rapport aux cellules ; s'il ou elle est stationné-e à une certaine distance des cellules, il ou elle peut ne pas entendre des détenu-e-s qui appelleraient à l'aide.

Il est également important que les équipes de visite évaluent, dans l'ensemble du poste de police, le degré de facilité d'accès aux divers locaux pour les personnes utilisant des fauteuils roulants ou souffrant d'un handicap moteur. Il est aussi important d'examiner quels sont les aménagements prévus, le cas échéant, pour les personnes vivant avec d'autres handicaps (tels que des troubles visuels ou auditifs).

Cellules

Le nombre de cellules⁶ dépend de la taille du poste de police et est également fonction de la taille et de la nature de la communauté qu'il dessert. La taille des cellules varie souvent ; certaines peuvent être conçues pour un seul-e détenu-e, d'autres pour deux personnes ou plus. Il peut y avoir des secteurs séparés pour les femmes ou les mineur-e-s. L'aménagement des cellules varie d'un pays à l'autre ; le mobilier peut inclure un lit ou un banc et éventuellement des toilettes. Dans certains cas, les cellules peuvent contenir des lits proches du sol afin d'empêcher que des détenu-e-s en état d'ébriété ne se blessent en tombant. Dans d'autres contextes, les cellules peuvent être des structures apparemment provisoires fabriquées en tôle ondulée ou avec des matériaux similaires ; ces cellules n'ont souvent pas de toilette et peu ou pas de meubles.

Il est possible que le premier contact entre l'équipe de visite et les détenu-e-s ait lieu dans une cellule au moment où les visiteurs effectuent leur visite d'ensemble du poste. Dans la plupart des cas, la porte de la cellule sera ouverte par un-e surveillant-e qui, en fonction des règlements en vigueur, peut d'abord fouiller le(s) occupant-e(s) avant de permettre aux visiteurs d'entrer. Ce n'est généralement pas une prise de contact idéale mais les visiteurs seront conscients du fait que les agent-e-s suivent des procédures de sécurité strictes ; toute tentative de contourner ces procédures peut aboutir à tendre les relations entre l'équipe de visite et le personnel de police. Ceci étant dit, cette première rencontre offre l'opportunité aux visiteurs de se

6 Les personnes participant à des visites de monitoring noteront le fait que les cellules peuvent être situées dans différents lieux au sein d'un même poste de police. Dans certains pays, chaque département d'un grand commissariat de police peut disposer de sa propre aire de détention.

présenter brièvement et d'exposer leur mandat et les raisons de leur visite. Ils peuvent demander aux détenu·e·s s'ils ou elles désirent avoir un entretien en privé et convenir du meilleur moment et du lieu pour cet entretien (voir Chapitre II, Partie B, Section 5.4 ci-dessous). Les visiteurs peuvent aussi exposer brièvement le déroulement et les objectifs de ces entretiens.

 **Il est très important que tant les équipes de monitoring que les agent·e·s tiennent compte du fait qu'il appartient aux visiteurs - et non à la police - de choisir quelles cellules visiter et avec quel·le·s détenu·e·s s'entretenir.**

Sanitaires et accès à l'eau potable

L'équipe de visite devrait également inspecter les toilettes, les salles de bains et autres sanitaires, afin d'évaluer leur fonctionnement ainsi que leurs conditions d'accès. Les visiteurs noteront à quelle fréquence et à quelles conditions les détenu·e·s sont autorisé·e·s à les utiliser *en pratique*. Les organes de monitoring vérifieront aussi l'accès des détenu·e·s à l'eau potable.

Cuisines et conservation de la nourriture

L'équipe de visite devrait visiter toutes les aires de cuisine où de la nourriture est préparée ou conservée. Les visiteurs analyseront la disponibilité, l'accessibilité et le caractère adéquat⁷ de la nourriture. Ils vérifieront aussi s'il existe un registre contenant les informations relatives à la nourriture fournie aux détenu·e·s. Dans certains pays, la nourriture est apportée par les familles des détenu·e·s ou alors les détenu·e·s doivent acheter leurs repas auprès des agent·e·s de police. Les conséquences de telles situations feront partie de l'analyse des organes de monitoring.

Bureaux, quartiers d'habitation/de repos et espaces de stockage

Dans un poste de police, les bureaux peuvent inclure

- Les bureaux affectés aux enquêtes criminelles, les bureaux des enquêteurs(-trices) et/ou des inspecteurs(-trices) :
- Les bureaux des officiers supérieurs ;
- Les bureaux administratifs.

Chaque fois que cela est possible, les visiteurs s'efforceront de se rendre

7 Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale N°12, Doc. ONU E/C.12/1999/5, Genève, 12 mai 1999. Disponible sur http://www1.umn.edu/humanrts/esc/french/general_comments/12_gc.html

dans les bureaux des enquêteurs(-trices) et de s'entretenir avec certain-e-s d'entre eux ou elles, en particulier lorsque ces bureaux sont utilisés pour interroger des détenu-e-s.

En fonction des termes de leur mandat, les équipes de visite peuvent également exiger l'ouverture d'armoires, de dépôts et autres locaux. La question de savoir si l'exercice de cette prérogative doit être systématique reviendra au bon jugement des visiteurs. Les informations obtenues de la sorte peuvent ne pas se révéler d'une valeur suffisante pour justifier les éventuels effets négatifs de cette décision sur les relations de l'équipe avec les agent-e-s et sur le degré de coopération.

Des principes similaires s'appliquent aux dortoirs et quartiers privés situés dans les postes de police qui comprennent des quartiers d'habitation ou de repos. L'équipe de visite ne devrait pas pénétrer dans ces lieux sans un motif valable. Elle devrait cependant accepter de s'y rendre ses membres y sont invités par la police. Il est généralement adéquat et bénéfique de manifester un intérêt pour les conditions de travail et/de vie des agent-e-s de police.

Si, au cours d'une visite, les visiteurs trouvent des indices les laissant penser qu'il y a eu recours à la torture ou à d'autres mauvais traitements, ou si ils voient des armes ou d'autres instruments qui ont été, selon eux, utilisés afin de torturer ou maltraiter des détenu-e-s, ils prendront les mesures nécessaires pour réagir selon les termes de leur mandat. Par exemple, si les visiteurs trouvent une batte de base-ball, une matraque en caoutchouc ou un instrument similaire dans le bureau d'un-e enquêteur(-trice) et si la présence de cet objet corrobore des allégations de mauvais traitements dans ce poste de police, il est tout à fait approprié qu'ils demandent l'ouverture des tiroirs de bureau, des armoires de classement et d'autres espaces personnels dans le bureau à des fins d'inspection. Il appartient aux équipes de visite de décider si une telle recherche doit être étendue à d'autres bureaux dans le même département, ou ailleurs dans le poste de police, et cette décision se fondera sur les informations en leur possession et les termes précis de leurs mandat et stratégie de monitoring.

 **Si les visiteurs ont de forts soupçons que des éléments de preuve concernant le recours à la torture ont été dissimulés, et qu'ils décident sur cette base de demander l'ouverture d'espaces personnels, ils devraient toujours s'assurer que cette opération se déroule en présence d'un officier supérieur. Cela peut contribuer à éviter des allégations selon lesquelles l'équipe de visite aurait endommagé ou pris illégalement des biens ou placé elle-même des éléments de preuve. Dans certains cas, d'autres autorités**

nationales devraient immédiatement être appelées afin de traiter cette situation. Pendant la préparation des visites, les organes de monitoring examineront la manière d'agir dans l'hypothèse d'un tel scénario, en accordant une attention particulière aux possibles implications juridiques de leurs découvertes.

L'objectif général du monitoring des lieux de détention est d'encourager des changements systémiques positifs afin de réduire le risque de torture et d'autres mauvais traitements à l'avenir ; cependant, il faut saisir toute opportunité de prendre des actions immédiates pour prévenir toute situation concrète de torture ou autres graves abus.

Autres lieux potentiellement intéressants

En fonction de leur taille et de leur emplacement, les postes de police peuvent aussi contenir les zones suivantes⁸:

- vestiaires où les membres de la police peuvent entreposer leurs uniformes et équipement personnel ;
- Salle de communication, de contrôle et/ou radio ;
- dépôt d'armes ;
- cantines, salles à manger et cuisines ;
- aire de repos où les agent-e-s peuvent prendre leurs pauses ;
- bureaux des enquêteurs(-trices) travaillant sur les scènes de crime et/ou du personnel technique de la police ;
- salle de conférence où le personnel prenant son service est informé des derniers événements et renseignements obtenus ;
- salle de rédaction de rapports où les agent-e-s peuvent effectuer leurs tâches administratives ;
- dépôts contenant les pièces à conviction pour le tribunal ou les objets perdus (qui doivent être dûment étiquetés) ;
- garage où sont entreposés et entretenus les véhicules de la police ;
- véhicules de police, y compris ceux adaptés au transport des détenu-e-s.

La capacité et la décision de pénétrer dans ces lieux et de les inspecter dépendent entièrement du mandat des équipes de visite et de la relation qu'elles auront établie avec les autorités.

 **Voir Chapitre III, Section 3**

⁸ Cette liste ne vise pas à l'exhaustivité.

Utilisation par l'équipe de visite de bureaux au sein de postes de police

Il est probable que, durant leur visite, les membres de l'équipe souhaitent se réunir à un moment donné pour :

- examiner soigneusement les registres ou les dossiers ;
- croiser les informations recueillies jusque-là, en particulier s'ils visitent un grand poste de police.

Les quartiers de détention ne sont pas idéaux en raison de leur taille ou parce qu'ils sont bondés. Les visiteurs peuvent donc demander à pouvoir utiliser un bureau. Il est pratique et souhaitable que les membres de l'équipe travaillent à l'abri des regards afin de pouvoir librement examiner les problèmes et les informations recueillies. Cependant, l'agent·e escortant l'équipe peut décider de demeurer présent. Pour encourager cet officier à partir sans risquer de l'offenser, les visiteurs peuvent lui indiquer qu'ils auront sans doute besoin d'un certain temps pour se concerter et qu'ils ne veulent pas le retenir indûment loin de ses obligations. Si l'agent·e ne saisit pas l'allusion, les visiteurs risquent de devoir accepter sa présence. Si des questions confidentielles doivent être discutées, un des membres de l'équipe peut tenter de le distraire. Par ailleurs, si avant de débiter une visite, les visiteurs pensent qu'ils vont probablement avoir besoin de passer du temps seuls à inspecter des documents ou à discuter de leurs observations, ils peuvent choisir d'évoquer cette question avec la personne responsable du poste de police pendant la réunion initiale et demander si un bureau privé peut être mis à leur disposition.

4. Examen des registres de détention et autres documents

Cette section examine, sans prétendre à l'exhaustivité, un éventail de registres et de documents susceptibles de se trouver dans un poste de police. Seuls certains des registres et documents présentés ci-dessous devraient être examinés lors de chaque visite. Par ailleurs, les visiteurs tiendront compte du fait que les types de documents qu'ils sont habilités à examiner peuvent être limités par leur mandat.

À mesure que les membres de l'équipe se familiarisent avec les registres de la détention, le type d'informations qui y sont contenues et la manière dont

elles sont compilées, ils peuvent plus facilement remarquer les éléments importants manquants ou les entrées inhabituelles. En règle générale, les registres qui ne sont pas remplis avec exactitude ou qui contiennent un grand nombre d'erreurs et/ou de lacunes devraient éveiller des soupçons. Si, en soi, le manque de rigueur de la police en la matière n'est pas acceptable, il peut aussi indiquer d'autres problèmes plus graves.

 Les visiteurs ne devraient pas se contenter d'établir une liste de tous les documents existants dans un lieu de détention donné puis vérifier si les entrées ont bien été remplies ou non. Ils devraient aussi analyser les informations contenues dans les registres à la lumière des normes pertinentes. Si des registres bien tenus ne sont pas une garantie que les détenu-e-s sont traité-e-s de manière équitable et si, à l'inverse des registres mal tenus ne sont pas à coup sûr un signe de pratiques abusives, ces documents représentent des indicateurs importants qui seront intégrés dans le processus de triangulation de l'information.

 Voir Chapitre III, Section 2.9

4.1. Ordres et instructions au niveau local

Il est utile de demander à voir les copies des ordres et des instructions adoptés au niveau du poste de police, en matière d'administration des zones contenant les cellules. En principe, les visiteurs ont pris connaissance de la législation et/ou des règlements nationaux régissant ces questions au moment de la préparation de la visite, mais les responsables d'un poste de police particulier peuvent avoir émis des instructions supplémentaires. Les principales questions à examiner incluent le nombre maximum de personnes susceptibles d'être détenues en même temps dans une cellule, la fréquence des fouilles et les questions relatives à la propreté. Les instructions portant sur ces questions sont souvent fixées au mur ou sur un panneau d'affichage ; les membres de l'équipe devraient donc prendre le temps de les examiner.

4.2. Registres de détention

Les registres varient en complexité et en exhaustivité selon les pays et même d'un poste à un autre. Certains sont très rudimentaires et contiennent très peu d'informations autres que le nom, l'adresse, la date de naissance et l'heure d'arrivée de chaque détenu-e ; d'autres contiennent des données relatives à chaque étape de la détention (par exemple les heures auxquelles la nourriture est fournie et la promenade est autorisée). Le personnel d'un

poste de police donné peut décider qu'il est utile de tenir un registre séparé afin d'y consigner tous les transferts de détenu-e-s du poste vers un hôpital ; cependant, il est possible qu'un poste de police voisin ne tienne pas ce type de registre. Par conséquent, les équipes chargées des visites devraient connaître le type de registres et de documents que la police est tenue de conserver aux termes de la loi et/ou du règlement interne et ceux qui ont été notés lors de visites précédentes, mais qui ne sont pas requis par la législation ou le règlement. Ces registres « officiels » peuvent souvent receler de nombreuses informations utiles. De plus, ces documents peuvent représenter des exemples de bonnes pratiques qui peuvent être soulignés en tant que tels et diffusés. Pour autant, les visiteurs garderont à l'esprit que la protection de données personnelles doit être assurée en toutes circonstances et que l'existence de tels registres contrevient éventuellement à la législation relative à la protection de ces données.

L'examen approfondi des registres de détention constitue un des aspects les plus importants des visites de monitoring des postes de police. Les informations collectées seront soigneusement croisées avec les données recueillies durant les entretiens avec les détenu-e-s, le personnel et le ou la responsable du poste. Il s'agit là d'une composante essentielle du processus de triangulation (voir Chapitre II, Partie B, Section 1.4 ci-dessus).

Dans les postes de police, les équipes de monitoring trouvent habituellement un document général relatif à la détention assorti d'entrées chronologiques relatant les arrivées et les libérations, ainsi que des dossiers individuels sur chaque détenu-e. La comparaison des informations contenues dans ces deux types de documents est souvent très utile. Les registres de détention fournissent des informations précises en ce qui concerne les mouvements de toutes les personnes détenues au sein et à l'extérieur du poste de police. Ils constituent, à ce titre, une des garanties les plus importantes contre les disparitions forcées et la détention arbitraire.

Ces registres fournissent également une vue d'ensemble des mouvements des agent-e-s au sein et autour de la zone des cellules. Par exemple, les agent-e-s peuvent être tenu-e-s de se rendre une fois par heure dans les cellules et de consigner ces rondes dans un registre. Cependant, les visiteurs seront attentifs au fait que la police remplit parfois ces registres après coup ; ceux-ci ne constituent donc pas toujours un compte rendu précis de la situation.

La manière dont sont tenus les registres de détention - leur degré d'exactitude, de détail et de mise à jour - est particulièrement révélatrice de l'attitude du personnel du poste envers les détenu-e-s. Les lacunes dans la tenue

de ces registres peuvent souligner divers problèmes relevant du mandat des équipes de monitoring, qu'il s'agisse des politiques mises en œuvre ou de problèmes systémiques. Cependant, celles-ci tiendront compte du fait que des registres précis et bien tenus ne constituent pas en soi des garanties contre les abus ou les mauvais traitements. La priorité, d'un point de vue préventif, est l'examen du type d'informations qui y sont compilées ainsi que l'analyse que peuvent en faire les visiteurs en croisant ces informations avec les données provenant de divers registres et en triangulant ces observations avec d'autres sources d'information.

Durant la conversation initiale avec la personne en charge du poste de police, il est utile d'identifier l'agent-e responsable de la tenue des divers registres ainsi que celui ou celle qui est chargé-e de garder la (ou les) clé(s) du (des) lieu(x) où ces documents sont entreposés au cas où ceux-ci sont rangés sous clé lorsqu'ils ne sont pas utilisés. Il est fréquent que cette clé soit impossible à localiser lorsque la personne responsable n'est pas en service, notamment la nuit ou durant le week-end. Cependant, la police est tenue par le droit international de tenir des registres appropriés et à jour⁹; cela implique que les registres doivent être accessibles à toute heure du jour et de la nuit. C'est également une des raisons pour lesquelles les organes de monitoring devraient visiter les postes de police à des heures et à des jours différents.

 **L'analyse des registres de détention, y compris l'identification des groupes susceptibles de se trouver dans des situations de vulnérabilité, peut être extrêmement utile pour sélectionner les détenu-e-s avec lequel-le-s l'équipe souhaite s'entretenir.**

Quels que soient les normes, les règlements et les pratiques adoptés au niveau national, les équipes de monitoring peuvent utiliser les principes consacrés par la Convention des Nations unies pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (CIPPDF)¹⁰ comme base pour évaluer les informations contenues dans les registres, même si cet instrument n'a un caractère contraignant qu'à l'égard des États qui l'ont ratifié. Aux termes de cette convention, les données suivantes doivent être consignés dans les registres pour chaque personne privée de liberté :

9 Comme le prescrit, par exemple, la *Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*, Doc. ONU A/RES/47/133, 18 décembre 1992, Art. 10.3. Disponible sur <http://www.unhcr.ch/huridocda/huridoca.nsf/%28Symbol%29/A.RES.47.133.Fr?OpenDocument>

10 Voir l'article 17.3 de cet instrument. Disponible sur <http://www2.ohchr.org/french/law/disappearance-convention.htm>

- l'identité de la personne ;
- la date, l'heure et le lieu où cette personne a été privée de liberté ainsi que l'identité de l'autorité qui a privé cette personne de liberté ;
- l'autorité qui a ordonné cette privation de liberté et les motifs de la privation de liberté ;
- l'autorité responsable de la supervision de la privation de liberté ;
- le lieu de privation de liberté, la date et l'heure de l'admission dans le lieu de privation de liberté et les autorités responsables du lieu de privation de liberté ;
- les données relatives à l'état de santé de la personne privée de liberté ;
- en cas de décès durant la privation de liberté, les circonstances du décès, les détails de l'enquête sur la cause et les circonstances du décès ainsi que la destination des dépouilles ;
- la date et l'heure de la libération ou du transfert vers un autre lieu de détention, la destination de ce transfert et l'autorité responsable du transfert (si la personne n'a pas été libérée).

Étant donné que ces informations essentielles contribuent à la protection des droits des détenu-e-s contre le risque de violations des droits humains, le fait que certaines entrées des registres de détention soient incomplètes ou imprécises devrait être soulevé par les visiteurs dans leur dialogue avec les autorités.

Registres informatisés

Les visiteurs seront également conscients du fait que, dans certains pays, il n'existe que peu ou pas de registres en format papier : ceux-ci peuvent être entièrement informatisés. Il est, par conséquent, utile qu'au moins un membre de l'équipe de monitoring dispose d'une expertise en matière de technologies de l'information. Il est aussi utile que tous les membres de l'équipe soient familiarisés avec les types de systèmes informatiques utilisés par la police.

4.3. Informations à chercher lors de l'examen des registres de la détention

Nom

Les membres de l'équipe vérifieront que chaque personne détenue fait l'objet d'une entrée distincte. La meilleure pratique consiste à ouvrir une entrée

dès l'arrivée d'un-e détenu-e dans un poste de police. Les retards, omissions ou incohérences doivent soulever des préoccupations pour deux raisons :

- Les détenu-e-s dont la présence n'est pas enregistrée dans un poste sont souvent davantage exposé-e-s au risque de torture, d'autres mauvais traitements ou de disparition forcée ;
- L'enregistrement inexact de la durée de détention peut aboutir à ce qu'une personne soit détenue plus longtemps que le délai autorisé par la loi.

Les visiteurs considéreront avec grande prudence tous les cas de détenu-e-s n'ayant fait l'objet d'aucun enregistrement. Ils porteront ces cas à l'attention de l'agent-e de détention, de la personne en charge et/ou d'autres officiers supérieurs ; cela devrait être fait le plus vite possible. L'équipe mentionnera également en détail ces cas dans son (ses) rapport (s), ainsi que toute explication donnée à cet égard par le personnel de police.

Dates et heures

Les membres de l'équipe vérifieront que toutes les dates et heures sont enregistrées avec exactitude. Pendant les visites, il est recommandé de vérifier l'exactitude du système de comptabilisation du temps officiellement mis en place dans le poste : toute tendance à enregistrer de manière approximative les dates et les heures sera notée car cela entraîne un risque de non-respect des délais légaux en matière de durée de la détention. Les registres dans lesquels les heures semblent avoir été systématiquement arrondies à la période des cinq ou dix minutes les plus proches (par exemple, si les entrées suivent le modèle 11h 25, 11h 40, 12h 15) peuvent indiquer que les heures indiquées sont imprécises.

Les visiteurs se méfieront également des registres indiquant que les détenu-e-s sont systématiquement libéré-e-s à la fin de la période de détention légalement autorisée. Si, dans un pays donné, la police est habilitée à détenir des personnes pendant une durée initiale de 24 heures, et que la plupart des détenu-e-s ont été libéré-e-s exactement 24 heures après leur arrestation, les visiteurs rechercheront en priorité des informations supplémentaires pour élucider cette question.

Il est également important d'examiner si les durées enregistrées sont réalistes. Par exemple, si une personne est enregistrée comme ayant été arrêtée à un emplacement situé à une distance importante du poste de police et si le registre indique que cette même personne est arrivée cinq minutes après son arrestation, cela devrait susciter des soupçons.

Les visiteurs vérifieront également que les entrées sont inscrites par ordre chronologique : une personne arrêtée à 16 heures ne doit pas apparaître dans le registre avant une personne arrêtée à 15h 50. Si les membres de l'équipe trouvent des contradictions dans l'ordre chronologique, ils soulèveront ce problème avec l'agent-e de détention et la personne en charge du lieu. Il est également utile que les visiteurs croisent l'heure de l'arrestation indiquée dans le registre de détention général avec l'heure inscrite dans le dossier de la personne détenue ainsi qu'avec les informations consignées dans d'autres registres et/ou avec l'agent-e de détention, le cas échéant.

Les membres de l'équipe vérifieront que les entrées fournissent effectivement les informations requises. Par exemple, si un espace dans un registre est prévu pour y inscrire la date et l'heure de transfert d'un suspect ainsi que la méthode de transfert (par exemple vers un tribunal ou un autre poste de police), les visiteurs s'assureront que toutes ces données ont été consignées. Si ce n'est pas le cas, ils pourront demander pourquoi elles n'ont pas été enregistrées.

Informations fournies aux détenu-e-s

Les membres de l'équipe vérifieront aussi quels types d'informations sont fournis aux détenu-e-s, ainsi que le moment auquel ces informations ont été données. De plus, les visiteurs s'assureront que les détenu-e-s aussi bien que les agent-e-s de police ont signé les entrées prévues à cet effet dans les registres. Tout-e détenu-e doit bénéficier des garanties suivantes :

- Des informations sur ses droits ;
- La possibilité de faire en sorte que sa détention soit notifiée à un proche ou à un tiers ;
- Un accès à un-e avocat-e ;
- Un accès à un médecin.¹¹

Modifications douteuses

Les équipes de monitoring vérifieront qu'aucune erreur manifeste n'a été effacée dans les entrées des registres. Ils peuvent ainsi parfois constater que des erreurs ont été recouvertes d'« encre blanche » ou de liquide correcteur, rendant ces pages complètement illisibles. Si les raisons de ces modifications peuvent être totalement innocentes, ce genre de pratique doit être évité ; cela peut, en effet, susciter des soupçons laissant penser que des

11 Voir *Les normes du CPT*, CoE Doc. CPT/Inf/E (2002) 1, 2002 (révisé en 2011), p.9. Disponible sur <http://www.cpt.coe.int/fr/docsnormes.htm>

informations correctes mais « gênantes » ont été intentionnellement dissimulées. Les bonnes pratiques suggèrent de tracer les erreurs d'un seul trait de manière à ce que les informations originelles restent visibles et lisibles. Les informations correctes doivent alors être ajoutées au-dessus ou immédiatement après la correction. La personne faisant la correction doit quant à elle parapher ou signer l'entrée.

Aspects systémiques

Les visiteurs ne devraient pas limiter leur examen des registres de détention aux seules personnes détenues au moment de leur visite, mais ils devraient aussi examiner les registres contenant des données plus anciennes. L'examen de ces autres données permet d'avoir une vue d'ensemble plus large de la tenue générale des registres dans un poste de police - au-delà des informations relatives aux seules personnes qui y sont actuellement détenues. En outre, les informations portant sur des cas précédents peuvent révéler des constantes systémiques importantes ; par exemple, il est utile de savoir comment l'établissement en question fait face à une situation où le nombre de détenu-e-s excède le nombre de places officiellement prévues dans le poste. Les agent-e-s peuvent indiquer aux membres de l'équipe que les cellules de leur poste ne sont jamais surpeuplées, mais un examen des registres sur plusieurs mois peut révéler que cette assertion est fausse.

Lors de visites de postes de police durant les week-ends ou en dehors des heures ouvrables, il est souvent judicieux de demander, au tout début de la visite, à avoir accès aux registres archivés. En effet, il se peut que ces documents soient rangés sous clé dans un dépôt et que seule une personne en possède la clé. Comme cette personne peut ne pas être en service au moment de la visite, les agent-e-s peuvent devoir prendre des dispositions pour faire venir la clé au poste.

État de santé des détenu-e-s

Le registre de détention doit indiquer l'état de santé de chaque détenu-e à son arrivée au poste de police. L'état de santé initial de cette personne doit être déterminé par

- les réponses données par la personne détenue à une série de questions types posées par l'agent-e de détention ;
- les observations directes de l'agent-e de détention.

L'état de santé initial de la personne détenue doit être enregistré à côté de la date et de l'heure de cette évaluation.

Cette pratique protège à la fois les détenu-e-s et les agent-e-s de police, notamment en identifiant les éventuels risques pour la santé et la sécurité encourus par les personnes durant leur détention. Par exemple, l'agent-e de détention doit demander si la personne détenue a une maladie ou une blessure et enregistrer la réponse donnée. Si la réponse est affirmative, l'agent-e doit chercher à obtenir de plus amples informations afin de déterminer si le ou la détenu-e est actuellement suivi-e par un médecin ou prend régulièrement des médicaments. Il est important d'enregistrer les maladies (par exemple l'asthme, le diabète, l'épilepsie et des problèmes cardiaques) qui nécessitent une prise régulière de médicaments. L'agent-e doit également noter si les détenu-e-s qui doivent prendre régulièrement des médicaments en portent sur eux ou non, et s'ils ou elles en ont une quantité suffisante pour couvrir à la fois la période de leur détention dans le poste de police et, le cas échéant, la durée de leur transfert vers un autre lieu de détention. Si un-e détenu-e doit prendre régulièrement des médicaments, l'agent-e de détention doit l'orienter vers un médecin ou un-e infirmier(ère) afin qu'ils ou elles puissent vérifier son état de santé et, si nécessaire, prescrire des médicaments.

Les agent-e-s de détention peuvent aussi noter si, à leur avis, un-e détenu-e est sous l'emprise d'une substance toxique, que ce soit une drogue ou l'alcool. Ces personnes doivent alors être orientées vers un professionnel de la santé. La consommation d'alcool ou de drogues peut être un facteur de risque d'automutilation, de comportement violent ou même de suicide ; l'intervention médicale peut donc être nécessaire à des fins préventives.

Les agent-e-s de détention peuvent aussi observer qu'un-e détenu-e présente un handicap physique, une maladie mentale, ou une forme de déficience intellectuelle pouvant être aggravés par la détention ; si c'est le cas, la personne détenue doit être orientée vers un professionnel de la santé.

Dans certains pays, le système de santé local peut fournir des services de soins spécifiques pour les détenu-e-s (par exemple pour les personnes sous l'emprise d'une substance toxique ou présentant des troubles psychiques), une fois que leur cas a été notifié par l'agent-e de détention, ou qu'un-e infirmier(ère) ou un médecin transfère cette personne vers ces services de soins. Il existe souvent des systèmes visant à faire en sorte que les personnes souffrant de problèmes mentaux ne soient pas détenues par la police mais soient orientées vers des établissements d'évaluation et de traitement de ces problèmes de santé au niveau local. Les mesures intérimaires adoptées pour protéger ces personnes peuvent être notées dans le dossier de détention des détenu-e-s en question (par exemple la personne peut être placée sous étroite surveillance afin de réduire le risque de suicide ou d'automutilation).

Les visiteurs devraient croiser ces informations et vérifier que les procédures ont été respectées (par exemple, si la surveillance étroite et régulière de l'état de santé des détenu-e-s est confiée à un-e infirmier(ère) ou à un médecin).

4.4. Autres informations

Il est probable que les informations suivantes soient également notées dans le registre de détention ou dans d'autres registres.¹²

4.4.1. Contact avec le monde extérieur

Appels téléphoniques et visites

Il est possible qu'il existe un registre consignait les appels téléphoniques effectués par la personne détenue ou en son nom. Si c'est le cas, ce registre doit préciser les appels effectués par chaque détenu-e, ou en son nom, vers des

- avocat-e-s, en particulier si leurs services sont assurés aux frais de l'État ;
- médecins ou infirmier(ères) ;
- travailleurs sociaux, établissements de santé mentale, programmes de traitement de la toxicomanie et organes similaires ;
- consulats et/ou interprètes dans le cas de ressortissant-e-s étrangers ou étrangères placée-s en détention ;
- aumôniers ou tout autre personnel religieux.

Il devrait également y avoir un registre des visites aux détenu-e-s ; celui-ci devrait préciser, le cas échéant, à laquelle des catégories énumérées ci-dessus appartient chaque visiteur.

Contrôle et inspections

Les visiteurs analyseront les informations relatives à l'heure et à la date des visites d'inspection des quartiers de détention par des officiers supérieurs, des mécanismes de contrôle internes, des juges et des procureurs. Ces informations peuvent inclure des commentaires sur les conditions de détention au moment de la visite ainsi que le nombre de personnes détenues et éventuellement le nom de celles-ci.

¹² Les visiteurs noteront les cas où ces informations ne sont pas enregistrées, particulièrement si ces données sont pertinentes aux fins de leur visite. De plus, le fait d'inclure une recommandation sur cette question dans le rapport de visite, ou de mentionner ce problème au cours du dialogue avec les autorités peut encourager de meilleures pratiques à l'avenir.

S'il existe un organe national d'inspection, tel qu'un MNP ou une ONG, qui est habilité, ou autorisé, à avoir accès aux postes de police, leurs visites doivent être consignées dans un registre. Les inspections par des institutions internationales ou régionales doivent également être consignées.

Tribunaux et procureurs

L'équipe de visite demandera également à consulter le registre des dossiers envoyés au Parquet et aux tribunaux ainsi que les noms des personnes concernées par ces dossiers. Ces registres doivent préciser la date à laquelle les détenu-e-s ont été transféré-e-s au tribunal ou ont été présenté-e-s devant un-e juge.

4.4.2. Registre des incidents

Incidents et blessures

Les visiteurs analyseront les registres consignant tous les cas d'incidents survenus dans les quartiers de détention. Il s'agit, par exemple, des tentatives de suicide, des cas d'automutilation de détenu-e-s et des troubles de tous ordres. Toute allégation de contusions ou d'autres blessures physiques qui seraient survenues avant l'arrivée des détenu-e-s dans les quartiers de détention doit également être consignée ; le registre doit clairement indiquer si le dommage allégué est lié à un mauvais traitement précédemment infligé par la police (par exemple durant le transport vers le poste de police) ou à des événements sans rapport avec l'arrestation. Les plaintes faisant état de violences commises par d'autres détenu-e-s devraient également y être enregistrées.

Usage de la force

Toute information relative à un recours à la force et à des moyens de contrainte (par exemple le gaz poivré ou des gaz lacrymogènes ou de type CS) sera vérifiée et analysée à la lumière des registres consignant les incidents et les blessures.

4.4.3. Registre des procédures et opérations de la police

Fouilles

L'équipe de visite demandera également à consulter le registre des fouilles corporelles. Ce document doit indiquer, pour chaque cas, l'identité de l'agent-e habilité-e à autoriser de telles fouilles et préciser qui a effectué celles-ci. En examinant ce type de registre ou en discutant de la question des fouilles avec les agent-e-s de police et les détenu-e-s, les visiteurs devraient toujours établir la nature des fouilles ainsi que le nombre et le sexe du

personnel de police impliqué dans cette opération. Le même genre d'informations eu égard aux fouilles effectuées sur les personnes qui visitent des détenu-e-s au poste de police devrait également y être recueilli.

Entretiens enregistrés

Dans les pays où les entretiens sont enregistrés sur des supports électroniques, la police doit tenir un registre de toutes les bandes vidéo et audio ainsi que des CD ou autres supports de stockage de données utilisés par l'agent-e chargé-e de l'interrogatoire. Les membres de l'équipe vérifieront que ce registre fournit, pour chaque enregistrement, des informations relatives à la personne détenue ayant fait l'objet d'un interrogatoire. Les registres peuvent également inclure l'heure à laquelle le support de stockage a été remis à la personne chargée de l'interrogatoire et l'heure à laquelle les supports vierges ont été rendus. Dans les cas où un-e agent-e extérieure au poste contrôle la manière dont sont effectués les interrogatoires, il est important de vérifier l'exactitude et l'exhaustivité des informations figurant dans le registre tenu par cette personne et évaluer si (et dans quelles circonstances) celle-ci choisit (ou non) d'intervenir au cours de ces interrogatoires ; cette personne est la mieux placée pour immédiatement arrêter ou prévenir la torture et les visiteurs évalueront, le cas échéant, sa volonté de s'opposer aux actions de ses collègues, plutôt que de simplement les enregistrer.

Empreintes digitales et photographies

Les membres de l'équipe examineront également les registres contenant toutes les empreintes digitales et les photos de personnes prises par la police. La police conserve souvent une copie des photos des personnes détenues et il peut être utile de les examiner si les visiteurs soupçonnent qu'une personne a été agressée et a reçu des coups au visage. Cependant, il se peut que ces blessures n'aient pas été causées par la police, ou du moins pas par les agent-e-s affecté-e-s dans ce poste de police ; il est recommandé de croiser les éléments de preuve photographique faisant état de blessures et les registres écrits détaillant la date et le lieu où aurait eu lieu l'incident à l'origine de cette blessure (voir plus haut Chapitre II, Partie B, Section 4.4.2).

Articles confisqués par la police

Des registres des drogues, armes interdites, biens volés et autres articles confisqués par la police devraient aussi être tenus. Ces registres doivent indiquer l'heure et la date de la saisie ainsi que le nom de la personne détenue dont les biens ont été confisqués et le sort réservé à ces objets.

Registre des biens personnels

Les équipes de visite vérifieront aussi les registres relatifs aux biens personnels saisis par la police. L'heure et la date de la saisie ainsi que le nom de la personne détenue concernée doivent toujours être consignés. Les registres doivent être signés à la fois par la police et par le ou la détenu-e propriétaire de ces articles.

Témoins et autres visiteurs

De même, les membres de l'équipe vérifieront les registres consignants les noms des personnes qui se rendent dans un poste de police sans être formellement détenues. Ce registre peut inclure l'identité de tous les visiteurs ou seulement de ceux qui ont été interrogés dans le cadre d'enquêtes criminelles ou pour d'autres questions liées à des opérations de police.

Besoins spéciaux

Le personnel peut tenir un registre de tout aménagement raisonnable nécessaire pour répondre aux besoins des détenu-e-s ayant un handicap physique ou mental. Ce registre peut permettre aux agent-e-s de consigner par écrit des informations sur des détenu-e-s ayant des besoins spéciaux (par exemple si une personne a de graves problèmes d'audition ou est affectée par le syndrome de la Tourette ou par des troubles similaires susceptibles de troubler l'ordre). Dans la plupart des pays, la législation nationale contient des dispositions prévoyant la fourniture d'une assistance supplémentaire aux détenu-e-s ayant des besoins spéciaux ; si tel est le cas, les registres doivent indiquer la manière dont ces dispositions ont été respectées (par exemple en assurant un soutien fourni par une personne adéquate ou un professionnel de la santé, une personne parlant le langage des signes ou un-e interprète).

Plaintes déposées contre la police

Les registres consignants les plaintes contre la police seront aussi analysés. Ceux-ci peuvent indiquer des tendances en matière de mauvais traitements ou d'autres violations, ou mettre en lumière le fait qu'un nombre plus élevé de plaintes concerne les actes commis par un agent-e en particulier. Il est important de vérifier les actions qui ont été prises suite à ces plaintes et comment les responsables hiérarchiques s'appuient sur ces plaintes afin de mener des actions préventives visant à l'élimination des abus.

5. Entretiens individuels avec des personnes privées de liberté

Les entretiens avec les personnes détenues dans des postes de police constituent une des tâches essentielles des équipes de visite ; c'est également l'une des plus complexes. Cette tâche devrait être conçue et mise en œuvre soigneusement. Si ce travail est mal effectué, les membres de l'équipe risquent de recueillir des informations incomplètes ou d'être délibérément induits en erreur ; cela peut même mettre les détenu·e·s en danger.

Les entretiens individuels constituent la pierre angulaire de quasiment toutes les visites dans un lieu de détention. Ils remplissent deux fonctions clé :

- ils offrent aux détenu·e·s la possibilité de parler librement à une personne extérieure ;
- ils permettent aux visiteurs de recueillir des informations de première main sur le traitement des détenu·e·s et les conditions de détention.

Les membres de l'équipe tiendront compte des problèmes suivants tout au long de leur visite, mais particulièrement pendant les entretiens :

- Les personnes détenues par la police souffrent souvent d'un grand stress. Elles peuvent être choquées, effrayées, confuses, traumatisées, déséquilibrées, mentalement perturbées, violentes, dépressives, sous l'influence de drogues ou de l'alcool ou présenter des vulnérabilités dues à leur âge ou à leur appartenance à un groupe socialement marginalisé ou stigmatisé. Les détenu·e·s peuvent être amené·e·s à ne pas dire la vérité aux visiteurs ou faire de fausses allégations relatives au traitement dont ils ou elles ont fait l'objet.
- Dans le cadre du monitoring préventif de la détention, les visiteurs ne devraient pas se préoccuper de l'innocence ou de la culpabilité des personnes privées de liberté à moins que cette question ne soit liée à une violation flagrante et évidente de l'application régulière de la loi.
- Les personnes privées de liberté peuvent percevoir les visiteurs comme une source d'aide. Elles peuvent donc être amenées à dire ce que, à leurs yeux, les visiteurs veulent entendre et ce, afin d'obtenir leur aide. Un aspect clé de ce travail consiste à effectuer des entretiens en testant la véracité des propos des détenu·e·s et à croiser les informations chaque fois que possible. À l'inverse, les détenu·e·s peuvent considérer les

visiteurs comme faisant partie d'une structure étatique dans laquelle on ne peut pas avoir confiance. Il est crucial d'expliquer clairement le mandat de l'organe de visite à la fois pour éviter de susciter de faux espoirs et pour établir une relation de confiance.

- Une fois qu'ils ont expliqué le mandat de l'organe de visite, les membres de l'équipe s'assureront d'obtenir le consentement éclairé de la personne détenue pour pouvoir s'entretenir avec elle en privé. Si le ou la détenu-e refuse, pour quelque raison que ce soit, cette décision doit être respectée.
- Il est important que les visiteurs soient sensibles aux impératifs de la police et du système judiciaire en tenant compte du fait que les membres de la police disposent d'un temps limité pour achever leurs enquêtes et qu'ils sont généralement sous pression. Par exemple, si les agent-e-s ont besoin de temps pour interroger une personne détenue, les membres de l'équipe s'efforceront de s'entretenir avec un-e autre détenu-e ou d'entreprendre une autre tâche de monitoring, telle que l'analyse des registres. Cependant, de manière générale, ils devraient chercher de nouveau à s'entretenir avec cette personne plus tard au cours de la visite. Les visiteurs doivent être prêts à faire preuve de flexibilité et à modifier leur plan d'action, en cas de besoin, afin d'éviter d'interférer dans les enquêtes, tout en s'assurant d'être en mesure de mener à bien leur travail.
- La police recourt fréquemment à des informateurs(-trices) ; dans les postes de police, les informateurs(-trices) peuvent être placé-e-s dans des cellules avec des suspects pour rapporter ce qui est dit et ce qui est fait. Par conséquent, si au cours d'un entretien, une personne fait état de mauvais traitements ou d'autres conduites inappropriées de la part de la police, elle peut être mise en danger si l'entretien avec des visiteurs est effectué en présence et à portée de voix d'autres détenu-e-s.
- Pour de nombreuses raisons, les récits donnés en présence d'autres détenu-e-s peuvent ne pas être exacts, même si un-e informateur (-trice) n'a pas été sciemment « placé-e » parmi les détenu-e-s. Les entretiens sont considérés comme étant individuels uniquement lorsque les visiteurs s'entretiennent avec un-e seul-e détenu-e et qu'aucune autre personne n'est en mesure d'entendre ou d'observer la conversation. Si plus d'un-e détenu-e participe à un entretien, celui-ci doit dès lors être considéré comme un entretien de groupe, avec ses modalités propres.

5.1. Confidentialité des entretiens

La confidentialité est un des principes centraux de tout monitoring préventif. Afin de protéger les détenu-e-s et d'instaurer un climat de confiance, il est extrêmement important de veiller au respect de la confidentialité et d'expliquer aux détenu-e-s comment les informations qu'ils ou elles fournissent seront utilisées. Les visiteurs consacreront suffisamment de temps à expliquer ce que la confidentialité implique. Avant de poursuivre un entretien, ils veilleront également à obtenir le consentement de la personne détenue. Les membres de l'équipe s'assureront alors que l'entretien est effectivement mené hors de portée de voix et de préférence hors du champ visuel de toute autre personne.

Les visiteurs peuvent surprendre le personnel de la police en train d'écouter à la porte de la pièce choisie pour mener les entretiens. Dans de tels cas, ils réaffirmeront poliment mais fermement leur mandat ; si deux visiteurs s'entretiennent avec un-e détenu-e, l'un-e d'eux/elles peut quitter la cellule et parler à l'agent-e de police concerné-e, afin de garantir le caractère privé de l'entretien tout en profitant de cette opportunité pour obtenir des informations de l'agent-e en question.

Si la confidentialité ne peut être garantie pour une raison ou une autre durant un entretien individuel, les visiteurs examineront la possibilité de ne mener aucun entretien. Dans de tels cas, les visiteurs prendront en compte l'opinion de la personne détenue avant de prendre une décision quant à la poursuite de l'entretien ; si un-e détenu-e semble pleinement conscient-e des risques qu'il ou elle encourt et préfère néanmoins poursuivre l'entretien, les membres de l'équipe ne devraient que dans des cas exceptionnels refuser à un-e détenu-e l'occasion de parler et d'être écouté-e.

5.2. Entretiens effectués individuellement ou en binôme

Dans la plupart des organes de monitoring, les visiteurs effectuent les entretiens individuellement ou en binôme (par équipes de deux). Il ne devrait jamais y avoir plus de trois personnes, interprète compris-e, participant à un entretien, car cela risque de submerger et d'intimider la personne détenue tout en rendant la conduite de l'entretien plus difficile. Il est particulièrement utile de mener des entretiens en binôme dans les situations où les visiteurs s'attendent à recevoir des plaintes, car il est plus facile d'exercer à deux un jugement indépendant sur le bien-fondé de ces allégations. Cette solution peut également être utile lorsque l'organe de visite forme une nouvelle

personne. Quand un poste de police fait l'objet de visites régulières, cette question est peut-être moins importante.

Lorsque les membres de l'équipe travaillent en binôme, les bonnes pratiques suggèrent d'adopter la division des tâches suivantes :

- Un membre agit comme principal interlocuteur et pose la plupart des questions.
- Le deuxième membre prend des notes, mais seulement après avoir obtenu le consentement de la personne avec laquelle l'équipe s'entretient. Il faut expliquer à l'avance à la personne détenue que des notes seront prises et souligner leur caractère confidentiel.
- La personne qui prend les notes n'interrompt pas celle qui mène l'entretien en posant d'autres questions, à moins qu'elle n'y soit invitée à le faire, car cela peut perturber son ou sa collègue et intimider la personne qui est interrogée.
- Lorsque la personne qui conduit l'entretien a fini de poser toutes ses questions, celle qui prend des notes est invitée à reprendre des points spécifiques afin d'obtenir plus d'informations sur ce que la personne détenue a dit et à soulever de nouveaux points. La personne qui prend des notes a souvent l'avantage de pouvoir se concentrer sur les informations fournies sans devoir penser aux questions qu'il faut poser ; par conséquent, elle remarque souvent des détails qui ont échappé à celle qui mène l'entretien et qui peuvent (le cas échéant) être explorés par la suite.
- Il peut être utile d'alterner les rôles dans les entretiens suivants, bien que l'équipe puisse décider le contraire pour ses propres raisons.

5.3. Choisir les personnes avec qui s'entretenir

Étant donné que les postes de police sont habituellement de petites structures comprenant un nombre limité de détenu-e-s, les visiteurs appliqueront généralement le principe du « tout ou rien »¹³ dans la sélection des personnes avec qui s'entretenir : les membres de l'équipe devraient choisir soit de parler avec toutes les personnes privées de liberté soit avec aucune d'entre elles, afin de réduire le risque de sanctions ou des représailles.¹⁴

13 Voir *Visites préventives de lieux de détention : comment sélectionner les personnes pour les entretiens* (Monitoring des lieux de détention - Briefing N°2), APT, Genève, avril 2009, p.5. Disponible sur http://www.apt.ch/content/files_res/Briefing2_fr.pdf

14 Voir *Atténuer les risques de sanctions liés au monitoring de détention* (Monitoring des lieux

Dans la plupart des postes de police, le nombre de détenu-e-s n'est pas assez élevé pour justifier des critères de sélection plus élaborés. Cependant, dans les structures qui comptent un grand nombre de détenu-e-s, il n'est pas possible de s'entretenir avec tout le monde ; les visiteurs décideront donc avec quel-le-s détenu-e-s ils ou elles veulent parler. Ce choix peut être opéré de manière aléatoire ou en fonction d'un examen préalable du registre de détention. Le choix peut aussi être basé sur d'autres critères définis à l'avance par l'équipe de visite ; par exemple, la visite peut être focalisée sur les mineur-e-s détenu-e-s ou sur les membres de groupes habituellement marginalisés ou stigmatisés (par exemple des minorités ethniques, des délinquants sexuels, des travailleurs ou travailleuses du sexe ou des personnes soupçonnées de crimes liés au terrorisme). Cependant, il est important de veiller à ce que ce processus de sélection soit perçu comme objectif, afin de ne pas mettre en danger les détenu-e-s, une fois les visiteurs partis.

 **Il appartient toujours aux visiteurs, et non aux membres de la police, de choisir avec quel-le-s détenu-e-s l'équipe de visite va s'entretenir.**

Quelle que soit l'option choisie par les visiteurs, ceux-ci tiendront compte du fait que toutes les personnes détenues ne sont pas forcément disponibles pour un entretien : certain-e-s peuvent être interrogé-e-s par la police ; d'autres peuvent être examiné-e-s par un docteur ou un-e infirmier(ère) ; certain-e-s peuvent être au tribunal ou en train de s'entretenir avec leurs avocat-e-s ; d'autres encore peuvent être en train de dormir.¹⁵ De plus, toutes les personnes détenues ne souhaitent pas forcément s'entretenir avec l'équipe de visite et il est nécessaire d'obtenir au préalable leur consentement. La décision d'un-e détenu-e de donner ou de refuser un tel consentement doit être respectée ; les membres de l'équipe portent atteinte à l'efficacité et à la légitimité de leur travail s'ils sont perçus comme cherchant à obtenir des informations à tout prix ou à contraindre des personnes à participer à ces entretiens. Le respect du principe du consentement éclairé contribue à distinguer les équipes de monitoring de la police.

de détention - Briefing N°4), APT, Genève, janvier 2012. Disponible sur http://www.apt.ch/content/files_res/Briefing4_fr.pdf

15 Les détenu-e-s doivent être autorisés à se reposer ; dans certains pays, la nature et la durée du repos sont fixées par la loi afin que les détenu-e-s soient protégé-e-s contre des interrogatoires coercitifs et des procédures similaires. Le fait d'interrompre des périodes de repos peut être préjudiciable pour les détenu-e-s et créer des problèmes juridiques pour la police ; par conséquent, les visiteurs éviteront de réveiller les détenu-e-s qui dorment à moins que ce ne soit considéré comme absolument nécessaire dans un cas particulier et que cette décision puisse être justifiée ultérieurement de manière objective.

Il peut arriver que, lors de la visite des visiteurs, aucune personne ne soit détenue dans le poste de police. La visite devrait tout de même se poursuivre afin d'évaluer les conditions matérielles et le registre de détention. L'équipe peut également s'entretenir avec les agent-e-s en service. Par ailleurs, les visiteurs peuvent découvrir que des personnes sont en réalité détenues dans le poste de police.

5.4. Détenu-e-s « représentant un danger »

Il arrive que les visiteurs soient informés qu'un-e détenu-e en particulier est dangereux(-euse) et que, par conséquent, ils ne soient pas autorisés à rester seuls avec cette personne ou que la porte de la cellule ne puisse même pas être ouverte. Cela peut être dû au risque de violence ou d'évasion, ou parce que la personne détenue souffre d'une maladie contagieuse. Les visiteurs demanderont toujours des éléments de preuve justifiant une telle décision. Ces éléments seront vérifiés autant que possible lors d'entretiens avec d'autres détenu-e-s ou en croisant ces informations avec les registres et documents se trouvant dans le poste de police.

Après avoir pris connaissance de ces éléments de preuve, les visiteurs décideront de la marche à suivre ; les équipes de visite tiendront compte du fait que l'expérience indique que les personnes en charge du monitoring sont rarement en danger dans ce type de situation. Les visiteurs peuvent décider de rejeter les conseils de la police ou tenter de parvenir à un compromis ; par exemple, ils peuvent demander à parler à la personne détenue en laissant cette dernière dans le champ visuel de l'agent-e mais hors de portée de voix. Les visiteurs garderont à l'esprit que, dans la négociation de tout compromis, la diplomatie est plus efficace que la confrontation. Les agent-e-s peuvent ne pas toujours avoir raison lorsqu'ils ou elles émettent de tels avertissements mais ils ou elles peuvent agir en toute bonne foi. Il appartient en fin de compte aux membres de l'équipe de décider de s'entretenir ou non avec des détenu-e-s « représentant un danger » et, en cas de problème, ils en assumeront aussi la responsabilité : cet élément devrait clairement être souligné durant les négociations.

5.5. Lieu des entretiens

Il est important de bien réfléchir au lieu où se tiendront les entretiens, en particulier afin de respecter le principe de confidentialité. Certains visiteurs

peuvent souhaiter rester dans la cellule avec le ou la détenu-e ; d'autres peuvent préférer aller ailleurs. Dans les postes de police, les possibilités sont généralement limitées. Il faut que tous et toutes les participant-e-s à l'entretien se sentent à l'aise et, le mieux pour ce faire est de s'asseoir ensemble dans une pièce bien éclairée où la personne avec laquelle l'équipe va s'entretenir ne se sente pas intimidée. Il est probable qu'il y ait un lieu affecté aux réunions au sein ou à proximité des quartiers de détention ; les visiteurs peuvent décider d'utiliser cette pièce à condition que les détenu-e-s s'y sentent à l'aise. S'il y a une cour d'exercice, cet espace peut également être approprié, en fonction des conditions météorologiques. Les membres de l'équipe seront conscients du fait que certaines pièces, notamment les bureaux des officiers supérieurs, peuvent rappeler des expériences traumatiques à certain-e-s détenu-e-s ou elles peuvent être simplement associées à une autorité abusive. Ne pas prendre en compte cet aspect peut porter atteinte à l'image d'indépendance de l'équipe de visite. Il faudra aussi garder à l'esprit la présence possible de caméras ou de microphones, en particulier si l'équipe utilise une pièce affectée aux interrogatoires de police.

 **En règle générale, les entretiens doivent être effectués dans un lieu où la personne détenue se sent le plus à l'aise possible.**

5.6. Commencer les entretiens

Pour effectuer des entretiens, il est essentiel que les membres de l'équipe obtiennent le consentement éclairé des personnes avec lesquelles ils souhaitent s'entretenir. Lorsque les visiteurs entrent dans la cellule d'un-e détenu-e, une fois le départ de l'agent-e, les membres de l'équipe se présenteront, donneront leurs noms et fonctions et expliqueront leur mandat. Ils vérifieront ensuite que la personne détenue accepte de leur parler, si ce consentement n'a pas été fourni précédemment. Si un-e interprète aide les visiteurs, ceux-ci expliqueront clairement que :

- l'interprète est lié-e par une obligation de confidentialité au même titre que l'équipe de visite ;
- l'interprète travaille pour l'équipe de visite et n'est pas un-e employé-e de la police ou n'est aucunement lié-e à celle-ci de quelque manière que ce soit.

La grande majorité des détenu-e-s accepte de parler aux visiteurs, même si c'est à contrecœur ou avec quelque crainte initiale. Cependant, si un-e détenu-e indique ne pas désirer parler à l'équipe, aucune pression ne doit

être exercée sur cette personne pour lui faire changer d'avis. Si les visiteurs ont expliqué qui ils sont, s'ils ont souligné leur indépendance et la confidentialité de toute conversation qu'ils peuvent avoir avec les détenu-e-s, ils ont fait tout ce qu'ils pouvaient. Les membres de l'équipe remercieront les détenu-e-s qui refusent de parler avec eux pour le temps qu'ils ou elles leur ont accordé et ils poursuivront leur travail.

Pendant les entretiens, les visiteurs cherchent à obtenir des informations de première main sur la perception que les détenu-e-s ont de leur détention et de leur traitement par la police. Dans le cadre de leur visite, les visiteurs ont souvent des objectifs spécifiques (par exemple évaluer si et comment la police recourt à la force pendant une arrestation ou si les détenu-e-s peuvent avoir accès à un-e avocate en pratique) et ils orienteront leurs entretiens en conséquence. Les membres de l'équipe sont parfois amenés à revoir leurs objectifs initiaux sur la base des informations reçues. Les informations recueillies durant les entretiens seront alors triangulées avec les informations collectées auprès d'autres sources afin de vérifier leur exactitude et crédibilité.

Au cours d'un entretien avec un-e détenu-e (ou des détenu-e-s) dans un poste de police, les visiteurs devraient :

- se présenter ;
- rassurer la personne détenue quant au caractère confidentiel des informations collectées durant l'entretien, à moins d'un accord contraire ;
- gagner la confiance de la personne détenue ;
- recueillir certaines données essentielles relatives à cette personne ;
- obtenir des informations détaillées sur les situations ou séries d'événements éventuellement complexes ;
- poser des questions visant à vérifier et à clarifier les informations données ;
- répondre à toute fausse attente du ou de la détenu-e eu égard à leur visite.

Tout cela devrait être accompli dans un laps de temps relativement court.

Fournir les informations nécessaires

Les membres de l'équipe fourniront à la personne avec laquelle ils désirent s'entretenir toutes les informations nécessaires afin que celle-ci puisse choisir de manière informée si, et selon quelles modalités, elle accepte de

participer à l'entretien. Durant la phase initiale, les visiteurs se présenteront individuellement et expliqueront la nature et le mandat de leur organe de monitoring. Ils expliqueront les processus adoptés pour mener à bien leur travail de monitoring et d'entretiens et présenter les objectifs de la visite ainsi que l'importance particulière d'effectuer des entretiens individuels avec des détenu-e-s.

Plutôt que de fixer un délai ou de dire exactement combien de temps durera l'entretien (ce qui est difficile à déterminer à l'avance), les visiteurs peuvent préciser qu'ils doivent prendre en compte la question du temps car ils doivent s'entretenir avec autant de personnes que possible. Les membres de l'équipe peuvent également expliquer que le fait de s'entretenir avec un maximum de détenu-e-s constitue une bonne protection contre d'éventuelles sanctions.

Les visiteurs expliqueront dans quelle mesure ils peuvent respecter la confidentialité des informations reçues et ne pas cacher les risques que la personne pourrait encourir suite à cet entretien.

Instaurer un climat de confiance

L'entretien ne devrait pas débuter par une communication d'informations à sens unique. Les membres de l'équipe chercheront à engager une conversation et peuvent même commencer à discuter de questions sans rapport avec le contexte de la détention afin de mettre les détenu-e-s à l'aise. À cette fin, il peut être bon de parler de questions anodines, mais cela se fera en tenant compte du contexte spécifique. Par exemple, si les visiteurs remarquent que le ou la détenu-e est en train de lire un livre, ils peuvent en parler. D'autres préfèrent poser des questions non intrusives pour nouer le contact. Le contexte dicte les thèmes susceptibles d'être appropriés et efficaces afin de briser la glace. Le fait de discuter de l'environnement direct (la cellule) ne constitue généralement pas une menace pour la plupart des détenu-e-s. L'instauration d'un climat de confiance varie bien entendu énormément en fonction du sexe, de l'âge, de l'origine sociale, de l'appartenance ethnique, de la langue maternelle, de la maturité, etc. de la personne détenue (tout autant que des visiteurs). Les membres de l'équipe réfléchiront à ce problème avant et pendant les visites et adapteront leurs pratiques en conséquence.

Il est important d'instaurer un climat de confiance parce que les détenu-e-s peuvent redouter les conséquences de leur décision de parler aux visiteurs. Cependant, pour ce faire, la simple assurance du caractère confidentiel de

l'entretien ne suffit pas. Il faut adopter un style personnel amical et empathique et ce, aussi bien dans les mots choisis que dans la communication non verbale. Par exemple, il est important d'éviter de se tenir debout dans la cellule alors que la personne détenue est assis sur un banc. Il est tout aussi essentiel de faire preuve de patience et d'empathie, même lorsque le ou la détenu-e a tendance à la digression. Les membres de l'équipe garderont à l'esprit que les personnes qui ont été torturées ou maltraitées sont traumatisées ; elles peuvent ne pas vouloir parler de ce qui leur est arrivé, en particulier si elles ont été victimes d'abus sexuels. Les expressions du visage, la manière dont les visiteurs sont assis et les gestes qu'ils font avec leurs stylos et calepins peuvent donner des impressions négatives aux détenu-e-s ; il est essentiel que les membres de l'équipe s'efforcent en permanence de « s'observer » eux-mêmes (et d'observer leurs mots et actions) du point de vue de la personne détenue.

Durant les entretiens, les visiteurs montreront qu'ils sont réellement intéressés par les opinions des détenu-e-s. L'écoute n'est pas une activité passive : le langage corporel est, à cet égard, particulièrement important. Il appartient aux visiteurs de savoir dans quelle mesure le contact visuel est approprié - ou non - dans chaque contexte, en prenant en compte le fait que les normes relatives au contact visuel varient en fonction des divers groupes culturels et ethniques. Les visiteurs réfléchiront avec soin à chaque aspect de leur propre communication non verbale (par exemple si et quand ils font oui de la tête). Par ailleurs, si un-e interprète assiste les visiteurs, il est essentiel que ceux-ci s'adressent à la personne détenue et non pas à l'interprète.

Évaluer la situation

Durant leur entretien avec un-e détenu-e, les membres de l'équipe devraient évaluer plusieurs éléments : le comportement de la personne avec laquelle ils s'entretiennent, les informations fournies, le danger éventuel encouru par le ou la détenu-e suite à sa participation à cet entretien, ou si le ou la détenu-e a peur de sanctions ou de représailles. La personne détenue peut avoir été l'objet de menaces visant à la dissuader de parler aux visiteurs, ou elle peut, au contraire, avoir été contrainte de participer à cet entretien. Dans ce dernier cas de figure, il est possible qu'on ait demandé à la personne de rassurer les visiteurs et de dire que tout allait bien, même si ce n'est pas le cas. Chacune de ces situations requiert une réponse différente. Lorsqu'il y a soupçon de contrainte ou de non-respect de la confidentialité d'un entretien, les visiteurs peuvent chercher à encourager les détenu-e-s à communiquer des informations sensibles par écrit ou grâce à un dessin.

Les membres de l'équipe s'assureront que les personnes avec lesquelles ils s'entretiennent comprennent l'objet de l'entretien. Si ce n'est pas le cas, les visiteurs chercheront à déterminer si c'est une question de langue, si cela résulte de difficultés psychologiques, d'un problème conceptuel, d'une question de distraction ou d'un problème auditif. Les visiteurs peuvent alors adapter en conséquence leurs ton et style de conversation.

Les membres de l'équipe seront également attentifs à l'état psychologique des détenu-e-s et évalueront à quel moment la poursuite d'un entretien peut être préjudiciable. Par exemple, si la personne commence à manifester des signes sérieux de traumatisme, les visiteurs prendront une décision quant à la manière de conduire l'entretien, voire envisager la possibilité de ne pas le conduire.

5.7. Travailler avec un-e interprète¹⁶

Si l'équipe de visite travaille avec un-e interprète, il est extrêmement important que le rôle de celui-ci ou celle-ci soit clairement précisé aussi bien durant les pourparlers avec les autorités responsables du lieu de détention que pendant les entretiens individuels avec les détenu-e-s. L'organe de monitoring sera également conscient du fait que la présence d'interprètes soulève des questions de sécurité d'une autre nature parce que ces personnes peuvent être perçues comme n'ayant pas le même degré de protection que celui conféré par le mandat de l'organe de visite aux autres membres de l'équipe.

Il est important que l'interprète ne mène en aucun cas la conversation. Cela devrait être le cas y compris lorsque le ou la même interprète participe à plusieurs visites de monitoring. Tout d'abord, ce n'est pas le travail de l'interprète.

Deuxièmement, si l'interprète est le ou la seul-e à prendre la parole, les agent-e-s de police risquent de le ou la considérer comme la personne responsable du groupe ; si cette impression peut être corrigée en temps utile, dans certains pays, elle peut être la source de difficultés pour l'interprète à l'avenir, particulièrement si cette personne est originaire de la même localité ou région que celle où est situé le poste de police.

¹⁶ La manière de travailler des membres de l'équipe de visite avec des interprètes est analysée dans *Faire appel à des interprètes pour le monitoring des lieux de détention* (Monitoring des lieux de détention - Briefing N°2), APT, Genève, mai 2009. Disponible sur <http://tortureprevention.ch/fr/resources/n3-using-interpreters-in-detention-monitoring/>

La police peut considérer que les relations entre l'interprète et l'organe de monitoring sont d'un ordre qui excède un service d'assistance linguistique professionnel et neutre ; s'il en est ainsi, la police peut prendre des mesures de représailles. Troisièmement, si les visiteurs délèguent la responsabilité de mener le dialogue avec la police ou les détenu·e·s à l'interprète, ils peuvent perdre le contrôle de ce qui est dit.

De plus, si l'équipe de visite travaille avec le ou la même interprète de manière suivie, ou durant un certain nombre de visites, cette personne sera familiarisée avec la série de questions généralement utilisée durant les entretiens ; dans certains cas, les interprètes peuvent anticiper la question suivante et la poser sans qu'on le lui ait demandé. Dans cette hypothèse, il est recommandé d'en discuter avec l'interprète après la fin de l'entretien ou à quelque autre moment approprié.

Bien que l'interprète fasse clairement partie de l'équipe, son rôle sera expliqué à toutes les personnes que l'équipe rencontre à chaque étape de la visite. Il est recommandé que les visiteurs communiquent à l'avance aux interprètes les termes ou les expressions clé qui seront employés de manière répétée pendant la visite (en particulier si ces personnes travaillent pour la première fois sur des questions de monitoring préventif).

Il faut également prendre en compte le fait que les interprètes peuvent éveiller les soupçons de la police en particulier si l'interprète et le ou la détenu·e appartiennent à une même minorité marginalisée. Les détenu·e·s peuvent également se méfier des interprètes : une langue ou une appartenance ethnique communes ne dénotent pas forcément d'autres points communs. Afin d'effectuer des visites de monitoring efficaces, il est donc essentiel de bien choisir les interprètes, en gardant à l'esprit le principe « Ne pas nuire ». La présence d'un·e interprète ne doit pas exposer les détenu·e·s à d'autres risques de mauvais traitements. Dans le même temps, les interprètes ne doivent subir aucune forme de représailles pour avoir collaboré avec l'organe de monitoring.

5.8. Poser les bonnes questions

Il n'est pas recommandé de lancer une série de questions immédiatement après la présentation de l'équipe. En général, la meilleure manière de procéder consiste à poser des questions relativement ouvertes, telles que

« Comment êtes-vous arrivé ici ? » et de laisser la personne détenue raconter son histoire avec ses propres mots.¹⁷ C'est particulièrement important en ce qui concerne les jeunes gens ou les personnes en situation de vulnérabilité. Si le ou la détenu-e s'interrompt, il est facile de lui faire reprendre le cours de son récit en lui demandant simplement : « Qu'est-ce qui est arrivé ensuite ? ». Il ne faut poser d'autres questions que lorsque la personne a achevé son récit.

Il est important de poser les questions dans un ordre logique et de poser toutes les questions prévues même si la personne a déjà répondu à certaines d'entre elles dans le cadre de son récit. Les détenu-e-s peuvent parfois faire preuve de confusion dans les dates et les heures et un ordre logique de questions peut révéler des contradictions ou inciter la personne à se rappeler des événements qu'elle a oubliés ou qu'elle a décrits de manière erronée précédemment.

La formulation la plus adéquate des questions dépend des caractéristiques de la personne avec laquelle on s'entretient. Le contenu des questions, quant à lui, est cependant défini sur la base des objectifs de la visite et des problématiques que les visiteurs visent à analyser.

Les membres de l'équipe formuleront très soigneusement leurs questions. Même s'ils connaissent la réponse (par exemple, ils peuvent savoir qu'un-e détenu-e a été examiné-e par un médecin parce qu'ils ont consulté le registre médical), ils éviteront de donner l'impression qu'ils s'attendent à une réponse spécifique. Une question ouverte sur l'accès à un médecin peut aboutir à une réponse qui contredit les informations déjà en possession des visiteurs (telles que les informations recueillies suite à l'examen des registres ou après avoir parlé avec les agent-e-s). Des questions ouvertes permettent aux visiteurs de creuser davantage ces questions et, le cas échéant, de remettre en cause les informations fournies par les détenu-e-s ou la police.

Les questions ouvertes encouragent les détenu-e-s à creuser leur mémoire pour relater un récit exact et fiable. Cette approche permet donc de réduire la possibilité de suggestion (c'est-à-dire qu'elle réduit le risque de voir les détenu-e-s donner les réponses que, selon eux ou elles, les visiteurs veulent entendre, au lieu de dire la vérité).

17 Pour autant, des questions fermées assez simples telles que « Depuis combien de temps êtes-vous ici » sont tout à fait inoffensives ; elles représentent également un bon moyen de démarrer les entretiens. Étant donné qu'il n'existe pas de règle d'or en matière d'entretiens avec des détenu-e-s, l'expérience de l'équipe de visite déterminera la manière de conduire ces entretiens.

En règle générale, il vaut mieux éviter les questions fermées ainsi que les questions suggestives. Les questions fermées sont celles qui requièrent des réponses simples sur la base d'un nombre limité d'options ; en effet, beaucoup de questions fermées appellent une réponse par oui ou par non. Les questions fermées peuvent être utiles pour la vérification de faits, mais elles seront utilisées avec soin et parcimonie. Les questions suggestives, quant à elles, contiennent généralement - ou suggèrent fortement - la réponse attendue ; par exemple, il vaut mieux demander « Vous a-t-on dit quelque chose lorsque vous êtes arrivé-e au poste de police ? ». En effet, « Vous a-t-on dit que vous pouviez avoir un-e avocat-e lorsque vous êtes arrivé au poste de police ? » est une question fermée tandis que « La police ne vous a-t-elle pas dit que vous pouviez avoir un-e avocat-e ? » est une question suggestive qui est inappropriée.

 **Les membres des équipes de monitoring ne devraient jamais poser de questions suggestives qui insinuent ouvertement qu'un-e détenu-e a été torturé-e ou maltraité-e.**

En règle générale, il vaut mieux poser des questions commençant par les mots « qui », « quoi », « où », « quand », comment » ou « pourquoi ».

Si un-e détenu-e montre des signes évidents de blessures, il est impératif - et parfaitement approprié - de s'enquérir de l'origine de ces blessures. De même, si les visiteurs sont en possession d'informations suggérant que la personne détenue a des blessures qui ne sont pas visibles, ils poseront des questions à ce sujet. Cependant, il ne faut pas poser de questions sollicitant une allégation selon laquelle un-e détenu-e a été torturé-e ou maltraité-e, à moins qu'il n'existe des éléments de preuve en ce sens ou que le ou la détenu-e indique, même si c'est de manière oblique, que cela a été le cas.

Il faut éviter de poser plusieurs questions en même temps (par exemple « Que s'est-il passé lorsque vous êtes arrivé-e au poste de police ; vous a-t-on dit que vous pouviez avoir un-e avocat-e et quelqu'un vous a-t-il informé-e que vous aviez été arrêté-e ou avez-vous été simplement fouillé-e et placé-e en cellule ? »). De telles questions provoquent la confusion chez les détenu-e-s et nécessitent de poser de nouvelles questions car les personnes interrogées n'apportent en général que des réponses partielles.

Il y a de nombreuses raisons expliquant pourquoi un-e détenu-e fournit un récit apparemment contradictoire : les contradictions ne signifient pas nécessairement qu'un-e détenu-e ne dit pas la vérité (ou, à tout le moins,

qu'il ou elle ne cherche pas, en fait, à dire la vérité). Le choc, le traumatisme et la désorientation peuvent entraîner de la confusion. De plus, les détenue-s peuvent s'efforcer de fournir des réponses « conformes », c'est-à-dire celles qu'ils ou elles pensent que les visiteurs attendent. Si l'on détecte des incohérences dans le récit de la personne détenue, il faut essayer de comprendre quelles en sont les raisons. Cela peut se faire :

- en posant la même question de manière différente ;
- en posant des questions invitant à donner davantage de précisions ;
- en comparant les réponses données à différentes questions portant sur le même point ;
- en attirant, de manière neutre, l'attention sur des contradictions apparentes.

Certaines informations peuvent également être croisées avec d'autres entretiens ou d'autres sources d'informations - en respectant dûment l'obligation de confidentialité. Cependant, les visiteurs ne doivent en aucun cas accuser un-e détenu-e de mensonge. Les informations qui ne sont pas considérées comme crédibles seront simplement enregistrées en tant que telles.

Il est essentiel d'être méthodique en recueillant les informations. Pour ce faire, il est recommandé de :

- planifier et se préparer soigneusement ;
- suivre le plan adopté (à moins qu'il n'y ait de bonnes raisons de dévier de celui-ci) ;
- s'assurer que les questions sont posées dans un ordre logique ;
- allouer du temps pour les réponses ;
- relier et vérifier les réponses.

5.9. Conclure les entretiens

Il faut mettre un terme à l'entretien lorsque les membres de l'équipe estiment qu'ils ont obtenu toutes les informations pertinentes susceptibles d'être collectées ou si, à un moment donné, ils perçoivent que la personne détenue souhaite arrêter l'entretien. À la fin de l'entretien, on lui demandera si elle désire ajouter quelque chose. Les visiteurs la remercieront pour le temps accordé. Ils peuvent estimer nécessaire de réitérer les assurances données précédemment en matière de confidentialité des entretiens.

Les visiteurs consacreront autant de soin et de temps à la clôture d'un

entretien qu'ils n'en ont mis pour le débiter. C'est particulièrement important si le contenu de l'entretien a été traumatisant et bouleversant pour la personne détenue ; par exemple, si celle-ci a fait état d'allégations de torture ou autres mauvais traitements. Le fait de rouvrir des blessures peut affecter l'état psychologique d'un-e détenu-e et les membres de l'équipe seront attentifs à ce risque.

Les détenu-e-s peuvent parfois poser des questions spécifiques sur leur cas. À de rares occasions, les détenu-e-s peuvent même demander aux visiteurs de transmettre à un-e ami-e ou à un parent un message (souvent apparemment anodin) ou de rendre un service tout aussi apparemment simple ou innocent. Les membres de l'équipe n'accepteront en aucun cas ce type de demandes en précisant clairement que cela est interdit. Si les visiteurs acceptent de transmettre des messages de la part des détenu-e-s, ils peuvent faire l'objet d'allégations de tentative d'interférence dans une enquête ou dans le cours de la justice. Une telle démarche peut ainsi porter atteinte à la crédibilité de l'organe de visite dans son ensemble. Les détenu-e-s peuvent également demander aux visiteurs leur opinion ou des conseils sur leur cas, en tant qu'expert-e-s externes. Il est crucial de comprendre que de tels conseils outrepassent le mandat des équipes de visite; le cas échéant, cela sera également clairement expliqué aux détenu-e-s.

Si les détenu-e-s indiquent qu'ils ou elles souhaitent déposer une plainte officielle sur le traitement qu'ils ou elles ont subi de la part de la police ou sur leurs conditions de détention, les visiteurs peuvent en fonction de leur mandat :

- conseiller aux détenu-e-s d'entrer en contact avec le bureau du médiateur ou de la médiatrice, ou un mécanisme de plainte indépendant similaire ;
- référer directement le cas de ces détenu-e-s à l'un ou à plusieurs de ces organes.

Les visiteurs peuvent aussi, avec le consentement des détenu-e-s, informer l'agent-e de détention qu'un-e ou plusieurs détenu-e-s souhaitent déposer plainte.¹⁸

Lors de la clôture de l'entretien, il est important que les visiteurs s'assurent qu'ils n'ont pas fait naître de faux espoirs chez les détenu-e-s ; il ne faut pas

¹⁸ Il est recommandé que les organes de monitoring, et notamment les MNP, établissent une distinction entre le monitoring préventif et les fonctions relatives au suivi de plaintes. Le monitoring préventif vise à identifier les défaillances systémiques plutôt qu'à traiter des cas individuels (même si ces derniers informent le travail des visiteurs).

que ces personnes aient l'impression que la visite des membres de l'équipe de monitoring aboutira directement à une amélioration de leur situation individuelle. Il est cependant important de souligner qu'ils ont apporté une contribution utile au travail de l'équipe de visite. Dans certains cas, notamment lorsque l'organe de monitoring dispose d'une présence permanente dans le pays, il peut être utile de donner aux détenu-e-s les numéros de contact de l'équipe de monitoring ou du siège de l'organe de monitoring.

6. Entretiens avec le personnel de police et autres personnes

Les agent-e-s de police constituent une source importante d'informations pour les visiteurs. Les informations fournies par ces personnes représentent un élément clé dans le processus de triangulation car elles contribuent à avoir une compréhension globale du lieu visité. Il est essentiel que l'équipe de visite saisisse toutes les occasions qui s'offrent à elle de s'entretenir avec la police, en particulier avec les agent-e-s subalternes, en faisant preuve en permanence d'empathie. Autant que possible, les entretiens seront conduits en privé, selon les mêmes critères que ceux adoptés avec les détenu-e-s ; cependant, il vaut souvent mieux mener des entretiens avec le personnel de police de manière spontanée et occasionnelle plutôt que formellement.

Il est également important d'examiner le point de vue des agent-e-s sur le fonctionnement de leur structure. Leur opinion peut être tout à fait différente de celle communiquée aux membres de l'équipe par le ou la responsable hiérarchique du poste lors de leur entretien initial. La manière dont les agent-e-s perçoivent leur travail et les difficultés auxquelles ils ou elles sont confronté-e-s au quotidien peut révéler des tendances systémiques aussi bien positives que négatives.

Les visiteurs constatent souvent que les agent-e-s font d'abord preuve d'une certaine méfiance, voire parfois d'hostilité. Pour établir un climat de confiance, il est essentiel que les membres de l'équipe exercent les mêmes compétences relationnelles que celles sur lesquelles ils s'appuient dans leurs relations avec les détenu-e-s. Les membres de la police présentent presque toujours aux visiteurs une liste de doléances touchant divers domaines : salaires peu élevés ; surcharge de travail ; manque de ressources ; difficultés suscitées par la pression exercée par leurs supérieurs hiérarchiques qui exigent des « résultats ». Ces facteurs systémiques augmentent le niveau de stress et entraînent de mauvaises conditions de travail, ce qui peut accroître le risque de mauvais traitements à l'encontre des détenu-e-s.

Tout en posant des questions aux agent-e-s, les visiteurs devraient les encourager à poser des questions à l'équipe de monitoring. Les agent-e-s peuvent poser des questions quelque peu cyniques telles que « Et nos droits humains à nous ? ». Les membres de l'équipe de visite peuvent alors expliquer que cette question les préoccupe au même titre que celle relative aux droits humains des détenu-e-s ; il est important que les agent-e-s soient convaincu-e-s que les visiteurs ne sont pas « l'ennemi ». Les membres de la police doivent être encouragés à réaliser que les droits humains ne sont pas conçus pour compliquer leur travail mais qu'ils constituent, au contraire, un élément central et essentiel de leurs activités professionnelles quotidiennes.

Enfin, il ne faut pas perdre de vue que la plupart des membres de la police choisissent cette carrière pour des raisons honorables et qu'ils veulent accomplir de manière professionnelle un travail de bonne qualité ; le rôle des organes de monitoring consiste également à les aider à accomplir cet objectif.

 **Les équipes de monitoring garderont à l'esprit que le personnel de la police peut également encourir des risques de sanctions ou de représailles de la part de responsables hiérarchiques pour s'être entretenus avec des visiteurs indépendants. L'équipe prendra donc toutes les mesures appropriées pour protéger le personnel de la police contre toute forme de représailles résultant de leur interaction avec l'équipe de visite.**

Questions clé à poser au personnel

- Combien de membres du personnel travaillent au sein du poste de police (i) au moment de la visite et (ii) au total ? Quel est habituellement le ratio personnel/ détenu-e-s ?
- Quels sont les grades des personnes impliquées dans les différentes phases du processus de détention ?
- Combien y a-t-il de femmes au sein du personnel (i) au moment de la visite et (ii) au total ? Quel est habituellement le ratio personnel de police féminin/détenu-e-s ? Quels niveaux d'autorité le personnel de police féminin détient-il ?
- Que se passe-t-il lorsqu'une détenue est amenée au poste de police alors qu'il n'y a aucune agente de police en service à ce moment-là (par exemple durant le week-end) ?

- Quelles sont les procédures prévues pour les rotations de service ? Comment les informations sont-elles échangées entre l'équipe qui quitte son service et celle qui la relève¹⁹ ?
- Quelles sont les procédures appliquées lorsqu'un-e détenu-e arrive dans le centre de détention ?
- Quelles sont les procédures pour répondre à l'arrivée d'un nombre important de détenue-s à des moments de forte affluence ?
- Quelles sont les procédures en matière d'examen médicaux ?
- Quels sont les derniers circulaires/mémoires ministériels provenant du quartier général ou les règlements les plus récents ?
- Quelles sont les règles standard en matière d'utilisation de la force ?
- Quelles méthodes de désescalade sont utilisées avant tout recours à la force ?
- Comment le personnel de police décrit-il son contact avec les détenue-s ?
- Les détenue-s sont-ils/elles informé-e-s de l'existence de procédures permettant le dépôt de plaintes ? Si tel est le cas, de quelle manière ?
- Quels aménagements sont prévus pour les personnes ayant un handicap mental, des difficultés d'apprentissage ou d'autres formes d'incapacité physique ou sensorielle ?
- À quelle fréquence le personnel vérifie-t-il la situation des détenue-s dans l'aire de détention ? Ces vérifications sont-elles consignées dans un registre ?
- Est-ce que les agent-e-s de détention peuvent entendre ce qui se passe dans les cellules ? Si un-e agent-e entend l'appel d'un-e détenu-e, comment doit-il ou elle répondre aux termes de la procédure ? Cette procédure est-elle respectée en pratique ?
- Quelles sont les difficultés les plus graves auxquelles le personnel est confronté ?

19 Par exemple, est-ce que les agent-e-s sont informé-e-s des besoins d'un-e détenu-e susceptibles de requérir une protection additionnelle ou un traitement différent, tels qu'un-e détenu-e ayant un handicap pour lequel ou laquelle des aménagements raisonnables peuvent se révéler nécessaires ou des détenue-s ayant un régime alimentaire particulier ?

- Comment les membres du personnel décriraient-ils une journée de travail type ?
- Quel est le salaire moyen ? À quel moment les employé-e-s reçoivent-ils ou elles leur salaire ? Leur salaire est-il versé en temps et en heure ?
- Des possibilités de formation continue sont-elles proposées au sein du service ?

Enfin, il faut souligner que de nombreux autres professionnels sont susceptibles de travailler dans les postes de police : tous et toutes ne sont pas responsables de la détention. Certain-e-s peuvent n'avoir aucun lien direct avec la détention. Dans un poste de police, il peut y avoir des enquêteurs(-trices), des médecins, des infirmiers(ères), des psychologues et d'autres types de personnel. Bien que, dans la plupart des cas, le personnel médical ne travaille pas de manière permanente dans un poste donné, celles et ceux qui exercent dans des postes de police détiennent généralement des informations importantes sur ces lieux de détention. Si ces personnes sont présentes au moment de la visite, cela vaut la peine de s'entretenir avec elles. De même, d'autres personnes qui ne travaillent pas pour la police (tels que les membres de la famille des détenu-e-s, les aumôniers, les membres d'autres organes de visite et des prestataires) mais qui sont présentes pendant la visite peuvent également s'avérer être des sources utiles d'informations.

7. Questions spécifiques

7.1. Soins médicaux

Il est rare que des personnels de santé tels que des médecins ou des infirmiers(ères) soient affectés à temps plein dans un poste de police à moins que cette structure ne soit particulièrement grande ou soit située au sein d'un large complexe abritant le quartier général de la police. Dans ce cas, la fonction du personnel de santé peut consister, en premier lieu, à soigner les membres de la police. Il est probable sinon qu'aucun personnel de santé ne soit présent au moment d'une visite inopinée ; les visiteurs peuvent, par conséquent, décider de demander à l'agent-e responsable s'il est possible qu'un membre du personnel médical travaillant régulièrement dans ce poste de police vienne les rencontrer. Il est également possible de rencontrer le personnel de santé ailleurs, dans un lieu où ces personnes estiment

pouvoir parler plus librement. Bien entendu, le meilleur interlocuteur en la matière est le membre de l'équipe de visite qui est médecin, si celle-ci en compte un.

7.1.1. Examens médicaux

Dans le cadre du système de justice criminelle, un médecin peut se voir demander d'examiner un-e détenu-e pour deux raisons principales.

Tout d'abord, les médecins peuvent se voir demander :

- d'intervenir en cas d'urgence ; ou
- d'évaluer l'état d'une maladie existante ou soupçonnée afin de déterminer s'il faut fournir d'urgence des médicaments ou un autre traitement, ou transférer la personne vers une autre structure de santé.

Ces interventions sont généralement initiées par des agent-e-s. Cependant, les visiteurs détermineront si, lorsque des détenu-e-s demandent à voir un médecin, la police accède promptement à cette requête et si les détenu-e-s peuvent avoir leur mot à dire sur le choix du médecin (par exemple, les détenues préfèrent souvent être examinées par une femme médecin).

Par ailleurs, dans certains pays, il peut être demandé à des médecins d'exercer leur compétence en médecine légale, afin d'évaluer l'état de santé du ou de la détenu-e en relation avec les causes de son arrestation ; par exemple, la police peut demander à un médecin d'évaluer la présence (et le type) de blessures qui auraient été causées lors d'une agression ainsi que des signes d'intoxication ou d'éventuels éléments de preuve d'agression sexuelle.

Les membres de l'équipe demanderont à visiter la pièce dans laquelle sont effectués les examens médicaux. Ils noteront également le type d'équipements disponibles. Les examens médicaux doivent avoir lieu en privé et sans utilisation de quelque contrainte que ce soit. Si un-e détenu-e en particulier suscite des préoccupations d'ordre sécuritaire exceptionnelles et pressantes, des agent-e-s de police peuvent rester à proximité, ou même dans le champ visuel, mais ne doivent pas être à portée de voix. Toutes les informations à caractère médical seront croisées lors des entretiens individuels et par le biais de l'analyse des dossiers et registres.

7.1.2. Personnel médical

En général, les détenu-e-s se trouvant dans les postes de police reçoivent des soins médicaux fournis par :

- des médecins généralistes locaux ;
- des médecins appelés à se rendre dans un poste de police au cas par cas ; ou
- des médecins travaillant dans des cliniques ou hôpitaux locaux dans lesquels les détenu-e-s peuvent être transporté-e-s en cas de besoin d'examen ou de traitements complémentaires.

Dans certains pays, les infirmiers(ères) peuvent constituer le premier point de contact entre des détenu-e-s et le système de soins ; cependant, les détenu-e-s doivent être autorisés à demander l'assistance de médecins, qui supervisent le travail des infirmiers(ères), ou à être orientés vers eux.

Dans certains pays, la police dispose de son propre service de soins ; si c'est le cas, le personnel médical de la police peut également être chargé de traiter les détenu-e-s. Les visiteurs détermineront quels sont les responsables hiérarchiques de ce personnel et s'il opère indépendamment de la police. Le personnel médical relevant du ministère de la Santé est probablement plus indépendant que celui travaillant au sein du même ministère que la police.

En tous les cas, il est important de vérifier si le personnel de santé a été formé pour traiter des questions particulières qui surgissent dans le cadre de la détention par la police ; par exemple, le personnel de santé doit être formé dans les domaines suivants :

- le traitement devant être apporté aux personnes souffrant de troubles mentaux et aux consommateurs et consommatrices de drogue ;
- la documentation médicale en matière de torture et autres mauvais traitements.²⁰

7.1.3. Orientations vers des professionnels de la santé

Le registre de détention doit inclure la date et l'heure à laquelle l'agent-e de détention, ou la personne détenue elle-même, a demandé une consultation avec un médecin. De même, la date et l'heure à laquelle l'agent-e de détention a demandé une consultation avec d'autres professionnels de santé, tels que celles et ceux travaillant au sein de services de santé mentale ou de programmes de traitement des consommateurs et consommatrices de drogue,

20 Voir *Le Protocole d'Istanbul : Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements, cruels, inhumains ou dégradants* (Série sur la formation professionnelle N°8), Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, Genève, 1999 (révisé en 2004). Disponible sur http://www2.ohchr.org/french/about/publications/docs/8rev1_fr.pdf

devraient figurer dans le registre. L'agent·e de détention doit également noter la date et l'heure de la consultation médicale ainsi que les informations relatives à tout transfert vers un centre de soins, un hôpital ou une autre structure locale et tout retour éventuel vers le lieu de détention. Les membres de l'équipe chercheront à vérifier ces informations (et déterminer si les consultations ou les transferts ont effectivement eu lieu), notamment auprès des détenu·e-s qui se trouvent encore dans le poste de police.

L'équipe se renseignera sur les procédures en place en cas d'urgence médicale, lorsque par exemple l'état de santé d'un·e détenu·e exige un transfert urgent vers l'hôpital le plus proche. L'équipe peut également demander quelle a été la dernière situation de ce type et comment elle a été traitée. De même, les visiteurs pourront demander si des personnes sont décédées en détention au cours de la dernière année ou depuis la dernière visite. Il est important de connaître les procédures prévues pour enquêter sur un décès en détention ainsi que les conclusions des enquêtes éventuelles.

7.1.4. Dossiers médicaux

Les médecins et les infirmiers(ères) qui sont appelés à examiner des détenu·e-s doivent tenir des dossiers médicaux précis et à jour. Ces dossiers doivent rester confidentiels car ils peuvent traiter de questions n'ayant pas de rapport avec la détention de la personne concernée. La police ne doit pas être autorisée à y avoir accès. Par conséquent, il peut être nécessaire que les visiteurs contactent le personnel médical concerné pour pouvoir examiner ces dossiers. Cependant, dans certains pays, la police dispose d'un système de registres informatisés dans lesquels les dossiers médicaux peuvent être conservés sur une interface sûre, dont l'accès, protégé par un mot de passe, est limité aux professionnels de la santé.

Lorsqu'ils agissent dans le cadre plus traditionnel de leurs rapports entre médecin et patient·e-s, les médecins doivent expliquer aux détenu·e-s que seules seront divulguées à la police les informations relatives à leur santé qui sont nécessaires pour assurer leur protection durant la détention ; par exemple, les médecins doivent signaler à la police si un·e détenu·e est diabétique et s'il ou elle doit suivre un régime particulier ou recevoir des injections d'insuline quotidiennes. La police peut tenir un registre séparé ou indiquer sur les dossiers individuels des personnes détenues si celles-ci doivent prendre des médicaments ou suivre un autre traitement spécifique prescrit par un médecin. Ce document est distinct du dossier médical ; il doit plutôt constituer un outil pratique permettant à la police de veiller à ce que les détenu·e-s reçoivent leurs médicaments ou puissent suivre un régime alimentaire spécifique.



Lorsqu'ils agissent en qualité d'experts médico-légaux, les médecins sont pour l'essentiel chargés de recueillir des éléments de preuve d'ordre médical susceptibles d'être utilisés dans des procédures judiciaires ; les médecins doivent expliquer aux détenu-e-s que ces informations seront traitées différemment que les autres informations médicales d'ordre personnel. En fonction de la législation nationale, ces informations sont communiquées à la police et/ou aux autorités judiciaires ; elles peuvent donc être divulguées dans le cadre d'une procédure judiciaire éventuelle.

7.1.5. Stocks de médicaments et matériels de premiers secours

Étant donné que le personnel de santé n'est généralement pas basé dans les postes de police, tout médicament destiné à un-e détenu-e spécifique doit être clairement étiqueté avec le nom de la personne détenue ainsi que la quantité et la fréquence à laquelle ce produit a été prescrit. Tous les médicaments doivent être conservés sous clé. La clé doit être disponible dans le poste de police à tout moment du jour et de la nuit, y compris durant les week-ends et les jours fériés.

Un kit de premiers secours doit également être conservé dans le poste de police et il doit être facilement accessible. Dans certains pays, les postes de police peuvent disposer de défibrillateurs cardiaques. Dans ce cas, les agent-e-s de police doivent être formé-e-s à leur utilisation : de plus, un-e agent-e formé-e à cet effet doit être en service à tout moment du jour et de la nuit, y compris durant les week-ends et les jours fériés.

7.1.6. Allégations de torture et autres mauvais traitements

Les médecins et infirmiers(ères) chargés d'examiner les détenu-e-s peuvent être amené-e-s à traiter des personnes qui ont été soumises à la torture ou autres mauvais traitements, y compris la violence sexuelle ainsi qu'à des violences commises par d'autres détenu-e-s. Les professionnels de la santé sont tenus par une obligation professionnelle et éthique de documenter tout signe physique ou psychologique ou tout symptôme de mauvais traitements ou de torture, non seulement lorsqu'un-e patient-e se plaint directement de mauvais traitements, mais également quand un médecin ou un(e) infirmier(ère) soupçonne des cas de mauvais traitements. Surtout, les médecins et infirmiers(ères) sont également tenus de signaler leurs constatations et soupçons. Les mécanismes internes de transmission des informations dont ils ou elles disposent pour ce faire doivent protéger l'identité de la victime et de toute personne impliquée dans le signalement de cas de mauvais traitements. Cependant, toutes les parties doivent être conscientes

que toute information médicale documentant des cas de torture ou autres mauvais traitements peut être utilisée dans le cadre d'éventuelles procédures judiciaires.

Les visiteurs évalueront dans quelle mesure le personnel médical est conscient de ses responsabilités à cet égard et quels sont, le cas échéant, les mécanismes de transmission des informations prévus par la loi et les règlements régissant le lieu de détention. À cet égard, les membres de l'équipe examineront plus particulièrement la façon dont les dossiers médicaux et autres éléments de preuve pertinents (par exemple les examens médicaux) sont traités et conservés, eu égard au principe de confidentialité et de protection des victimes. Les visiteurs chercheront également à connaître la date à laquelle ces mécanismes de transmission des informations ont été utilisés le plus récemment et quels ont été les résultats des cas traités.

 Voir Chapitre III, Section 2.3

7.2. Problématiques diverses

7.2.1. Sûreté et sécurité

Les visiteurs seront conscients des considérations relatives à la sûreté et la sécurité tout au long de leur visite dans des postes de police, particulièrement lorsqu'ils sont en contact avec des détenu·e·s. Ils seront attentifs aux dangers qui pèsent sur leur propre sûreté et sécurité ainsi que sur celles de leurs collègues, des détenu·e·s, des agent·e·s de police et des membres du public.

Les simples règles présentées ci-dessous visent à réduire le risque d'incidents :

- Les visiteurs devraient savoir en toutes circonstances où se trouvent les autres membres de l'équipe et être informés de leurs mouvements dans le poste de police.
- Lorsqu'ils s'entretiennent avec un·e détenu·e, les visiteurs devraient s'assurer, autant que possible, qu'ils sont plus proches de la porte que le ou la détenu·e.
- Si, durant un entretien, les membres de l'équipe de monitoring doivent quitter la pièce avant que celui-ci ne soit terminé, ils prendront avec eux tous leurs effets personnels, même s'ils ne s'absentent que quelques instants. Les visiteurs ne devraient jamais laisser des cartables ou de petits articles (comme des stylos) dans les cellules ou les pièces dans lesquelles ont lieu les entretiens.

- En entrant ou en quittant la pièce où a lieu l'entretien, les visiteurs devraient, en règle générale, marcher légèrement derrière la personne détenue et lui permettre d'entrer et de sortir avant elle.
- À la fin d'un entretien, les membres de l'équipe ne devraient jamais laisser un-e détenu-e sortir seul-e de la pièce. Ils devraient, au contraire, sortir et indiquer aux agent-e-s qu'ils ont fini l'entretien et que le ou la détenu-e peut donc être ramené-e dans sa cellule.
- Les visiteurs ne devraient jamais donner d'objets aux détenu-e-s, en particulier des allumettes, des briquets ou des stylos.
- Les visiteurs devraient éviter de s'entretenir avec des détenu-e-s qui sont sous l'emprise de l'alcool, de la drogue ou de toute autre substance intoxicante. Si l'équipe comprend un médecin, les visiteurs lui demanderont de vérifier, le cas échéant, l'état de santé du ou de la détenu-e.
- Si les membres de l'équipe prévoient de s'entretenir avec plusieurs détenu-e-s en même temps dans une cellule ou un autre lieu, tel que la cour d'exercice, ils devraient le faire en compagnie d'un-e autre collègue.

👉 La règle d'or est de faire preuve de bon sens. Il est très peu probable que des incidents surviennent, il est donc inutile d'être anxieux(-se) ou effrayé-e. Si les visiteurs font preuve de nervosité, celle-ci va se communiquer aux détenu-e-s et aux agent-e-s, portant ainsi atteinte à l'efficacité du travail de monitoring.

7.2.2. Instruments potentiellement utilisés pour torturer

Pendant leur visite dans les postes de police, les visiteurs seront attentifs à ce qui se passe autour d'eux, notamment dans les aires de détention. Si les agent-e-s sont avertis par avance de l'arrivée de l'équipe de visite, il est probable que tout élément clairement compromettant aura été enlevé. Cependant, ce n'est pas toujours le cas et les visiteurs peuvent trouver des objets tels que des bandeaux, des battes de base-ball et des câbles électriques qui ont été utilisés pour frapper les détenu-e-s.

Les membres de l'équipe chercheront surtout les objets (armes et instruments) pouvant servir à torturer. Les visiteurs s'enquerront de la raison de la présence de tout objet de ce type, notamment si ce dernier est aperçu dans :

- les aires de détention ;
- les pièces dans lesquelles peuvent se trouver les détenu-e-s à un moment donné au cours de leur détention ;

- les bureaux des enquêteurs(-trices).

Si un article a été saisi comme élément de preuve, il doit normalement porter une étiquette ou quelque autre marque d'identification. Dans le cas contraire, les visiteurs demanderont la date à laquelle il a été saisi et dans quelles circonstances. Les équipes de monitoring se méfieront des excuses selon lesquelles les membres de la police auraient « oublié » ou n'auraient « pas eu le temps » de compléter les formulaires nécessaires afin d'étiqueter des objets comme éléments de preuve.

 **Il n'existe pas de liste exhaustive d'instruments pouvant être utilisés pour infliger des mauvais traitements physiques ou autres. Les visiteurs resteront en permanence vigilants et attentifs tout au long de leur visite à toute information, observation ou élément inattendus, notamment lors de leurs entretiens individuels avec les détenu-e-s.**

7.2.3. Assister aux interrogatoires menés par la police

Il peut parfois arriver que les visiteurs soient invités - généralement par un officier supérieur - à assister à l'interrogatoire d'un suspect par un enquêteur. L'équipe de visite devrait toujours refuser une telle proposition. En effet, si l'interrogatoire a déjà commencé, celui-ci sera interrompu par l'arrivée des membres de l'équipe. S'il n'a pas commencé, il est fort peu probable que l'enquêteur(-trice) accepte l'idée de mener son travail en présence de visiteurs. Ceux-ci ne risquent pas seulement de distraire l'enquêteur dans son travail mais ils peuvent également perturber le suspect et son avocat-e, si il ou elle est présent-e. Les membres de l'équipe n'interféreront dans le processus de l'enquête. En outre, les visiteurs garderont à l'esprit que, s'ils assistent à un interrogatoire, ils peuvent devenir des témoins et, par conséquent, être appelés à témoigner dans le cadre de procédures judiciaires.

Si les visiteurs estiment qu'il est nécessaire d'observer un interrogatoire, ils pourront, dans les pays où les interrogatoires des suspects sont enregistrés en vidéo ou en audio, demander à avoir accès à ces enregistrements, qui sont en général conservés dans le poste de police. En règle générale, le fait de regarder ou d'écouter des enregistrements d'interrogatoires peut s'avérer très utile pour le monitoring préventif.

8. Entretien final avec la personne responsable du poste de police

L'équipe de monitoring devrait toujours avoir un entretien final avec la personne en charge du poste de police. L'équipe y peut présenter à cette occasion quelques indications sur ses premières constatations. Cependant, lorsque les visiteurs ne souhaitent pas soulever certaines questions à cette étape de leur travail, ces rencontres peuvent simplement servir à mettre formellement fin à la visite. Il est compréhensible et parfaitement approprié que les visiteurs préfèrent éviter d'évoquer des conclusions définitives avant d'avoir eu le temps de réfléchir et de débattre de leurs constatations avec d'autres collègues. Pour autant, les agent-e-s peuvent être frustré-e-s – voire trouver impoli – que les équipes de monitoring arrivent, effectuent leur visite et partent ensuite simplement sans faire part d'aucune réaction.

Si les visiteurs souhaitent émettre des critiques envers des supérieurs hiérarchiques suite à leurs observations, il est important de ne pas exprimer de telles opinions devant des agent-e-s subalternes. Les institutions de la police sont des organisations à la discipline quasi-militaire : les critiques d'officiers supérieurs devant leurs subordonné-e-s seront perçues comme très indélicates.

Si les conclusions et recommandations principales doivent être adressées, dans un rapport formel, aux autorités chargées de la détention, cet entretien final offre l'occasion de soulever les questions les plus urgentes et d'expliquer à nouveau le processus de préparation de rapports par l'organe de monitoring. Par ailleurs, les équipes de monitoring s'efforceront d'utiliser cet entretien pour renforcer leurs relations avec la police en soulignant l'approche coopérative inhérente au monitoring préventif.

 **Tout au long de l'entretien final, les visiteurs tiendront compte du principe « Ne pas nuire ». Ils feront preuve de prudence en évoquant des éléments qui pourraient être utilisés afin de découvrir l'identité de la personne qui a fourni ces informations, notamment lorsqu'il s'agit d'un-e détenu-e en particulier. Il faut éviter à tout prix que les détenu-e-s fassent l'objet de sanctions ou de représailles.**

Partie C. Après la visite

Les visites ne représentent pas une fin en soi, mais plutôt la première étape d'un processus à long terme visant à améliorer le traitement des détenu·e·s ainsi que les conditions de détention par le biais d'un dialogue coopératif avec les autorités.

Après avoir effectué une visite, les équipes de monitoring sont invitées à mener deux activités très importantes. La première consiste à évaluer la manière dont l'équipe a effectué sa visite. Cette tâche est aussi importante que l'examen des constatations de la visite. Chaque équipe et chaque groupe de visiteurs peuvent faire un compte rendu de leur travail à l'issue de chaque visite. Les visiteurs pourront améliorer la qualité de leur travail futur en réfléchissant, à titre individuel et en tant qu'équipe, aux points positifs et négatifs de leur dernière visite. La deuxième tâche clé consiste à rédiger un rapport de visite et à formuler des recommandations. Ce travail devrait être mené à bien peu après la visite. Le rapport sera alors soumis à la personne responsable du lieu de détention ainsi qu'aux autorités supérieures, si cela semble approprié. Les rapports bénéficient de davantage de crédibilité aux yeux de la police et d'autres parties intéressées s'ils sont soumis rapidement. Une autre stratégie courante consiste à rédiger un rapport interne. Celui-ci n'est pas transmis aux autorités de police, mais sert de base pour l'élaboration d'un rapport général, fondé sur une série de visites, qui sera publié ou au moins envoyé aux autorités pertinentes et aux responsables des centres de détention concernés.

 **Si les équipes de monitoring soupçonnent que les détenu·e·s risquent de faire l'objet de représailles ou de sanctions pour avoir été en contact avec l'organe de visite, il est recommandé de mener une visite de suivi dans le même poste de police peu de temps après la première visite. Si une telle visite risque de ne pas être efficace parce que les détenu·e·s en question ont été libéré·e·s ou transféré·e·s vers un autre lieu de détention, les membres de l'équipe peuvent tenter de visiter ces derniers dans le lieu où ils ou elles se trouvent alors afin de vérifier leur situation.**

Rapports

Les visites devraient être suivies de rapports crédibles adressés aux autorités appropriées. Les rapports devraient inclure des recommandations pratiques sur les changements à mettre en œuvre. La mise en œuvre de ces recommandations sera surveillée étroitement.

Le degré de confidentialité de ces rapports varie en fonction des stratégies des organes de visite et de leurs obligations envers l'État concerné. Les rapports peuvent avoir un caractère confidentiel ou public, ou ils peuvent être rendus publics en étant assortis d'annexes confidentielles. Il est également possible de soumettre un rapport pour commentaires à l'État concerné avant de le rendre public.

 **Les mécanismes de visite s'assureront toujours que les informations à caractère personnel concernant des détenu-e-s ne sont mentionnées qu'avec le consentement formel de ces personnes. Ils veilleront également à ce que les communications générales et le contenu des rapports (y compris les rapports de visite, thématiques et annuels) ne mettent en danger la sécurité de personne.**

1. Rapports internes

Comme dans le cas des visites dans d'autres types de lieux de détention, les informations recueillies pendant les visites dans les postes de police seront analysées, classées et archivées afin de pouvoir être utilisées aussi efficacement que possible. Le classement logique et systématique des informations permet aux équipes de visite d'identifier des points de référence et des indicateurs relatifs à l'évolution, dans le temps, des conditions de détention dans les postes de police qui sont régulièrement visités. Il fournit également aux mécanismes de monitoring un aperçu complet des questions thématiques ou des tendances qui se retrouvent dans des postes de police différents.

Les équipes de visite peuvent rédiger un rapport de visite individuel, dans un format standard. Ces rapports, ainsi que toutes les notes prises pendant les visites, alimentent la mémoire institutionnelle de l'organe de visite ; ils constituent un point de départ utile pour l'organisation et la préparation de visites ultérieures.

Les rapports internes devraient inclure, au minimum :

- des informations générales sur le poste de police ;
- des informations générales sur la nature de la visite ;
- les informations clé recueillies pendant la visite (par exemple les principaux problèmes identifiés, les actions de suivi qui doivent être entreprises et les points à vérifier lors de la visite suivante) ;
- les informations confidentielles qui ne sont pas destinées à être divulguées, mais qui doivent être enregistrées dans l'optique de visites de suivi éventuelles.

2. Rapports de visites

Les rapports constituent probablement l'outil le plus important dont dispose un organe de visite afin de protéger les personnes détenues et améliorer leur situation. Les rapports consacrés à une seule visite dans un seul poste de police présenteront les faits et les questions essentiels découlant de la visite ainsi que tous les points importants évoqués lors de l'entretien final avec le chef de l'établissement. Ces types de rapports de visite peuvent être relativement brefs et seront envoyés peu de temps après la visite. Cela renforce le dialogue avec les autorités en fournissant une réaction écrite et officielle. Ces rapports de visite seront également envoyés rapidement aux autorités responsables du lieu visité afin que :

- les recommandations soient diffusées de manière à pouvoir être mises en œuvre et ;
- l'organe de monitoring soit pris au sérieux et perçu comme professionnel par la police.

Les organes de monitoring devraient débattre régulièrement de la confidentialité des rapports de visite ; la publication systématique de ce type de documents peut saper le dialogue constructif engagé par les organes de monitoring avec les autorités. Pour cette raison, certains organes de monitoring transmettent initialement leurs rapports aux autorités de manière confidentielle ; ces rapports ne sont rendus publics que par la suite en étant assortis de la réponse ou de la position des autorités.

Les rapports de visite devraient contenir un chapitre présentant des informations générales qui incluent (au minimum) :

- des informations détaillées sur la composition de l'équipe de visite ;
- la date et l'heure de la visite ;
- les objectifs spécifiques de la visite ;
- une évaluation de la manière dont les informations ont été recueillies et vérifiées avant, pendant et après la visite.

Les bonnes pratiques suggèrent d'organiser le corps du rapport de manière thématique plutôt que chronologique. Il devrait, au minimum, présenter clairement les principaux sujets de préoccupations concernant :

- le traitement des détenu-e-s ;
- les mesures de protection employées ;
- les conditions matérielles observées ;

- les questions relatives au personnel de la police.

Pour chacun de ces thèmes, le rapport devrait :

- décrire la situation objectivement observée ;
- présenter une analyse des risques ;
- formuler des recommandations.

Les rapports devraient toujours présenter une analyse des constatations à la lumière des normes internationales de droits humains ou cadres juridiques pertinents. Les rapports devraient également souligner les exemples de bonnes pratiques et mentionner les aspects des conditions de détention qui sont adéquats. Cela contribue à consolider une approche coopérative, démontre l'impartialité de l'organe et facilite l'acceptation de critiques plus négatives.

Une extrême prudence est requise en ce qui concerne le signalement d'allégations de torture, de mauvais traitements ou de toute autre situation que l'équipe de visite n'a pas observées directement. La terminologie adoptée devrait clairement établir la différence entre ce qui « est arrivé » et ce qui est allégué ou signalé (c'est-à-dire entre les faits et les affirmations ou les informations rapportées). À cet égard, l'objectif fondamental est d'encourager les autorités à prendre des mesures efficaces pour enquêter sur ces assertions, appliquer des sanctions, le cas échéant, et prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que de tels actes ne se reproduisent.

3. Rapports thématiques

Suite aux visites, des rapports thématiques peuvent également être rédigés. Ceux-ci traitent généralement de plusieurs postes de police, en accordant une attention spécifique à une question ou un ensemble de questions donnés (par exemple l'accès à un-e avocat-e ou les abus liés aux fouilles). Dans des nombreux cas, les questions identifiées lors des visites ne concernent pas un seul poste de police mais relèvent de déficiences systémiques. Ainsi, un problème particulier observé dans un poste de police peut révéler des défaillances dues à

- la culture institutionnelle de la police (du fait, par exemple, de problèmes généralisés de corruption, de profilage ethnique, de l'absence de toute sensibilité par rapport aux questions de genre, ou de pratiques généralisées et ancrées de mauvais traitements et de torture) ;
- des secteurs particuliers de la police (par exemple les brigades des stupéfiants).

Les rapports thématiques vont au-delà des situations identifiées dans le cadre des visites pour examiner les problèmes systémiques dans une perspective globale. Les rapports qui évitent de « pointer le doigt » sur des postes de police donnés ont tendance à favoriser les réformes systémiques, en allant au-delà de la simple application de sanctions contre un poste spécifiquement identifié.

4. Rapports annuels

Un grand nombre de mécanismes effectuant des visites dans des postes de police sont également chargés de la visite d'autres structures. C'est le cas des MNP mis en place aux termes de l'OPCAT. Dans le cas de ces organes et d'autres, les conclusions clé relatives aux conditions de détention dans les postes de police seront très probablement incluses dans un rapport annuel de portée plus large.²¹

Lorsque des organes publient régulièrement des rapports de visite, le corps de leur rapport annuel peut synthétiser des problèmes clé relatifs aux différents types de lieux de détention (par exemple les postes de police) ou il peut analyser des questions thématiques transversales. En général, une section séparée de nature analytique plutôt que factuelle est consacrée aux conditions de détention et au traitement des détenu-e-s dans les postes de police.

5. Rédiger des recommandations²²

La qualité et l'utilité des recommandations formulées suite à des visites dans des lieux de détention peuvent être évaluées à l'aune des dix critères du double modèle SMART qui sont reliés les uns avec les autres et se renforcent mutuellement.

21 Aux termes de l'article 23 de l'OPCAT, les États parties « s'engagent à publier et à diffuser les rapports annuels des mécanismes nationaux de prévention ». Disponible sur <http://www.admin.ch/ch/f/as/2009/5449.pdf>

22 La manière de rédiger des recommandations est examinée de manière approfondie dans le document *Faire des recommandations efficaces* (Monitoring des lieux de détention - Briefing N°1), APT, Genève, novembre 2008. Disponible sur http://www.apr.ch/content/files_res/Briefing1_fr.pdf

Specific (*Spécifique*) : Chaque recommandation traite d'une seule question spécifique

Measurable (*Mesurable*) : L'évaluation de la mise en œuvre de chaque recommandation est aussi aisée que possible.

Achievable (*Atteignable*)²³ : Chaque recommandation est réaliste et réalisable.

Results-oriented (*Réaliste*) : Les actions suggérées mènent à des résultats concrets.

Time-bound (*Inscrite dans le Temps*) : Chaque recommandation mentionne un échéancier de mise en œuvre réaliste.

+

Solution-suggestive (*Suggérant des solutions*) : Chaque fois que cela est possible, les recommandations proposent des solutions crédibles.

Mindful of prioritisation, sequencing and risks (*Consciente des priorités, du séquençage et des risques*) : Lorsqu'il y a beaucoup de recommandations, les plus urgentes sont traitées en priorité. Les moins urgentes peuvent être réservées pour des rapports ultérieurs.

Argued (*Argumentée*) : Les recommandations sont basées sur des éléments de preuve et une analyse objective et de haute qualité. Elles se réfèrent aux normes pertinentes.

Real-cause responsive (*Répondant aux causes réelles*) : Les recommandations traitent les causes des problèmes, plutôt que leurs symptômes.

Targeted (*Ciblée*) : Les recommandations sont adressées à des institutions ou des responsables d'institution spécifiques plutôt qu'aux « autorités » de manière à souligner le (ou les) acteur(s) à qui il incombe de les mettre en œuvre.

23 Il peut parfois également être utile d'inclure des recommandations qui ne sont pas nécessairement réalisables sur le court terme mais qui peuvent inspirer une stratégie sur le long terme. Néanmoins, en règle générale, les recommandations devraient être réalistes et réalisables.

Exemple d'une recommandation pauvrement formulée concernant les fouilles à nu

Les fouilles à nu doivent être effectuées de manière proportionnée, notamment en ce qui concerne les femmes.

Version SMART

Il ne faut recourir aux fouilles à nu que lorsque cela est strictement nécessaire et conformément aux principes de nécessité, du caractère raisonnable et de proportionnalité. Les fouilles à nu doivent être effectuées en deux étapes pour faire en sorte que la personne ne se retrouve jamais entièrement nue.

Comme le précise la Règle 19 des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), les fouilles effectuées sur des femmes « ne doivent être réalisées que par du personnel féminin dûment formé ».

Il faut immédiatement mettre un terme aux fouilles qui ne se conforment pas à ces principes.

Le/a Cheffe de la police doit adopter et diffuser dans un délai de six mois un règlement interne décrivant clairement les critères régissant les modalités, la responsabilité et le monitoring des fouilles corporelles.

Le ministère de l'Intérieur et l'Institut national de formation de la police doivent faire en sorte que le programme de formation de l'école de police traite des modalités appropriées en matière de fouilles à nu. Cette question doit également être incluse dans des modules de formation continue. Ces ajouts et changements au programme d'études doivent être réalisés avant le début de la prochaine année de formation (c'est-à-dire dans les dix mois à venir).

En pratique, il peut être difficile de rédiger des recommandations respectant les dix critères SMART. Cependant, les organes de visite sont invités à prendre le temps d'examiner soigneusement tous ces critères. Il est essentiel d'élaborer de bonnes recommandations ; en effet, des recommandations bien formulées, particulièrement celles qui incluent des informations susceptibles de servir ultérieurement d'indicateurs de progrès, fournissent une base solide pour assurer un dialogue continu avec les autorités et permettent aux organes de visite d'assurer de manière plus efficace le suivi de leur mise en œuvre.

6. Suivi des recommandations, y compris par le biais d'un dialogue avec d'autres personnes et institutions

Une fois que les rapports de visite ont été soumis aux autorités concernées, il est primordial d'entamer un dialogue sur la mise en œuvre des recommandations contenues dans les rapports. Il est également essentiel que les organes de monitoring ciblent le niveau hiérarchique approprié (à savoir le poste de police, l'autorité locale ou régionale, ou le ministère) ou d'autres autorités pertinentes (par exemple le ministère de la Justice ou le ministère de la Santé). Les organes de visite identifieront également d'autres acteurs qui peuvent diffuser ces recommandations ou contribuer à leur mise en œuvre.

Les réponses spécifiques et les réactions générales des autorités suite aux rapports aident les organes de monitoring à adapter leurs programmes de visite. Au cours des visites suivantes, les mécanismes de monitoring vérifieront si les réponses officielles aux rapports de visite reflètent la situation sur le terrain. Ils examineront également si des mesures ou des actions ont été entreprises suite aux recommandations formulées dans les rapports précédents.

Les organes de monitoring sont invités à trouver des moyens d'instaurer et de préserver le dialogue avec les autorités et d'autres institutions importantes. Les rapports constituent une bonne manière de soutenir un dialogue continu, mais ils ne sont pas suffisants. Les stratégies complémentaires peuvent inclure les actions suivantes :

- Organiser de manière régulière des réunions et des tables rondes avec les autorités pertinentes afin de débattre des recommandations des organes de monitoring et d'autres questions relatives à la conduite de la police et à la détention.
- Rappeler aux autorités qu'elles ont l'obligation de répondre aux rapports et aux recommandations de certains organes de monitoring ; elles sont en outre tenues d'y répondre dans un délai raisonnable. Dans l'idéal, l'ensemble des mécanismes de monitoring opérant dans un même pays doivent bénéficier de cette obligation qu'ont les autorités de réagir à leurs rapports ; de plus, cette obligation doit être consacrée par la législation nationale ou d'autres cadres juridiques pertinents (par exemple le code national de la police). Il est recommandé de convenir avec les autorités d'un calendrier de mise

en œuvre des recommandations ; cela contribue souvent à assurer un engagement réel en faveur de ce dialogue bilatéral.

- Mener un dialogue constructif et soutenu avec d'autres secteurs clé (par exemple des parlementaires, la société civile, des organisations régionales ou internationales, ou les médias) qui peuvent jouer un rôle important dans la promotion de la mise en œuvre de recommandations. Il est possible que d'autres institutions disposent de leviers essentiels dans le cas où les autorités se montrent réticentes à tenir compte des rapports et des recommandations proposées.
- Mener des débats avec d'autres publics cibles (tels que des syndicats de la police ou des associations du personnel).

De telles pratiques contribuent à établir et à soutenir un dialogue constructif qui va au-delà des visites spécifiques en influant sur la prise de décisions politiques. Par exemple, si l'organe de monitoring bénéficie d'une bonne notoriété et a gagné la confiance des autorités, cela le mettra en position d'être consulté avant l'adoption de lois afin de veiller à ce que la nouvelle législation respecte les normes de droits humains. De même, les organes de monitoring peuvent être impliqués dans des débats importants portant, par exemple, sur la construction de nouveaux postes de police afin de veiller à ce que ceux-ci soient construits conformément au droit international relatif aux droits humains.

Le dialogue mené par les organes de monitoring avec les acteurs pertinents et, en particulier, avec les médias, devrait être intégré à une stratégie de communication plus large, allant au-delà de la publication des rapports. En d'autres termes, le dialogue et la communication ne devraient pas simplement être réactifs ; sur le long terme, les organes de visite gagnent en visibilité et en crédibilité grâce à des initiatives de communication proactives et diverses. Enfin, cela peut avoir un impact très important sur la rapidité et l'efficacité avec lesquelles les recommandations sont mises en œuvre.

 **Le fait de gagner la confiance des autorités pertinentes met les organes de monitoring en position d'être consultés avant la mise en œuvre de décisions politiques. Cet élément est essentiel à la réussite à long terme de l'approche préventive. Dans l'idéal, il est recommandé d'œuvrer à la promotion de l'ensemble des droits humains concernés plutôt que de réagir uniquement à des incidents et à des questions spécifiques relatives à la police.**

Chapitre III

Normes internationales relatives aux pouvoirs de la police et à la détention par la police



Le chapitre III de ce guide peut être utilisé comme une section autonome. Il présente un cadre pratique basé sur les principales normes internationales et régionales relatives à la police. Ce chapitre propose des conseils pratiques et généraux sur certains aspects spécifiques du travail des équipes de monitoring, avant les visites dans les postes de police (c'est-à-dire durant la préparation), pendant les visites et après les visites afin d'assurer un suivi efficace de leur travail. Les normes examinées ci-dessous portent soit spécifiquement sur la détention par la police, soit sur certaines dimensions générales de la détention applicables à la détention par la police.

Détention par la police : résumé des principaux types de risques et des garanties fondamentales¹

DETENTION PAR LA POLICE

Situations à risque et garanties fondamentales



Les normes sont réparties en six catégories représentant les six dimensions principales que les organes de visite sont invités à examiner. Ces questions font chacune l'objet d'une section différente de ce chapitre et sont réparties de la manière suivante :

¹ Ce schéma ne constitue pas une représentation exacte du processus de détention ; il présente plutôt une vision générique des étapes, des risques et des garanties essentiels.

Le traitement des personnes détenues par la police

Torture et autres mauvais traitements
Détenue au secret
Usage de la force et des armes à feu
Moyens de contrainte
Arrestation
Fouilles
Interrogatoires
Transferts
Participation de la police aux expulsions forcées

Garanties fondamentales

Droit à l'information
Notification de la privation de liberté à des proches ou à un tiers
Accès à un médecin
Accès à un-e avocat-e

Procédures juridiques

Durée de la détention par la police
Accès à un-e juge
Procédure de contrôle des modalités de libération

Garanties procédurales

Enregistrement audio-vidéo
Registres de détention
Mécanismes de plaintes
Inspection et monitoring

Conditions matérielles

Personnels de police

Code de conduite
Recrutement
Formation
Uniformes et identification



Dans chaque section, un tableau inclut la citation exacte des extraits des normes les plus pertinentes. D'autres normes additionnelles figurent au bas du tableau à titre de référence. Celui-ci est assorti d'un commentaire qui précise les implications pratiques de ces normes pour les organes de monitoring. Chaque section se conclut par un encadré qui fournit aux visiteurs des conseils pratiques (« points de repère ») pouvant être utilisés comme une liste récapitulative des questions à soulever durant les entretiens avec des détenu-e-s ou des membres de la police.

Remarque sur les normes décrites ci-dessous

Ce chapitre ne contient pas une liste exhaustive de l'ensemble des normes relatives à la détention par la police, mais il présente plutôt une sélection des plus pertinentes. Les normes figurant dans ce chapitre incluent celles énoncées dans les traités internationaux et régionaux des droits humains,² les instruments internationaux et régionaux non contraignants³ (tels que les déclarations, les résolutions et les principes) et les lignes directrices et autres déclarations adoptées par des organes internationaux et régionaux de droits humains.

Dans chaque tableau, les normes internationales sont présentées avant les normes régionales, les normes contraignantes sont énumérées avant les normes non contraignantes et les normes spécifiques avant les normes

- 2 Les traités n'ont un caractère contraignant qu'à l'égard des États qui ont accepté d'être liés à ces instruments par le biais d'une ratification ou adhésion. Néanmoins, même lorsqu'un État n'a pas accepté d'être lié par un traité donné, celui-ci peut être cité en tant que norme internationale.
- 3 « L'expression « droit non contraignant » (ou « *soft law* ») se réfère à des documents qui ne sont pas contraignants en droit international (c'est-à-dire dont le statut est inférieur à celui d'un traité conclu en vertu de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités). Les instruments juridiquement non contraignants comprennent les résolutions d'organes tels que l'Assemblée générale de l'ONU et le Conseil des droits de l'homme ainsi que des plans d'action, des codes de conduite, des principes directeurs, des règles ou déclarations de principes adoptés lors de rencontres régionales ou internationales d'experts. La jurisprudence émanant des organes de traité ainsi que leurs observations finales peuvent aussi être considérées comme étant du droit non contraignant (*soft law*). Ces instruments et recommandations ont une force morale indéniable et offrent aux États une orientation concrète pour leurs pratiques. Leur valeur dépend du nombre d'États qui les ont reconnus et acceptés et, même s'ils n'ont aucun effet contraignant, ils peuvent être considérés comme énonçant des objectifs et des principes largement acceptés au sein de la communauté internationale ». *Prévenir la torture : Guide pratique à l'intention des Institutions nationales des droits de l'homme*, APT, Forum Asie Pacifique des Institutions nationales des droits de l'homme et Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Doc. ONU HR/PUB/10/1, Genève, mai 2010, p.6 (note 12). Disponible à l'adresse suivante : http://www.apr.ch/content/files_res/PreventingTortureNHRI_Fr.pdf

générales. Le cas échéant, les normes relatives à des groupes spécifiques (par exemple les femmes, les mineur-e-s ou des personnes vivant avec un handicap) sont incluses à la fin du tableau.

Il convient de noter qu'il existe encore peu de normes internationales s'appliquant spécifiquement à la police. Les normes en vigueur relatives à la police peuvent donc présenter des lacunes. De même, les normes pénitentiaires peuvent n'être que partiellement applicables à la détention par la police. Les membres des équipes de monitoring garderont cet élément à l'esprit en lisant ce chapitre.

Les normes pénitentiaires ne sont pas entièrement similaires à celles touchant la détention par la police (notamment en ce qui concerne l'interpellation) et ce, pour diverses raisons :

- La police se retrouve généralement face à des personnes inconnues, tandis que même les personnes nouvellement admises en prison arrivent avec des pièces d'identité ; le manque d'information et le caractère imprévisible marquant la rencontre initiale entre la police et les personnes nouvellement appréhendées peuvent accroître la tension et augmenter les risques pour les deux parties.
- Dès les premiers instants de la période de privation de liberté, les agent-e-s ont, en général, affaire à une (ou des) personne(s) qui se trouvent dans un état de grande tension. Du fait du caractère volatile de cette situation, le maintien de l'ordre est souvent plus difficile pour la police que pour le personnel pénitentiaire.
- Les lieux où les agent-e-s privent initialement des personnes de leur liberté ne présentent souvent pas de garanties ni en termes de sécurité (risques d'évasion) ni en termes de sûreté (risques d'abus). Les interpellations sont par ailleurs parfois effectuées par un-e agent-e seul-e. De plus, il arrive souvent que les interpellations se fassent dans l'espace public et les agent-e-s doivent alors prendre en compte les risques encourus par d'autres membres du public.

Les visiteurs consulteront également les lois, les règlements et les normes pertinents adoptés au niveau national. De nombreux États ont incorporé dans leur droit national tout ou partie des normes internationales ou régionales. En outre, les lois et normes nationales peuvent être plus complètes que les dispositions du droit international.

Ce chapitre n'inclut pas la jurisprudence régionale ou nationale afin de préserver l'objectif du manuel qui vise à être un outil pratique. Cependant,



les lecteurs et lectrices sont encouragé-e-s à examiner la jurisprudence pertinente lorsqu'ils ou elles élaborent des recommandations adressées aux autorités concernées.

1. Traitement

Le respect de la dignité des personnes détenues doit constituer la valeur éthique fondamentale aussi bien pour le personnel des postes de police que pour les organes de visite. Ce principe fondamental est clairement énoncé à l'article 10 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (PIDCP) : « *Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine* ».

Surtout, la torture et les traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants sont absolument proscrits et ne peuvent être justifiés en aucune circonstance.

Parmi les mesures qui peuvent s'assimiler, dans certaines circonstances, à la torture ou à des traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants figurent l'isolement cellulaire, le recours à des instruments de contrainte et l'usage de la force ou l'utilisation d'armes à feu. Le recours à de telles mesures doit par conséquent être assorti d'une série de garanties destinées à veiller à ce que celles-ci ne soient pas utilisées de manière à constituer un acte de torture ou autres mauvais traitements. Les mécanismes de visite accorderont une attention particulière à ces questions.

1.1. Torture et autres mauvais traitements

Normes pertinentes

« Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique. »

PIDCP, Art. 7

« Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture. »

UNCAT, Art. 2

« Tout État partie veille à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction. »

UNCAT, Art. 12

« Les personnes privées de liberté sont protégées contre tout type de menaces et d'actes de torture, d'exécution, de disparition forcée, de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants, de violence sexuelle, de châtiments corporels, de châtiments collectifs, d'intervention forcée ou de traitement coercitif, de méthodes ayant pour finalité d'anéantir la personnalité ou de réduire les capacités physiques ou mentales de la personne. »

PBPA, Principe I

⇒ *Voir aussi*

- PIDCP, Art. 4, 10
- UNCAT, Art. 1, 4, 13
- BPP, Principe 6
- CCLEO, Art. 2, 5
- CEDH, Art. 3
- Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, Art. 1, 2
- CADHP, Art. 4, 5
- Charte arabe des droits de l'homme, Art. 8
- CEEP, §36
- Code de conduite des agents de police (SARPCCO), Art. 4
- Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits, Art. 1, 2
- Résolution de l'AG/ONU, A/RES/64/153, §6.

Personnes handicapées

« Les États Parties prennent toutes mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher, sur la base de l'égalité avec les autres, que des personnes handicapées ne soient soumises à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. »

CDPH, Art. 15(2)

Mineures

« Nul enfant ne doit être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans ».

CDE, Art. 37

⇒ ***Voir aussi***

- RPJDL, Annexe, §87(a)

Commentaire

L'UNCAT définit la torture comme tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales sont intentionnellement infligées à une personne ; cette douleur ou souffrance doivent être infligées à des fins spécifiques, telles que le fait d'obtenir de la victime ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit. De plus, cet acte doit être infligé par un-e agent-e de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.

La torture peut prendre des formes très différentes, y compris des décharges électriques, des coups, des coups sur la plante des pieds, la suspension dans des positions douloureuses, le viol, la suffocation, des brûlures de cigarette, l'intimidation, le simulacre d'exécution, ou la privation de nourriture, de sommeil ou de communication.

Les premières phases de la détention, et particulièrement au moment de l'arrestation, de l'interrogatoire et de l'enquête, sont celles où les risques de

torture et autres mauvais traitements sont les plus élevés. C'est particulièrement le cas dans les pays où la torture est utilisée afin d'obtenir des aveux.

Pour les visiteurs, la torture constitue l'un des domaines les plus difficiles à traiter et cela requiert une méthodologie, une préparation et une formation particulières. La conduite d'entretiens avec des personnes qui ont été soumises à la torture constitue une tâche extrêmement difficile ; les équipes de monitoring qui visitent les postes de police peuvent être amenées à rencontrer les personnes qui ont été soumises très récemment à de tels actes.

Traitement des allégations de torture

Lors d'entretiens individuels, les visiteurs peuvent être amenés à prendre connaissance d'allégations relatives au traitement subi par les détenu-e-s durant leur arrestation ou leur transfert dans un véhicule de la police, ou infligé dans des postes de police (par exemple pendant des interrogatoires). Cependant, certain-e-s détenu-e-s peuvent se montrer réticent-e-s à l'idée de faire part immédiatement de ces allégations, soit en raison du traumatisme subi ou par crainte de sanctions ou de représailles. Par contre, une fois que la personne détenue en question a été libérée ou transférée dans un autre lieu, les visiteurs se trouveront dans des circonstances plus favorables pour recevoir des allégations relatives à des actes de torture ou autres mauvais traitements survenus durant la détention par la police.

Les personnes qui ont été soumises à la torture ou autres mauvais traitements éprouvent souvent beaucoup de difficultés à parler de ces expériences extrêmement traumatisantes. Lorsqu'ils recueillent des informations relatives à ces expériences, les visiteurs sont appelés à faire preuve d'une grande sensibilité. Ces personnes devraient recevoir une formation spéciale afin de

- savoir quel comportement adopter face aux allégations ;
- savoir intuitivement jusqu'où peuvent aller leurs questions ;
- déceler à quel moment l'intervention d'un spécialiste est nécessaire.

Il est souvent difficile de trouver le juste équilibre entre l'obtention d'informations et la nécessité d'éviter le risque de traumatiser à nouveau les personnes durant les entretiens.

Il est important que le personnel médical faisant partie de l'équipe de visite documente aussi vite que possible les allégations de torture ou autres mauvais traitements. Cela doit être fait par le biais d'un examen médical prenant en compte les éléments de preuve aussi bien physiques que psychologiques.

Cependant, il n'appartient généralement pas aux membres de l'équipe de décider si le traitement qu'aurait subi un-e détenu-e constitue un acte de torture.

Pour assurer la protection des victimes, il est essentiel que les visiteurs demandent si et comment ils peuvent utiliser ces allégations ou les autres informations fournies. Si l'organe de monitoring a le mandat de donner suite aux plaintes, les allégations de mauvais traitements seront transmises aux autorités administratives ou pénales ayant la responsabilité d'enquêter sur ces affirmations (sauf en cas de doutes sérieux quant à leur véracité). En cas de démarches initiées à titre individuel, il faut veiller soigneusement à ce que les détenu-e-s et ancien-ne-s détenu-e-s ne fassent pas l'objet de sanctions ou de représailles. Les visiteurs mettront en place des procédures relatives à la transmission des allégations ne mettant en danger ni les victimes ni les auteurs présumés de crimes.

Les organes de monitoring préventif doivent généralement transmettre ces cas à d'autres structures (telles que le bureau du médiateur) qui ont un mandat spécifique de traiter d'allégations individuelles.

Prohibition de l'utilisation des déclarations obtenues sous la torture⁴

Les déclarations faites suite à des actes de torture ne doivent pas être déclarées recevables ou être invoquées comme un élément de preuve dans une procédure judiciaire, à l'exception de celles qui sont lancées à l'encontre de personnes accusées de torture. Cette prohibition inclut les déclarations faites par des accusés ou d'autres témoins.

La présence d'un-e avocat-e dès les premières phases de la détention et particulièrement au cours des interrogatoires, constitue une garantie essentielle contre les aveux extorqués sous la contrainte. En 2003, le Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture a recommandé que les aveux faits en l'absence d'un-e avocat-e ou d'un-e juge « ne devraient avoir force probante devant la cour qu'en tant qu'élément de preuve à l'encontre des personnes accusées de les avoir obtenus par des moyens illégaux ».⁵

4 Voir notamment l'article 15 de l'UNCAT, l'article 14(3g) du PIDCP, et le §41 de l'*Observation générale N°32 du Comité des droits de l'homme de l'ONU*, Doc. ONU CCPR/C/GC/32, 23 août 2007. Disponible à l'adresse suivante : www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/gcart14_fr.doc

5 *Recommandations générales du RST*, Doc. ONU E/CN.4/2003/68, 17 décembre 2002, §26(e). Disponible à l'adresse suivante : <http://www.unhchr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/TestFrame/0e9c21b3f8c77b60c1256cbb0037197c?Opendocument>

Violences entre détenu-e-s

Les visiteurs tiendront compte du fait que la police a une obligation de prise en charge des détenu-e-s et elle est tenue de protéger toute personne détenue contre les agissements de ses codétenu-e-s. Elle ne doit pas ignorer les actes de violence (par exemple les coups et la violence sexuelle) subis par des personnes de la part de leurs codétenu-e-s. Il arrive souvent que les victimes ne signalent pas les actes de violence commis par des codétenu-e-s par crainte de représailles. Les membres de groupes de minorités ethniques, raciales et autres sont souvent particulièrement exposés à ce type de violences. Dans certains pays et dans certains lieux de détention, le personnel peut tolérer des actes de violence entre détenu-e-s, en considérant que les problèmes entre détenu-e-s sont leurs « affaires » et qu'ils ou elles doivent les résoudre comme ils ou elles peuvent. Cependant, les visiteurs garderont à l'esprit que le consentement tacite de la police face à ces actes peut s'assimiler à de la torture ou autres mauvais traitements. Dans les petites structures de police, les agent-e-s peuvent également avancer l'argument selon lequel il est impossible d'éviter les violences entre détenu-e-s, du fait du nombre limité de cellules. Cela ne constitue aucunement une excuse valable car cela enfreint l'obligation de prise en charge des détenu-e-s qui incombe à la police. De même, les arguments d'ordre financier et logistique ne peuvent justifier aucun type de violence à l'encontre de personnes privées de liberté.

Points de repère

En cas d'allégations de torture ou autres mauvais traitements, les visiteurs devraient généralement recueillir les types d'informations suivants :

- L'identité complète de l'auteur de l'allégation et l'identité de la victime (s'il s'agit de personnes différentes).
- Des informations détaillées sur l'autorité en charge de la détention.
- La date, l'heure et le lieu où ont été commis les mauvais traitements.
- Les coordonnées de l'autorité (ou des autorités) responsable(s) des mauvais traitements.
- Les circonstances des mauvais traitements.
- Les coordonnées de tout témoin des mauvais traitements.

- Une description détaillée des mauvais traitements (y compris les actes allégués, la façon dont ils ont été perpétrés, la durée des mauvais traitements, à quelle fréquence et par qui ils ont été infligés) ainsi que le (ou les) effet(s) physiques et psychologiques observés sur la victime.

Si l'équipe de visite comprend du personnel médical, celui-ci devrait également s'efforcer de documenter :

- Les éléments de preuve physiques.
- Les éléments de preuve psychologiques.
- Tout besoin de traitement médical.
- Si des actions de suivi ont été ou sont mises en œuvre, qui a été informé des allégations et qu'en est-il résulté ?
- Les détenu•e•s peuvent-ils ou elles déposer des plaintes administratives, disciplinaires et/ou pénales ?
- Lorsqu'une plainte a été déposée, quelles ont été ses suites ? Quelles ont été les conséquences pour le(s) auteur(s) de ces actes et pour la (ou les) victime(s) ?
- La personne qui a fait l'allégation a-t-elle donné son autorisation pour que la plainte soit transmise ? A-t-elle émis des réserves quant à sa transmission ?
- Le fait allégué a-t-il fait l'objet d'une réaction officielle ?
- Cette allégation est-elle un cas isolé ou les visiteurs peuvent-ils identifier un type récurrent de mauvais traitements ?
- Si des pratiques récurrentes sont identifiées, concernent-elles des phases de risque spécifiques (tels que l'arrestation, les transferts ou les interrogatoires), ou une unité de police ou un poste de police spécifiques ?

1.2. Détention au secret⁶

Normes pertinentes

« 1. Nul ne sera détenu en secret.

2. Sans préjudice des autres obligations internationales de l'État partie en matière de privation de liberté, tout État partie, dans sa législation :

a) Détermine les conditions dans lesquelles les ordres de privation de liberté peuvent être donnés ;

b) Désigne les autorités habilitées à ordonner des privations de liberté ;

c) Garantit que toute personne privée de liberté sera placée uniquement dans des lieux de privation de liberté officiellement reconnus et contrôlés »

CIPPDF, Art. 17(1-2)

[Les États devraient] « [i]nterdire l'usage de lieux de détention non autorisés et veiller à ce que l'enfermement d'une personne dans un lieu de détention secret ou non officiel par un agent public soit considéré comme un délit »

RIG, Partie II, §23

« Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit [de] disposer de possibilités adéquates de communiquer avec le monde extérieur, sous réserve des conditions et restrictions raisonnables que peuvent spécifier la loi ou les règlements pris conformément à la loi. »

BPP, Principe 19

« Le manque coactif de communication de personnes privées de liberté et la privation secrète de liberté sont en toutes circonstances interdites par la loi, parce qu'elles constituent des formes de traitement cruel et inhumain. Les personnes privées de liberté sont seulement détenues dans des lieux de privation de liberté officiellement reconnus. »

PBPA, Principe III(1)

⁶ Par souci de simplicité, cette section se réfère uniquement à la détention au secret. Cependant, les visiteurs seront conscients du fait que les « lieux non officiels de détention », la « détention au secret » et la « détention secrète » représentent des concepts différents, quoique étroitement liés. Dans le présent manuel, la « détention au secret » inclut les cas dans lesquels « le détenu ne peut communiquer avec quiconque d'autre que les personnes qui le détiennent et éventuellement ses codétenus ». Dans certains

⇒ **Voir aussi**

- CIPPDF, Art. 18, 19, 2, 22
- Déclaration des Nations unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, Art. 10(1)
- Résolution de l'AG/ONU, Doc. ONU A/RES/66/150, §22
- Comité des droits de l'homme - Observation générale N°20 sur l'Art. 7 du PIDCP, §11
- Comité des droits de l'homme - Observation générale N°29 sur l'Art. 4 du PIDCP, §13(b)
- Rapport du RST, Doc. ONU A/59/324, §22
- Rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, Doc. ONU A/63/271, §24-25
- Convention interaméricaine sur les disparitions forcées, Art. XI(1)
- Étude conjointe sur les pratiques mondiales concernant le recours à la détention secrète dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, Doc. ONU A/HRC/13/42, passim

⇒ **Voir aussi les normes relatives à l'isolement cellulaire**

- BR, Règle 22 (Femmes)
- RPJDL, Annexe (Mineure-s), §67
- Comité des droits de l'homme - Observation générale N°20 sur l'Art. 7 du PIDCP, §6
- Rapport du RST, Doc. ONU A/66/268, III(A), III(C), IV(86)
- 21^e Rapport général du CPT, CoE Doc. CPT/Inf (2011) 28, pp.37-50
- PBPA, Principe XXII

cas, la « détention au secret » inclut des situations dans lesquelles la personne détenue a « certains contacts directs avec des autorités judiciaires réellement indépendantes ». Voir, *Incommunicado, Unacknowledged and Secret Detention Under International Law*, APT, Genève, mars 2006, pp.1-2. Disponible à l'adresse suivante : http://www.apr.ch/index.php?option=com_docman&task=doc_download&gid=280&Itemid=260&lang=en. La « détention au secret » désigne une détention qui est à la fois au secret et non reconnue. Des détentions peuvent être définies comme « au secret » y compris dans des lieux qui ne sont pas des lieux de détention secrets ou non officiels. Voir *Étude conjointe sur les pratiques mondiales concernant le recours à la détention secrète dans le cadre de la lutte contre le terrorisme*, Doc. ONU A/HRC/13/42, 19 février 2010, §8-10. Disponible à l'adresse suivante : http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/14session/A.HRC.13.42_fr.pdf

Commentaire

Si, de manière générale, les postes de police constituent des lieux de détention officiellement reconnus, il se peut que les visiteurs aient connaissance de lieux secrets ou officieux au sein d'un poste de police où des personnes sont également détenues (par exemple dans une cave ou dans une pièce secrète). Il est interdit de détenir des personnes dans des lieux non officiels et cela ne peut se justifier en aucune circonstance, y compris dans un contexte de conflit armé ou d'état d'urgence.⁷ En pratique, cependant, dans les situations de conflits armés, des personnes peuvent être privées de liberté tout d'abord durant les combats, puis dans des locaux de détention temporaires, situés dans des zones de combats et, par la suite seulement, dans des lieux de détention officiels.

Les visiteurs peuvent également être amenés à rencontrer des personnes qui, bien que détenues dans une partie officielle du poste, sont maintenues au secret. La détention au secret accroît le risque de torture et d'autres violations graves des droits humains. Elle peut en effet constituer en elle-même une torture ou un traitement cruel, inhumain et dégradant, non seulement pour la personne détenue mais également pour la famille ou les amis de celle-ci.⁸

La détention au secret peut être autorisée dans des circonstances extrêmement limitées et spécifiques. Une telle détention doit, au minimum, être :

- spécifiquement autorisée par la législation nationale ;
- d'une très courte durée ;
- manifestement nécessaire et proportionnée à des fins spécifiques et limitées ; et
- supervisée par un-e juge.

Les personnes détenues au secret doivent pouvoir avoir accès à un-e avocat-e et à un traitement médical indépendant.⁹ Étant donné le caractère très

7 *Étude conjointe sur les pratiques mondiales concernant le recours à la détention secrète dans le cadre de la lutte contre le terrorisme*, op. cit. Voir aussi article 17 (1-2) de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée le 20 décembre 2006, entrée en vigueur le 23 décembre 2010. Disponible à l'adresse suivante : <http://www2.ohchr.org/french/law/disappearance-convention.htm>

8 *Étude conjointe sur les pratiques mondiales concernant le recours à la détention secrète dans le cadre de la lutte contre le terrorisme*, op. cit., §34-35. Voir aussi Observation générale N°20 du Comité des droits de l'homme sur l'article 7 du PIDCP, 10 mars 1992, §11. Disponible à l'adresse suivante : http://ccprcentre.org/doc/PIDCP/General%20Comments/HRI.GEN.1.Rev.9%28Vol.1%29_%28GC20%29_fr.pdf

9 *Incommunicado, Unacknowledged and Secret Detention Under International Law*, APT, op. cit.

restrictif des conditions dans lesquelles la détention au secret est autorisée, il peut être utile que les membres de l'équipe consultent un·e expert·e juridique s'ils rencontrent des personnes qu'ils soupçonnent être détenues au secret ou dont la détention n'est pas reconnue.

👉 La question de l'isolement cellulaire peut ne pas avoir la même pertinence pour les postes de police que pour les prisons ou d'autres lieux de détention de longue durée. Dans la plupart des pays, les personnes détenues par la police sont libérées ou transférées vers d'autres lieux de détention officiels dans un laps de temps de quelques jours, conformément à la législation nationale en vigueur. Toutefois, dans certains contextes, les personnes sont détenues par la police pendant une période bien plus longue que celle prévue par la loi. De surcroît, dans certains pays et ce, en raison de la surpopulation des lieux de détention officiels, les postes de police font office de prisons. Dans ces circonstances, les normes en vigueur concernant l'isolement cellulaire s'appliquent pleinement aux cas de détention par la police.

Points de repère

- La personne a-t-elle été détenue au secret ? Si c'est le cas, pendant combien de temps et pour quels motifs ?
- La personne a-t-elle été traduite sans délai devant un·e juge ?
- La personne a-t-elle été en mesure de s'entretenir en privé avec un·e avocat·e ?
- La personne a-t-elle été en mesure de communiquer avec le monde extérieur ?
- La personne est-elle autorisée à recevoir des visites de sa famille ?
- Si la personne détenue est un ressortissant étranger, a-t-elle eu la possibilité de communiquer avec des représentants de son gouvernement ?

1.3. Usage de la force et des armes à feu

Normes pertinentes

« Les responsables de l'application des lois peuvent recourir à la force seulement lorsque cela est strictement nécessaire et dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions.

Commentaire :

a) Cette disposition souligne que les responsables de l'application des lois ne doivent qu'exceptionnellement avoir recours à la force ; quoique cette disposition implique que les responsables de l'application des lois peuvent être autorisés à recourir à la force, dans la mesure où cela est raisonnablement considéré comme nécessaire vu les circonstances, pour empêcher un crime, ou pour arrêter ou aider à arrêter légalement des délinquants ou des suspects, il ne peut être recouru à la force au-delà de cette limite.

b) Le droit national restreint généralement le recours à la force par les responsables de l'application de la loi, conformément à un principe de proportionnalité. Il est entendu que l'interprétation de la présente disposition doit tenir compte de ces principes nationaux de proportionnalité. La présente disposition ne doit en aucun cas être interprétée comme autorisant un usage de la force hors de proportion avec le but légitime poursuivi.

c) L'emploi d'armes à feu est considéré comme un moyen extrême. Tout devrait être entrepris pour exclure l'emploi d'armes à feu, spécialement contre des enfants. D'une manière générale, il ne faut pas avoir recours aux armes à feu, si ce n'est lorsqu'un délinquant présumé oppose une résistance armée ou, de toute autre manière, met en danger la vie d'autrui, et lorsque des moyens moins radicaux ne suffisent pas pour maîtriser ou appréhender le délinquant présumé. Chaque fois qu'une arme à feu a été utilisée, le cas doit être signalé promptement aux autorités compétentes. »

CCLEO, Art. 3

« Les responsables de l'application des lois, dans l'accomplissement de leurs fonctions, auront recours autant que possible à des moyens non violents avant de faire usage de la force ou d'armes à feu. **Ils ne peuvent faire usage de la force ou d'armes à feu que si les autres moyens restent sans effet ou ne permettent pas d'escompter le résultat désiré.** »

PBRF, §4

« Lorsque l'usage légitime de la force ou des armes à feu est inévitable, les responsables de l'application des lois :

- a) En useront avec modération et leur action sera proportionnelle à la gravité de l'infraction et à l'objectif légitime à atteindre ;
- b) S'efforceront de ne causer que le minimum de dommages et d'atteintes à l'intégrité physique et de respecter et de préserver la vie humaine ;
- c) Veilleront à ce qu'une assistance et des secours médicaux soient fournis aussi rapidement que possible à toute personne blessée ou autrement affectée ;
- d) Veilleront à ce que la famille ou des proches de la personne blessée ou autrement affectée soient avertis le plus rapidement possible. »

PBRF, §5

« Une réglementation régissant l'usage des armes à feu par les responsables de l'application des lois doit comprendre des directives aux fins ci-après :

- a) Spécifier les circonstances dans lesquelles les responsables de l'application des lois sont autorisés à porter des armes à feu et prescrire les types d'armes à feu et de munitions autorisés ;
- b) S'assurer que les armes à feu ne sont utilisées que dans des circonstances appropriées et de manière à minimiser le risque de dommages inutiles ;
- c) Interdire l'utilisation des armes à feu et des munitions qui provoquent des blessures inutiles ou présentent un risque injustifié ;
- d) Réglementer le contrôle, l'entreposage et la délivrance d'armes à feu et prévoir notamment des procédures conformément auxquelles les responsables de l'application des lois doivent rendre compte de toutes les armes et munitions qui leur sont délivrées ;
- e) Prévoir que des sommations doivent être faites, le cas échéant, en cas d'utilisation d'armes à feu ;
- f) Prévoir un système de rapports en cas d'utilisation d'armes à feu par des responsables de l'application des lois dans l'exercice de leurs fonctions. »

PBRF, §11

« Les responsables de l'application des lois ne doivent pas, dans leurs relations avec des prévenus ou condamnés incarcérés, avoir recours à la force sauf lorsque cela est indispensable au maintien de la sécurité et de l'ordre dans les établissements pénitentiaires, ou lorsque la sécurité des personnes est menacée. »

PBRF, §15

« Les responsables de l'application des lois ne doivent pas, dans leurs relations avec les prévenus ou condamnés incarcérés, avoir recours aux armes à feu, sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace immédiate de mort ou de blessure grave, ou lorsque ce recours est indispensable pour prévenir l'évasion d'un prévenu ou condamné incarcéré présentant le risque visé au principe 9. »

PBRF, §16

Armes à impulsions électriques (AIE)

« La mise au point et l'utilisation d'armes non meurtrières neutralisantes devraient faire l'objet d'une évaluation attentive afin de réduire au minimum les risques à l'égard des tiers et l'utilisation de telles armes devrait être soumise à un contrôle strict. »

CCRAL, Art. 3

« Le CPT considère que l'utilisation d'armes à impulsions électriques devrait être soumise aux principes de nécessité, de subsidiarité, de proportionnalité, d'avertissement préalable (lorsque cela s'avère possible) et de précaution. Ces principes impliquent, entre autres, que les fonctionnaires qui se voient délivrer de telles armes doivent recevoir une formation adéquate à leur utilisation. S'agissant plus spécifiquement des AIE capables de lancer des projectiles, les critères régissant leur utilisation devraient s'inspirer directement de ceux applicables aux armes à feu. »

Normes CPT, p.101, §69

⇒ ***Voir aussi***

- ERM, §54
- PBRF, §1
- Rapport du RST, Doc. ONU E/CN.4/2006/6, §38
- Rapport du RST, Doc. ONU E/CN.4/2004/56, §44
- CEEP, §37
- PBPA, Principe XXIII
- SARPCCO, *Code of Conduct for Police Officials*, Art. 3

Commentaire

L'usage de la force et des armes à feu constitue l'un des pouvoirs coercitifs de la police. Dans la mesure où cet usage de la force ou d'armes à feu entraîne des risques d'abus, de telles mesures ne peuvent être appliquées légitimement que lorsque les principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité sont strictement respectés.

Chaque fois que la force est utilisée, que ce soit au moment de l'arrestation ou durant la détention par la police, les équipes de monitoring sont confrontées à la difficulté d'évaluer si cet usage a été excessif.

L'équipe de visiteurs devra adopter une perspective globale en examinant si l'usage de la force et d'armes à feu constitue une réponse exceptionnelle ou habituelle dans des situations données. Durant les entretiens individuels, les visiteurs chercheront à évaluer (le cas échéant) l'ampleur de l'usage de la force et des armes à feu durant les manifestations ou rassemblements publics.¹⁰

Les visiteurs examineront si les instructions et les restrictions relatives à l'usage de la force et des armes à feu sont incluses dans les réglementations régissant la police. Ils chercheront également à savoir quelle formation les personnels de police reçoivent en matière de techniques de contrôle et de contrainte leur permettant de maintenir l'ordre tout en évitant de se blesser et d'infliger des blessures aux détenu-e-s et ce, sans recourir à l'usage de la force et des armes à feu.

Tout incident impliquant l'usage de la force ou d'armes à feu doit être consigné par écrit dans un registre et faire l'objet d'une enquête.

Points de repère

- Existe-t-il des règlements spécifiant à quel moment, dans quelles circonstances et à quels membres de la police des armes à feu peuvent être délivrées ?
- Existe-t-il des règlements définissant les types d'armes à feu et de munitions autorisés /interdits ?
- Comment le contrôle du stockage et de la délivrance d'armes à feu et de munitions est-il régulé et géré en pratique ?

10 *Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires*, Doc. ONU A/HRC/17/28, 23 mai 2011, pp.11-12. Disponible à l'adresse suivante : http://ap.ohchr.org/documents/dpage_f.aspx?m=96

- À quelle fréquence surviennent des incidents impliquant l'usage de la force, selon
 - les détenu·e·s ;
 - les registres ;
 - le personnel ;
 - d'autres sources ?
- De quelle manière l'usage des armes à feu est-il signalé ?
- Existe-t-il des procédures pour s'assurer que la police rende des comptes en cas d'usage de la force et d'armes à feu ?
- Existe-t-il des éléments de preuve d'un usage excessif de la force à l'encontre d'un groupe de personnes en situation de vulnérabilité ?
- En cas d'utilisation d'armes à impulsions électriques, quelles garanties sont mises en place ? Le personnel est-il doté d'une formation spécifique à l'usage de ces armes ?

1.4. Moyens de contrainte

Normes pertinentes

« Les instruments de contrainte tels que menottes, chaînes, fers et camisolles de force ne doivent jamais être appliqués en tant que sanctions. Les chaînes et les fers ne doivent pas non plus être utilisés en tant que moyens de contrainte. Les autres instruments de contrainte ne peuvent être utilisés que dans les cas suivants :

- a) Par mesure de précaution contre une évasion pendant un transfèrement, pourvu qu'ils soient enlevés dès que le détenu comparait devant une autorité judiciaire ou administrative ;
- b) Pour des raisons médicales sur indication du médecin ;
- c) Sur ordre du directeur, si les autres moyens de maîtriser un détenu ont échoué, afin de l'empêcher de porter préjudice à lui-même ou à autrui ou de causer des dégâts ; dans ce cas le directeur doit consulter d'urgence le médecin et faire rapport à l'autorité administrative supérieure. »

ERM, §33

« Le modèle et le mode d'emploi des instruments de contrainte doivent être déterminés par l'administration pénitentiaire centrale. Leur application ne doit pas être prolongée au-delà du temps strictement nécessaire. »

ERM, §34

« [L']utilisation de techniques ou d'instruments de contrainte destinés à maîtriser un détenu peut constituer un acte de torture ou une autre forme de mauvais traitement lorsqu'elle se produit dans des conditions dégradantes ou douloureuses. [...] [L']utilisation de techniques ou d'instruments de contrainte ne doit jamais constituer une sanction. »

Rapport du RST, Doc. ONU E/CN.4/ 2004/56, §45

⇒ *Voir aussi*

- BR, Règle 24
- RPJDL, Annexe, §63-65

Commentaire

L'usage de moyens de contrainte, de même que l'utilisation de la force, fait partie des pouvoirs coercitifs auxquels la police est habilitée à avoir recours dans l'exercice de ses fonctions. La police dispose d'une certaine marge d'appréciation discrétionnaire dans l'usage de moyens de contrainte lors de la période initiale de privation de liberté. Cette latitude est due au vide actuel dans les normes internationales en matière d'usage des moyens de contrainte par la police en particulier. Toutefois, lorsqu'un-e détenu-e arrive dans une installation sécurisée, l'usage des moyens de contrainte doit cesser si la personne est non violente et ne représente aucun risque pour les autres ou pour elle-même.

Il est absolument interdit d'utiliser des moyens de contrainte tels que des chaînes et des fers. Les moyens de contrainte autorisés doivent être utilisés uniquement à titre exceptionnel. Ils ne doivent jamais être utilisés comme châtiment.

Dans les cellules individuelles, le recours à des moyens de contrainte n'est en aucun cas justifié. Si une personne est considérée comme représentant un risque pour elle-même, elle doit faire l'objet d'une prise en charge médicale et, le cas échéant, être transférée vers une installation plus appropriée. Dans les cellules multiples, si une personne représente un risque, elle doit être déplacée dans une cellule individuelle où les moyens de contrainte ne sont pas nécessaires.

Immédiatement après l'arrestation et/ou durant le transfert dans les véhicules de police, la police peut utiliser des moyens de contrainte d'une manière qui peut blesser délibérément les détenu·e·s (par exemple en serrant volontairement trop fort les menottes aux poignets). Bien que cela soit difficile à vérifier, il s'agit ici clairement d'un exemple de zone grise qui devra être examinée par les visiteurs.

Le rôle des médecins dans l'utilisation de moyens coercitifs constitue une question particulièrement sensible. L'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus et d'autres règles précisent que les médecins peuvent donner leur avis médical sur certaines mesures. Ainsi que le précise explicitement le CPT, en cas d'usage de moyens de contrainte à leur rencontre, les détenu·e·s ont le droit d'être examiné·e·s immédiatement par un médecin. Cette règle ne doit en aucun cas être interprétée comme équivalant à exiger d'un médecin qu'il atteste qu'un·e détenu·e « *est apte à subir une punition* ».¹¹

Pour une question de principe, le fait de mener des entretiens alors que des détenu·e·s sont l'objet de moyens de contrainte est incompatible avec le mandat d'une équipe de visite qui vise à faire en sorte que le respect de la dignité humaine soit assuré dans les lieux de détention.

Points de repère

- Dans quelles situations, les moyens de contrainte sont-ils autorisés ?
- Des moyens de contrainte ont-ils été utilisés durant l'arrestation ? Si c'est le cas, leur usage était-il autorisé et a-t-il été consigné ?
- Pendant combien de temps les moyens de contrainte sont-ils imposés ?
- Y a-t-il des éléments de preuve attestant que l'usage des moyens de contrainte est disproportionné dans le cas de groupes particuliers de personnes ?
- Dans quelles circonstances les menottes sont-elles utilisées ? Existe-t-il des indices selon lesquels les menottes ont été délibérément utilisées de manière à causer des blessures ou des douleurs à la personne détenue ?

¹¹ Les normes du CPT, CoE Doc. CPT/Inf/E (2002) 1, 2002 (révisé en 2011), p.51, op. cit, §73.

- Les moyens de contrainte ont-ils été retirés dès que la personne a été placée dans un lieu de détention (tel qu'une cellule de poste de police) ?
- Les moyens de contrainte sont-ils utilisés comme forme de châtiment ?

1.5. Arrestation¹²

Normes pertinentes

« Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévus par la loi. »

PIDCP, Art. 9(1)

« 2. Sans préjudice des autres obligations internationales de l'État partie en matière de privation de liberté, tout État partie, dans sa législation :

- a) Détermine les conditions dans lesquelles les ordres de privation de liberté peuvent être donnés ;
- b) Désigne les autorités habilitées à ordonner des privations de liberté »

CIPPDF, Art. 17(2)

« Toute personne a droit à la liberté personnelle et à une protection contre tout type de privation illégale ou arbitraire de liberté. »

PBPA, Principe III

« 1. Tout État établit dans sa législation nationale des règles qui permettent de désigner les agents du gouvernement habilités à ordonner des privations de liberté, fixent les conditions dans lesquelles de tels ordres peuvent être donnés et prévoient les peines qu'encourent les agents du gouvernement qui refusent sans justification légale de fournir des informations sur une privation de liberté.

12 Dans ce manuel, le terme « arrestation » se réfère au moment et au processus conduisant à la privation de liberté d'une personne, que cela soit pour des motifs pénaux ou administratifs.

2. Tout État veille de même à ce qu'un contrôle strict, s'effectuant selon une hiérarchie bien déterminée, s'exerce sur tous ceux qui procèdent à des appréhensions, arrestations, détentions, gardes à vue, transferts et emprisonnements, ainsi que sur les autres agents du gouvernement habilités par la loi à avoir recours à la force et à utiliser des armes à feu. »

Déclaration des Nations unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, Art. 12

⇒ **Voir aussi**

- BBP, Principe 2
- ECHR, Art. 5
- CADH, Art. 7
- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Art. 6
- Charte arabe des droits de l'homme, Art.14
- Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam, Art. 20
- PBPA, Principes III, IV, IX

Mineures

« Nul enfant ne (sera) privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible ».

CDE, Art. 37(b)

Commentaire

Tous les cas de privation de liberté doivent respecter le principe de légalité et ne pas être arbitraires. La police ne doit procéder à des arrestations que pour des motifs qui sont spécifiés dans la loi nationale. De plus, elle doit respecter toutes les procédures relatives aux arrestations qui sont prévues par la loi. Dans la plupart des systèmes juridiques, cela signifie que la police ne peut arrêter des personnes qu'avec un mandat d'arrêt, au moment de la perpétration du crime ou immédiatement après. De surcroît, les personnes ne doivent pas être la cible d'une arrestation, d'un contrôle routier ou de fouille pour des raisons discriminatoires telles que le profilage racial ou ethnique.¹³ Les équipes de monitoring examineront les lois, règlements et

13 Le profilage ethnique discriminatoire est défini comme « *le traitement moins favorable d'une personne par rapport à d'autres se trouvant dans une situation similaire (en d'autres*

procédures relatives aux arrestations et à la privation de liberté. Ils pourront ensuite évaluer si, durant une période donnée, ces textes ont été dûment respectés pour toutes les personnes placées en détention ; l'équipe déterminera, au moment de la préparation de la visite, la période sur laquelle portera cette vérification.

Il est peu probable que les visiteurs soient présents au moment de l'arrestation d'une personne mais ils garderont à l'esprit que le risque d'abus est particulièrement élevé à ce moment-là. Il existe, en particulier, un risque d'utilisation excessive de la force (voir Chapitre III, Section 1.3 ci-dessus) ou que des moyens de contrainte soient utilisés de manière prohibée (voir Chapitre III, Section 1.4 ci-dessus). Les conditions et modalités des arrestations, notamment le nombre d'agent-e-s participant à chaque opération (que ce soit deux officiers de police ou une brigade entière), l'équipement utilisé (matériel léger ou militaire), et le moment de l'arrestation (au milieu de la nuit ou durant l'après-midi) sont des indicateurs utiles pour déterminer à la fois les circonstances de l'arrestation et le comportement de la police durant ces opérations. Les membres de l'équipe s'efforceront aussi de recueillir, durant les entretiens individuels, des informations sur la manière dont les arrestations se sont déroulées.

Points de repère

- Quelles sont les procédures régissant les arrestations ?
- Quelles autorités sont autorisées à ordonner ou procéder à des arrestations ?
- Les procédures régulant les arrestations ont-elles été respectées dans le cas des détenu-e-s rencontré-e-s durant la visite ?
- Y a-t-il eu un mandat d'arrêt ? (NB : Ce n'est pas toujours nécessaire.)
- Les détenu-e-s ont-ils ou elles été informé-e-s des raisons de leur arrestation ?

termes "discriminatoire") par exemple, dans le cadre de l'exercice de compétences de police telles que des contrôles et des fouilles ; une décision d'exercer des compétences de police basées uniquement ou principalement sur la race, l'origine ethnique ou la religion de la personne ». Pour des pratiques de politique plus efficaces : Guide pour comprendre et prévenir le profilage ethnique discriminatoire, Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg, 2010, p.15. Disponible à l'adresse suivante : http://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/1133-Guide-ethnic-profiling_FR.pdf

- Les détenu-e-s ont-ils ou elles été informé-e-s de leurs droits au moment de leur arrestation ?
- Y a-t-il eu usage de la force durant les arrestations ? Si tel est le cas, l'usage de la force a-t-il été consigné ?
- Y a-t-il eu recours à des mesures de contrainte durant l'arrestation ? Si tel est le cas, ces mesures ont-elles été consignées ?
- Y a-t-il des raisons de soupçonner l'existence d'un profilage racial ou ethnique dans le cadre de ces arrestations ?

1.6. Fouilles

Normes pertinentes

« Lorsqu'elles sont pratiquées conformément à la loi, les fouilles corporelles [...] doivent obéir aux critères de nécessité, de rationalité et de proportionnalité. Les fouilles corporelles des personnes privées de liberté et des visiteurs des lieux de détention sont réalisées dans des conditions sanitaires adéquates, par du personnel qualifié du même sexe, et doivent être compatibles avec la dignité humaine et le respect des droits fondamentaux. À cette fin, les États membres utilisent des moyens optionnels qui prennent en compte les procédés et matériel technologiques ou autres méthodes appropriées. Les fouilles intrusives vaginales et anales sont interdites par la loi. Les inspections ou fouilles pratiquées à l'intérieur des unités et installations des lieux privatifs de liberté, doivent être réalisées par l'autorité compétente, conformément à une procédure régulière et dans le respect des droits des personnes privées de liberté. »

PBPA, Principe XXI

« [L]es personnes privées de liberté ne devraient être fouillées que par du personnel de même sexe et [...] toute fouille impliquant qu'un détenu se dévête, devrait être effectuée hors de la vue du personnel de surveillance du sexe opposé ; ces principes s'appliquent a fortiori aux **mineurs**. »

Normes CPT, p. 71, §26¹⁴

14 Cette norme est similaire à celle s'appliquant aux femmes, p.77, §23.

Femmes

« Des mesures concrètes doivent être effectivement prises pour préserver la dignité et l'estime de soi des détenues pendant les fouilles corporelles, qui ne doivent être réalisées que par du personnel féminin dûment formé aux méthodes de fouille appropriées et conformément aux procédures établies. »

BR, Règle 19

« D'autres méthodes de détection utilisant, par exemple, des scanners doivent être conçues pour remplacer les fouilles à nu et les fouilles corporelles intégrales et éviter ainsi les effets psychologiques, et éventuellement physiques, préjudiciables de telles fouilles. »

BR, Règle 20

⇒ **Voir aussi**

- PIDCP, Art. 17
- Comité de droits de l'homme, Observation générale N°16 sur l'Art. 17 du PIDCP, §3-4, 8
- CEEP, §41

Commentaire

La décision de procéder à une fouille corporelle doit toujours respecter les principes de nécessité, de caractère raisonnable et de proportionnalité. En effet, ce type de fouilles entraîne des risques d'abus, soit parce que ces fouilles sont inutiles, soit parce qu'elles ont été effectuées de manière inappropriée. Les membres de l'équipe demanderont aux personnes détenues les raisons pour lesquelles ces fouilles ont été effectuées et la manière dont elles se sont déroulées.

Les membres du personnel chargés d'effectuer des fouilles corporelles doivent être formés pour procéder à de tels actes. Par ailleurs, toutes les fouilles doivent respecter une procédure très rigoureuse. Les détenu-e-s ne devraient jamais être obligé-e-s de se déshabiller entièrement ; les fouilles corporelles doivent se dérouler en deux étapes. Tout d'abord, la police doit demander à la personne détenue d'enlever ses vêtements au-dessus de la ceinture. Puis, une fois qu'elle a remis ses vêtements, la police doit lui demander d'enlever tous les vêtements au-dessous de la ceinture.

Chaque fois que cela est possible, il faut privilégier des alternatives aux

fouilles à nu : les autorités doivent être encouragées à envisager des options telles que l'usage des appareils à rayons X.

Les visiteurs accorderont une attention particulière aux fouilles qui ciblent des groupes pouvant faire l'objet de discrimination (par exemple les femmes, les mineur-e-s, les minorités ethniques ou raciales, les personnes vivant avec un handicap et les LGTBI¹⁵).

Points de repère

- Existe-t-il des procédures spécifiant la manière dont les fouilles corporelles doivent être effectuées ?
- Les personnels de police sont-ils formés à la conduite des fouilles corporelles ?
- Les fouilles à nu sont-elles menées en deux étapes ?
- Existe-t-il d'autres méthodes de détection pour remplacer les fouilles à nu ?
- Les femmes sont-elles fouillées exclusivement par un personnel féminin ?
- Les fouilles sont-elles pratiquées hors de la vue du personnel de surveillance de l'autre sexe ?
- Existe-t-il des indices selon lesquels certaines personnes ou certains groupes particuliers sont confrontés à des formes de discrimination ou d'abus en matière de fouilles corporelles ?

1.7. Interrogatoires

Normes pertinentes

« Tout État partie exerce une surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit sur tout territoire sous sa juridiction, en vue d'éviter tout cas de torture. »

UNCAT, Art. 11

15 Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes.

« 1. Il est interdit d'abuser de la situation d'une personne détenue ou emprisonnée pour la contraindre à avouer, à s'incriminer de quelque autre façon ou à témoigner contre toute autre personne.

2. Aucune personne détenue ne sera soumise, pendant son interrogatoire, à des actes de violence, des menaces ou des méthodes d'interrogatoire de nature à compromettre sa capacité de décision ou son discernement. »

BPP, Principe 21

« 1. La durée de tout interrogatoire auquel sera soumise une personne détenue ou emprisonnée et des intervalles entre les interrogatoires ainsi que le nom des agents qui y auront procédé et de toute autre personne y ayant assisté seront consignés et authentifiés dans les formes prescrites par la loi.

2. La personne détenue ou emprisonnée ou son conseil, lorsque la loi le prévoit, auront accès aux renseignements visés au paragraphe 1 du présent principe. »

BPP, Principe 23

« À mesure que de nouvelles méthodes de prévention (par exemple, l'enregistrement vidéo de tous les interrogatoires [...]) sont découvertes, mises en œuvre et jugées efficaces, l'article 2 permet de s'appuyer sur les autres articles et d'élargir le champ des mesures requises pour prévenir la torture. »

CAT, Observation générale N°2 sur l'article 2 UNCAT, §14

« L'accès à un avocat pour les personnes détenues par la police devrait comprendre [...] le droit pour la personne concernée de bénéficier de la présence de l'avocat durant les interrogatoires. »

Normes CPT, p.6, §38

[Les États devraient] « [p]rendre des dispositions pour qu'un procès-verbal intégral de tous les interrogatoires soit dressé, dans lequel doit figurer l'identité de toutes les personnes présentes à l'interrogatoire, et examiner la possibilité d'utiliser des enregistrements d'interrogatoires sur bande audio ou vidéo ».

RIG, Partie II, §28

« [L]a date et le lieu des interrogatoires, ainsi que les noms de toutes les personnes y assistant doivent être inscrits sur un registre et ces renseignements doivent également être disponibles aux fins de la procédure judiciaire ou administrative »

Comité des droits de l'homme -
Observation générale N°20 sur l'Art. 7 du PIDCP, §11

⇒ *Voir aussi*

- Rapport du RST, Doc. ONU E/CN.4/2003/68, §26(g)
- CEEP, §50

Commentaire

Tout comme l'arrestation, l'interrogatoire est l'un des moments où le risque de mauvais traitements ou d'abus à l'encontre des détenu.e-s est le plus élevé. Dans les situations où la police dispose de faibles capacités en matière d'enquêtes criminelles, le risque de recours à de mauvais traitements est bien plus important. Des procédures claires relatives aux modalités des interrogatoires représentent une garantie importante de protection.

En raison du risque d'abus, tous les interrogatoires doivent commencer par l'identification de toutes les personnes présentes. Dans l'idéal, les interrogatoires doivent être enregistrés et de préférence vidéo-enregistrés (voir Chapitre III, Section 2.7 ci-après). La consignation par écrit de l'interrogatoire doit préciser l'identité de toutes les personnes présentes, l'heure et le lieu de l'interrogatoire ainsi que la durée de l'interrogatoire et de ses éventuelles interruptions. L'avocat.e de la personne détenue doit être autorisée à assister à l'interrogatoire. La pratique qui consiste à bander les yeux des personnes durant l'interrogatoire doit être expressément interdite.¹⁶

Conformément aux recommandations générales du CPT, les règles ou directives en matière d'interrogatoires doivent traiter des questions suivantes : « l'information du détenu sur l'identité (nom et/ou matricule) des personnes présentes lors de l'interrogatoire ; la durée autorisée d'un interrogatoire ; les périodes de repos entre les interrogatoires ; les pauses pendant un interrogatoire ; les lieux dans lesquels les interrogatoires peuvent se dérouler ; s'il peut être exigé du détenu de rester debout pendant l'interrogatoire ;

¹⁶ *Les normes du CPT*, CoE Doc. CPT/Inf/E (2002) 1, 2002 (révisé en 2011), op. cit., p.6, §38. Voir aussi *Rapport du RST*, Doc. ONU E/CN.4/2003/68, 17 décembre 2002, §26(g). Disponible à l'adresse suivante : <http://www.unhchr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/TestFrame/0e9c21b3f8c77b60c1256cbb0037197c?Opendocument>

les interrogatoires de personnes qui sont sous l'influence de drogues, de l'alcool, etc. »¹⁷

De plus, les membres de la police doivent recevoir une formation appropriée sur la manière d'interroger les témoins et les personnes soupçonnées d'une infraction pénale. L'objectif d'un interrogatoire ne doit en aucun cas être d'obtenir des aveux : son but doit être d'obtenir des informations précises et fiables afin de découvrir la vérité sur les questions couvertes par l'enquête.¹⁸

Bien que les visiteurs ne soient quasiment jamais présents durant un interrogatoire (voir Chapitre II, Section 7.2.3), ils peuvent, au cours des entretiens individuels, essayer de recueillir des informations sur la manière dont les interrogatoires sont menés et chercher à savoir si les personnes détenues ont été forcées de faire des aveux : les membres de l'équipe peuvent obtenir des informations cruciales après que les interrogatoires ont eu lieu, que ce soit dans le poste de police, ou lors d'entretiens ultérieurs avec les détenu·e·s qui ont été libéré·e·s ou transféré·e·s dans des centres de détention. Le cas échéant, les visiteurs peuvent recommander une meilleure supervision des interrogatoires.

Lorsqu'une personne détenue par la police souhaite faire état de violations physiques ou mentales subies au cours d'un interrogatoire, les membres de l'équipe n'oublieront pas de recueillir également des informations « neutres » relatives à l'interrogatoire et qui peuvent être d'une grande utilité pour confirmer (ou infirmer) ces allégations ; par exemple, les visiteurs peuvent recueillir des informations utiles sur l'heure, la durée, et le lieu de l'interrogatoire ainsi que les noms des personnes présentes.

Points de repère

- Existe-t-il des directives, des règlements ou des codes de conduite pour les interrogatoires de police ?
- Existe-t-il un registre des interrogatoires ? Si tel est le cas, ce registre consigne-t-il le nom de la (des) personne(s) menant l'interrogatoire, ainsi que la durée de l'interrogatoire et des interruptions éventuelles ?

¹⁷ *Les normes du CPT*, op. cit., p.7, §39.

¹⁸ *Les normes du CPT*, op. cit., p.10, §34.

- Tous les interrogatoires sont-ils consignés ou enregistrés par vidéo ? Si tel est le cas, quelles sont les politiques concernant la conservation et le stockage des enregistrements ? Qui est responsable des enregistrements ?
- L'autorité de police responsable de l'enquête est-elle la même que celle qui est responsable de la détention ?
- Quelles étaient les circonstances de l'interrogatoire ?
- Quelle est la durée de l'interrogatoire ?
- À quoi ressemble la pièce où a lieu l'interrogatoire (à savoir, est-elle plutôt intimidante ou neutre) ?
- Est-ce que l'avocat·e de la personne détenue (le cas échéant) était présent·e durant l'interrogatoire ?
- La personne a-t-elle eu les yeux bandés ou était-elle cagoulée durant l'interrogatoire ?
- La personne a-t-elle fait état d'allégations de violences physiques durant l'interrogatoire ?
- La personne a-t-elle souffert ou souffre-t-elle encore actuellement de violences psychologiques exercées durant l'interrogatoire (telles que des menaces) ?

1.8. Transferts

Normes pertinentes

« 1) Lorsque les détenus sont amenés à l'établissement ou en sont extraits, ils doivent être exposés aussi peu que possible à la vue du public, et des dispositions doivent être prises pour les protéger des insultes, de la curiosité du public et de toute espèce de publicité.

2) Le transport des détenus dans de mauvaises conditions d'aération ou de lumière, ou par tout moyen leur imposant une souffrance physique, doit être interdit.

3) Le transport des détenus doit se faire aux frais de l'administration et sur un pied d'égalité pour tous. »

ERM, §45

« Des caméras de surveillance pourraient être installées dans divers lieux (couloirs d'accès aux cellules, itinéraire suivi par l'escorte et la personne à éloigner jusqu'au véhicule utilisé pour le transfèrement vers l'avion, etc.). »

Normes CPT, p.49, §44

⇒ *Voir aussi*

- Normes CPT, p.7, §40 et p.20, §57
- Rapport du RST (visite au Pakistan), Doc. ONU E/CN.4/1997/7/Add.2, §106

Commentaire

Les transferts comprennent les déplacements du lieu de l'arrestation vers le poste de police et ceux du poste vers tout autre lieu, y compris un tribunal ou des lieux de détention provisoire. Les visiteurs garderont à l'esprit que ces transferts peuvent être effectués dans des véhicules spéciaux ou dans des voitures de police.

Les organes de visite peuvent être amenés à négliger la question des transferts durant leurs visites ; cependant, ces phases critiques devraient faire l'objet d'une attention particulière durant les entretiens individuels avec les détenu-e-s. Durant ces transferts, les détenu-e-s sont entre les mains de la police sans aucune surveillance ; par conséquent, le risque d'abus est particulièrement élevé. Le nombre important de cas allégués de mauvais traitements durant les transferts démontre l'importance d'assurer des garanties de protection durant ces processus. Il existe des exemples de détenu-e-s ayant été blessé-e-s car des agent-e-s ont conduit le véhicule de manière délibérément brutale ou encore parce qu'ils ou elles ont été laissé-e-s à l'intérieur du véhicule exposés en plein soleil durant des heures avec les fenêtres fermées. Durant le transfert, la police peut aussi avoir recours à des moyens de contrainte illégaux.

Les autorités de l'État doivent s'assurer que les détenu-e-s et leurs escortes sont surveillé-e-s durant toute la durée du transport. Elles doivent aussi s'assurer que les moyens de transport sont sécurisés et adaptés à l'objectif des transferts. Des procédures doivent être mises en place pour consigner des informations détaillées sur tous les transferts.

Les organes de surveillance peuvent prendre connaissance de cas de détenu-e-s soumis-e-s à des transferts répétés ou à des transferts vers des lieux se

situant à une distance importante de leur domicile, qui ont pu être effectués à titre punitif ou comme moyen de pression pour leur extorquer des aveux ou des informations. Il faut également tenir compte de l'éventualité de ce type d'abus.

Points de repère

- Les véhicules de transport sont-ils équipés de telle sorte que les détenu-e-s ne soient pas exposé-e-s au regard du public durant les transferts ?
- Les véhicules sont-ils équipés de manière à minimiser les blessures subies par les détenu-e-s en cas d'accident ? Est-il possible d'évacuer rapidement les détenu-e-s du véhicule en cas d'urgence ?
- Le véhicule est-il équipé d'un système adéquat d'éclairage, de chauffage, de ventilation, d'air conditionné et y a-t-il suffisamment de place pour les personnes détenues dans le véhicule ? L'équipement fonctionne-t-il ?
- Dans le cas de longs trajets, des pauses sont-elles prévues et effectivement concédées ?
- Le dossier de transfert précise-t-il le motif du transfert et les coordonnées du lieu d'arrivée ?
- Le dossier médical de la personne détenue est-il rattaché aux documents de transfert ?
- Y a-t-il un processus visant à informer, préalablement à tout transfert, la personne détenue concernée et son avocat-e ?
- Quelles ont été les conditions générales du transfert ?
- Quelle a été la durée du transfert ?
- Quelles ont été les méthodes de confinement/d'entrave utilisées durant le transfert ?
- Quel était le degré de confort du ou de la détenu-e durant le transfert ?
- Les effets personnels du ou de la détenu-e l'ont-ils accompagné-e durant le transfert ?
- La personne détenue a-t-elle reçu de la nourriture et à boire durant le transfert (NB : Ce n'est pas forcément nécessaire et dépend avant tout de la durée du transport)

- Le personnel chargé du transfert a-t-il été physiquement en mesure d'observer le ou la détenu-e durant le trajet ? Une communication mutuelle a-t-elle été possible ?

1.9. Participation de la police aux expulsions forcées

Normes pertinentes

« Aucun des États contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. »

Convention relative au statut des réfugiés, Art. 33

« 1. Les autorités de l'État d'accueil sont responsables des escortes de rapatriement agissant sous leurs instructions, qu'il s'agisse de fonctionnaires ou d'employés d'une société privée.

2. Le personnel chargé des escortes devrait être soigneusement sélectionné et formé de manière appropriée, notamment en ce qui concerne l'utilisation adéquate des méthodes de contrainte. Il conviendrait de communiquer aux membres de l'escorte toute information relative à la personne à éloigner susceptible de les aider à procéder à l'éloignement en toute sécurité ; ils devraient également être à même de communiquer avec elle. Les États membres sont encouragés à s'assurer qu'au moins un membre de l'escorte soit du même sexe que la personne à éloigner.

3. Il conviendrait d'établir un contact entre les membres de l'escorte et la personne à éloigner avant l'éloignement proprement dit.

4. Les membres de l'escorte devraient être identifiables ; le port de cagoules ou de masques devrait être interdit. Sur demande, les membres de l'escorte devraient s'identifier d'une manière ou d'une autre auprès de la personne à éloigner. »

Principes directeurs du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur le retour forcé, Principe directeur 18

« 1. Seules sont acceptables les formes de contrainte constituant une réponse strictement proportionnée à la résistance réelle ou raisonnablement escomptée de la part de la personne éloignée, afin de contrôler cette personne.

2. Les techniques de contrainte et les procédés coercitifs risquant d'obstruer les voies respiratoires partiellement ou totalement, de même que le maintien de la personne éloignée dans une position risquant de provoquer l'asphyxie ne doivent pas être utilisés.

3. Les membres de l'escorte devraient recevoir une formation qui porte sur les moyens de contrainte pouvant être utilisés et les conditions de leur utilisation ; dans le cadre de leur formation spécialisée, les membres de l'escorte devraient être informés des risques liés à l'emploi de chaque technique. Si la formation n'est pas offerte, il conviendrait au moins que des règlements ou des directives définissent les moyens de contrainte, les circonstances dans lesquelles ils peuvent être utilisés et les risques inhérents à leur utilisation.

4. L'administration de médicaments aux personnes au cours de leur éloignement doit s'effectuer uniquement sur décision médicale prise à la lumière de chaque cas particulier. »

Principes directeurs du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur le retour forcé, Principe directeur 19

⇒ *Voir aussi*

- Observation générale N°1 du CAT sur l'article 3 de l'UNCAT dans le contexte de l'Art. 22
- Principes directeurs du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur le retour forcé, Principe directeur 17
- Normes CPT, pp.67-68, §32-36

Commentaire

Dans certaines situations, la police procède à des expulsions forcées de migrant·e·s notamment par des opérations de reconduite par avion. Les expulsions forcées sont de plus en plus courantes dans les pays industrialisés. Dans certains pays, les MNP ou les ONG surveillent la manière dont ces expulsions sont effectuées. Les normes en vigueur sont principalement d'origine européenne et proviennent du CPT et du Comité des ministres du Conseil de l'Europe ; par conséquent ces normes n'engagent que les

États membres du Conseil de l'Europe. Néanmoins, elles peuvent servir de référence pour d'autres régions concernées par le problème des expulsions forcées.

Les équipes de monitoring qui observent les expulsions forcées vérifieront si les formes de contrainte employées pour contrer des actes de résistance de la part des personnes soumises à expulsion respectent le principe de proportionnalité. Le CPT a clairement indiqué que « *l'utilisation de la force et/ou de moyens de contrainte susceptibles de provoquer une asphyxie posturale ne devrait constituer qu'un ultime recours et qu'une telle utilisation, dans des circonstances exceptionnelles, doit faire l'objet de lignes directrices, afin de réduire au minimum les risques pour la santé de la personne concernée* ». ¹⁹

Au moins un membre du personnel d'escorte doit être du même sexe que la personne expulsée.

Toute personne faisant l'objet d'une expulsion doit pouvoir bénéficier d'un examen médical préalable avant toute opération d'expulsion. De même, « *toute personne ayant fait l'objet d'une opération d'éloignement avortée devrait faire l'objet d'un examen médical, dès son retour en détention* ». ²⁰ Dès qu'elles atteignent leur pays de destination, les personnes expulsées de force devraient passer un examen médical. Ces mesures représentent également des garanties importantes pour les personnels chargés des escortes contre toute allégation infondée.

Points de repère

- Les personnels de police participant aux expulsions ont-ils été sélectionnés de manière appropriée ? Ont-ils reçu une formation adéquate ?
- L'utilisation de moyens de contrainte est-elle l'objet de directives visant à réduire au maximum les risques d'abus ?
- Est-il possible, en cas d'urgence, d'enlever immédiatement les moyens de contrainte entravant la liberté de mouvement de la personne expulsée ?

19 *Les normes du CPT*, CoE Doc. CPT/Inf/E (2002) 1, 2002 (révisé en 2011), op. cit, p.46, §34.

20 *Rapport au Gouvernement des Pays-Bas relatif à la visite effectuée aux Pays-Bas du 10 au 21 octobre 2011*, CoE Doc. CPT/Inf (2012) 21, Strasbourg, 9 août 2012, p.63. Disponible à l'adresse suivante : <http://www.cpt.coe.int/documents/nld/2012-21-inf-eng.htm>

- Les personnes expulsées bénéficient-elles d'un examen médical préalable avant leur départ ? Au cas où l'expulsion est annulée en cours de réalisation, les personnes passent-elles également un examen médical lorsqu'elles sont remises en détention ?
- Si un traitement médical est administré, cela se fait-il sous l'autorité d'un médecin ?
- Quelles sont les modalités d'expulsion, à partir du moment où la personne est emmenée par la police depuis le centre de détention jusqu'à ce que la personne arrive dans le pays de destination ?
- Parmi les personnels de police escortant la personne expulsée, y a-t-il au moins une personne du même sexe que la personne expulsée ?

2. Garanties fondamentales

2.1. Droit à l'information

Normes pertinentes

Information sur les motifs d'arrestation et d'accusation

« Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui. »

PIDCP, Art.9(2)

[Les États devraient]

« 25. Prendre des dispositions pour que toute personne détenue soit immédiatement informée des motifs de sa détention ;

26. Prendre des dispositions pour que toute personne arrêtée soit immédiatement informée des charges portées contre elle ».

RIG, Partie II, §25-26

Information sur les droits

« 1) Lors de son admission, chaque détenu doit recevoir des informations écrites au sujet du régime des détenus de sa catégorie, des règles disciplinaires de l'établissement, des moyens autorisés pour obtenir des renseignements et formuler des plaintes, et de tous autres points qui peuvent être nécessaires pour lui permettre de connaître ses droits et ses obligations et de s'adapter à la vie de l'établissement.

2) Si le détenu est illettré, ces informations doivent lui être fournies oralement. »

ERM, §35

« Toute personne se verra fournir, au moment de l'arrestation et au début de la détention ou de l'emprisonnement ou peu après, par les autorités responsables de l'arrestation, de la détention ou de l'emprisonnement, selon le cas, des renseignements et des explications au sujet de ses droits ainsi que de la manière dont elle peut les faire valoir. »

BBP, Principe 13

« Toute personne qui ne comprend ou ne parle pas suffisamment bien la langue utilisée par les autorités responsables de son arrestation, de sa détention ou de son emprisonnement a le droit de recevoir sans délai, dans une langue qu'elle comprend, les renseignements visés dans le principe 10, le §2 du principe 11, le §1 du principe 12 et le principe 13 [*relatifs au droit de la personne détenue à l'information en matière de ses droits et des motifs de son arrestation et détention*] et de bénéficier de l'assistance, gratuite si besoin est, d'un interprète dans le cadre de la procédure judiciaire qui fait suite à son arrestation. »

BBP, Principe 14

« Afin qu'il en soit bien ainsi [que les personnes placées en garde à vue soient informées explicitement et sans délai de tous leurs droits] le CPT estime qu'il convient de remettre systématiquement aux personnes détenues par la police, dès le tout début de leur garde à vue, un formulaire précisant de façon simple ces droits. De plus, il faudrait demander aux personnes concernées de signer une déclaration attestant qu'elles ont bien été informées de leurs droits. »

Normes CPT, p.9, §16

⇒ **Voir aussi**

- PIDCP, Art. 14(3)
- BBP, Principes 10, 16
- Principes de base relatifs au rôle du barreau, §5
- ECHR, Art. 5
- CADH, Art. 7(4)
- Charte arabe, Art. 14(3)
- PBPPA, Principe V
- Rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, Doc. ONU A/HRC/8/a, §27

Commentaire

Les personnes qui sont privées de liberté ont le droit de recevoir plusieurs types d'informations. Tout d'abord, au moment de l'arrestation, elles ont le droit d'être informées de la raison de leur arrestation et de la nature des charges éventuelles retenues à leur encontre. Deuxièmement, elles ont également le droit de recevoir des informations sur leurs droits (c'est-à-dire le

droit de contester le fondement de leur détention, et le droit d'avoir accès à un médecin et un-e avocat-e). Troisièmement, si, au moment de l'arrestation, il n'existe aucune charge pénale à l'encontre de la personne détenue mais que des chefs d'inculpation sont retenus par la suite, cette personne a alors le droit d'être informée des charges à ce moment-là.²¹ S'agissant des informations sur la nature des éventuelles charges retenues contre elles, les personnes détenues doivent connaître au moins « tous les éléments de l'accusation et de l'affaire : preuves, délai et autres parties impliquées. Le droit de toute personne d'être informée de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle doit se traduire par des informations détaillées, fournies sans délai et de manière compréhensible ».²² Ces informations doivent être fournies dès que des charges sont retenues à l'encontre d'une personne.

Les personnes conduites au poste de police sont souvent confuses et effrayées ; leur vulnérabilité doit être prise en considération par les agent-e-s dans la manière dont ces informations sont transmises. Les détenu-e-s doivent recevoir les informations dans une langue qu'ils ou elles comprennent.

Durant les entretiens, les membres de l'équipe examineront dans quelle mesure :

- les détenu-e-s sont informé-e-s de leurs droits et obligations ;
- ils ou elles ont été informé-e-s des raisons de leur arrestation ;
- ils ou elles ont été informé-e-s des éventuelles charges retenues à leur encontre.

Les visiteurs détermineront aussi si les méthodes utilisées pour transmettre l'information sont appropriées. Par exemple, les visiteurs examineront :

- si l'information a été fournie dans un langage simple et clair ;
- si la langue utilisée a été comprise par la personne détenue ;
- dans quelle mesure le ou la détenu-e a compris ce message et a eu accès ultérieurement aux informations dont il ou elle a besoin.

21 *Rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats*, Doc. ONU A/63/271, 12 août 2008, §24-25. Disponible à l'adresse suivante : http://www.un.org/french/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/63/271

22 *Rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats*, op. cit., §24-25.

Points de repère

- Les règlements spécifiques à un lieu de détention donné sont-ils disponibles dans plusieurs langues ? Si tel est le cas, quels sont les critères de sélection des langues ?
- Des affiches, fascicules et autres matériels de sensibilisation relatifs aux droits des détenu-e-s sont-ils disponibles dans le poste de police ?
- Au moment de son arrestation et/ou arrivée au poste de police, quelles informations la personne détenue a-t-elle reçues ?
- De quelle manière cette information a-t-elle été transmise ?
- Les informations ont-elles été fournies de manière claire et facilement compréhensible pour le ou la détenu-e ?
- L'information a-t-elle été fournie dans une langue comprise par le ou la détenu-e ?
- La personne détenue a-t-elle été informée du motif de son arrestation ?
- Si des charges ont été retenues après l'arrestation de la personne détenue, celle-ci a-t-elle été informée de leur nature ?
- Les informations fournies par la police spécifient-elles clairement les droits additionnels dont bénéficient les mineur-e-s (tels que le droit d'informer sans délai de leur détention un membre de sa famille ou un adulte de confiance ainsi que le droit de bénéficier de leur présence durant tout interrogatoire) ?
- Dans les cas de personnes de nationalité étrangère, l'information a-t-elle été donnée dans une langue qu'elles comprennent ? Ont-elles été informées de leur droit de communiquer avec leurs représentants consulaires ?
- Les cas d'illettrisme et de handicaps sont-ils pris en considération ?

2.2. Notification de privation de liberté à des proches ou à un tiers

Normes pertinentes

« Un prévenu doit immédiatement pouvoir informer sa famille de sa détention et se voir attribuer toutes les facilités raisonnables pour pouvoir communiquer avec celle-ci et ses amis et recevoir des visites de ces personnes, sous la seule réserve des restrictions et de la surveillance qui sont nécessaires dans l'intérêt de l'administration de la justice, de la sécurité et du bon ordre de l'établissement. »

ERM, §92

« 1. Dans les plus brefs délais après l'arrestation et après chaque transfert d'un lieu de détention ou d'emprisonnement à un autre, la personne détenue ou emprisonnée pourra aviser ou requérir l'autorité compétente d'aviser les membres de sa famille ou, s'il y a lieu, d'autres personnes de son choix, de son arrestation, de sa détention ou de son emprisonnement, ou de son transfert et du lieu où elle est détenue.

2. S'il s'agit d'une personne **étrangère**, elle sera aussi informée sans délai de son droit de communiquer par des moyens appropriés avec un poste consulaire ou la mission diplomatique de l'État dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à recevoir cette communication conformément au droit international, ou avec le représentant de l'organisation internationale compétente si cette personne est réfugiée ou est, d'autre façon, sous la protection d'une organisation intergouvernementale.

3. Dans le cas d'un **adolescent** ou d'une **personne incapable de comprendre** quels sont ses droits, l'autorité compétente devra, de sa propre initiative, procéder à la notification visée dans le présent principe. Elle veillera spécialement à aviser les parents ou tuteurs.

4. La notification visée dans le présent principe sera faite ou autorisée sans délai. L'autorité compétente pourra néanmoins différer une notification pendant une période raisonnable si des besoins exceptionnels de l'enquête l'exigent. »

BPP, Principe 16

« Le droit pour une personne détenue par la police de pouvoir informer un proche ou un tiers de sa situation, doit, en principe, être garanti dès le tout début de sa détention. Bien évidemment, le CPT reconnaît que l'exercice de ce droit peut être soumis à certaines exceptions, destinées à protéger les intérêts légitimes de l'enquête policière. Toutefois, de telles exceptions doivent être clairement définies et strictement limitées dans le temps, et le recours à de telles exceptions doit être entouré de garanties appropriées (par exemple, tout délai dans l'information d'un proche ou d'un tiers doit être consigné par écrit avec les raisons l'ayant motivé, et subordonné à l'aval d'un fonctionnaire supérieur de police n'ayant aucun lien avec l'affaire en question ou d'un procureur). »

Normes CPT, p.13, §43

Femmes

« Avant ou au moment de leur admission, les femmes ayant à leur charge des enfants doivent être autorisées à prendre pour eux des dispositions, dont éventuellement l'obtention d'une suspension raisonnable de leur détention, compte tenu de l'intérêt supérieur des enfants. »

BR, Règle 2(2)

⇒ ***Voir aussi***

- ERM, §38, 44(3)
- BPP, Principe 19
- Déclaration des Nations unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, Art. 10(2)
- Observation générale N°2 du CAT sur l'article 2 de l'UNCAT, §13
- PBPA, Principe 5
- RIG, Partie II, §31

Commentaire

Le droit d'un-e détenu-e d'informer un proche ou un tiers de son arrestation, détention ou transfert ainsi que de son lieu de détention constitue une garantie essentielle contre les mauvais traitements et la détention au secret. Cette notification doit être faite dès la privation de liberté. Le Rapporteur spécial sur la torture recommande que les proches soient informés - en toutes circonstances - de l'arrestation et du lieu de détention dans les 18 heures.²³

²³ *Recommandations générales du Rapporteur spécial sur la torture*, Doc. ONU E/CN.4/2003/68, 17 décembre 2002, §g. Disponible à l'adresse suivante : <http://www.unhcr.ch/Huridocda/>

Il est important que les membres de la police reçoivent pour instruction d'informer les détenu-e-s de leur droit de notification à un tiers. Ils doivent également donner aux détenu-e-s la possibilité de le faire effectivement. Les visiteurs vérifieront si la police remplit bien ses obligations en pratique. Cependant, il faut souligner que le droit international n'exige pas qu'un-e détenu-e soit autorisé-e à parler directement avec un proche (car cela peut constituer une entrave au déroulement de l'enquête) : de ce fait, la police a simplement l'obligation de communiquer aux proches de la personne (ou à un tiers) le fait que cette personne est détenue et le lieu de cette détention.

Il est important que les visiteurs vérifient si les personnes étrangères ont le droit de contacter un proche ou encore le consulat de l'État dont elles sont ressortissantes.

Les équipes de monitoring vérifieront que les personnes mineures et les personnes souffrant de handicaps mentaux sont l'objet d'un traitement particulier car cette catégorie de personnes peut avoir besoin de l'intervention d'une autorité compétente pour notifier en leur nom leur détention à leurs proches ou à un tiers.

Points de repère

- Les personnes détenues par la police ont-elles eu la possibilité d'informer un proche ou un tiers de leur arrestation ?
- Toutes les personnes détenues sont-elles systématiquement informées par la police de ce droit spécifique ?
- À quel moment les détenu-e-s ont-ils ou elles la possibilité d'informer un proche ?
- Les personnels de police reçoivent-ils l'instruction d'informer les détenu-e-s de ce droit ?
- Est-ce que les détenu-e-s étrangers ou étrangères ont l'occasion de contacter la mission diplomatique du pays dont ils ou elles sont les ressortissant-e-s ? Ce droit est-il expliqué aux détenu-e-s dans une langue qu'ils ou elles comprennent ?
- Si le ou la détenu-e est la seule personne pourvoyant aux besoins de la famille, quelles sont les procédures en place pour s'assurer que les personnes dépendantes de lui ou d'elle sont prises en charge ?

- Qui est chargé de contacter les proches ou un tiers lorsque les détenu-e-s sont des enfants ou des personnes souffrant de handicaps mentaux ou autres ?

2.3. Accès à un médecin

Normes pertinentes

« 24. Toute personne détenue ou emprisonnée se verra offrir un examen médical approprié dans un délai aussi bref que possible après son entrée dans le lieu de détention ou d'emprisonnement; par la suite, elle bénéficiera de soins et traitements médicaux chaque fois que le besoin s'en fera sentir. Ces soins et traitements seront gratuits.

25. Toute personne détenue ou emprisonnée ou son conseil a, sous la seule réserve des conditions raisonnablement nécessaires pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans le lieu de détention ou d'emprisonnement, le droit de demander à une autorité judiciaire ou autre un deuxième examen médical ou une deuxième opinion médicale.

26. Le fait qu'une personne détenue ou emprisonnée a subi un examen médical, le nom du médecin et les résultats de l'examen seront dûment consignés. L'accès à ces renseignements sera assuré, et ce conformément aux règles pertinentes du droit interne. »

BPP, Principes 24-25-26

« Les personnes détenues par la police devraient jouir du droit formellement reconnu à l'accès à un médecin. En d'autres termes, il faut toujours appeler sans délai un médecin si une personne demande un examen médical ; les policiers ne doivent pas chercher à filtrer de telles demandes. En outre, le droit à l'accès à un médecin devrait inclure celui de bénéficier, si la personne détenue le souhaite, d'un examen effectué par le médecin de son choix (en plus de tout autre examen effectué par un médecin appelé par la police).

Tous les examens médicaux de personnes détenues par la police doivent se dérouler hors de l'écoute des membres des forces de l'ordre et, sauf demande contraire du médecin intéressé dans un cas particulier, hors de leur vue.

Il importe également que les personnes remises en liberté après une détention par la police, sans être présentées à un juge, soient en droit de demander directement un examen/certificat d'un médecin légiste certifié. »

Normes CPT, p.13, §42

« Il importe également de ne pas dresser de barrières entre les personnes qui allèguent des mauvais traitements (qui peuvent avoir été remises en liberté sans avoir été présentées à un procureur ou à un juge) et les médecins qui sont en mesure d'établir des certificats médico-légaux reconnus par les autorités de poursuite et de jugement. Par exemple, l'accès à de tels médecins ne devrait pas être subordonné à l'autorisation préalable d'une autorité d'enquête. »

Normes CPT, p.84, §30

Femmes

« Si une détenue demande à être examinée ou traitée par une femme médecin ou une infirmière, sa demande doit être satisfaite dans la mesure du possible, sauf lorsque la situation exige une intervention médicale d'urgence. Si l'examen est effectué par un homme, contrairement aux desiderata de la détenue, un membre du personnel du sexe féminin doit y assister. »

BR, Règle 10(2)

« 1. Le personnel médical est le seul présent lors des examens médicaux, sauf si le médecin estime que les circonstances sont exceptionnelles ou qu'il demande la présence d'un membre du personnel pénitentiaire pour des raisons de sécurité ou encore si la détenue demande expressément une telle présence comme indiqué au paragraphe 2 de la règle 10 ci-dessus.

2. Si la présence d'un membre du personnel pénitentiaire non médical est nécessaire lors d'un examen médical, il devrait être fait appel à une femme et l'examen doit être réalisé de manière à garantir le respect de la vie privée, la dignité et la confidentialité. »

BR, Règle 11

⇒ **Voir aussi**

- ERM, §10
- BR, Règles 6-9
- Comité des droits de l'homme, Observation générale N°20 sur l'Art. 7 du PIDCP, §11
- Observation générale N°2 du CAT sur l'article 2 de l'UNCAT, §13
- Rapport du RST, Doc. ONU E/CN.4/2003, §26(g)
- RIG, Partie II, §31
- RPJDL, §49-55
- PBPA, Principe IX(3)

Commentaire

Le droit d'accès à un médecin n'est pas seulement essentiel pour les détenu-e-s qui ont besoin de soins médicaux, mais représente également une garantie fondamentale contre les mauvais traitements pour toute personne détenue par la police. Il est fondamental que ce droit soit accordé dès le début de la détention.

Lorsqu'une personne demande un examen médical, « *les policiers ne doivent pas chercher à filtrer de telles demandes* ». La personne détenue doit avoir le droit d'être examinée par un médecin de son choix, en plus de tout autre examen effectué par un médecin appelé par la police.²⁴

Les examens médicaux doivent toujours être menés en respectant le principe de la confidentialité médicale. Le SPT recommande que :

« aucune personne n'appartenant pas au corps médical autre que le patient ne devrait être présente. Dans des cas exceptionnels, si un médecin le demande, des dispositions spéciales de sécurité peuvent être considérées comme pertinentes, par exemple, le fait de placer un policier à proximité. Le médecin devrait consigner les résultats de son examen, de même que les noms de toutes les personnes présentes. Cependant, les policiers devraient toujours être placés hors d'audition, et de préférence hors de vue, d'un examen médical. »²⁵

24 *Les normes du CPT*, CoE Doc. CPT/Inf/E (2002) 1, 2002 (révisé en 2011), op. cit., p.13, §42.

25 *Rapport sur la visite du SPT aux Maldives*, Doc. ONU CAT/OP/MDV/1, 26 février 2009, §111. Disponible à l'adresse suivante : http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/opcat/docs/CAT-OP-MDV-1_fr.pdf

Le SPT recommande également que :

« **Tout examen médical de routine soit effectué en utilisant un formulaire officiel sur lequel figurent a) les antécédents médicaux, b) la description par la personne examinée de toute violence subie, c) le résultat de l'examen physique approfondi, y compris une description de toute blessure et d) si le médecin a été formé à cela, une évaluation de la cohérence interne des informations recueillies aux trois premiers alinéas. La fiche médicale devrait être remise au détenu ou à son avocat sur sa demande.** »²⁶

Le fait de consigner les blessures subies par les personnes détenues par la police est une garantie importante contre la torture et autres mauvais traitements. Un examen médical doit aussi être pratiqué en cas d'allégations de torture ou autres mauvais traitements, en particulier lorsque ces allégations concernent des mauvais traitements psychologiques, tels que le recours à l'isolement cellulaire, à la privation sensorielle, ou aux menaces. Lorsque les détenu·e·s sont remis·e·s en liberté par la police sans avoir été traduit·e·s devant un·e juge, ils ou elles doivent avoir le droit de demander à bénéficier d'un examen médical effectué par un médecin légiste agréé.

Points de repère

Examen médical

- Quel est le système prévu pour orienter les détenu·e·s vers un centre médical en cas d'urgence ?
- Le registre de détention mentionne-t-il (i) la date et l'heure auxquelles le médecin ou l'infirmier(ère) ont été appelés ; et (ii) la date et l'heure de l'éventuel examen ou du transfert de la personne détenue vers un centre médical local ?
- Les détenues ont-elles eu la possibilité de voir une femme médecin ou une infirmière ? Sont-elles informées qu'elles ont le droit de faire une telle demande ?
- La personne détenue a-t-elle été examinée par un membre du personnel médical dès son arrivée dans le poste ? Si tel est le cas, à quelle heure et pour quelle raison ?
- La personne détenue s'est-elle vue proposer de bénéficier d'un examen (additionnel) par un médecin de son choix ?

²⁶ Rapport sur la visite du SPT aux Maldives, §112.

- L'examen a-t-il été pratiqué par un médecin/infirmier(ère) au poste de police ou après le transfert vers un centre médical ?
- Combien de temps la personne détenue a-t-il eu à attendre jusqu'à ce que l'examen médical ait lieu ?
- Est-ce que l'examen s'est déroulé hors de portée de voix et de vue des autorités chargées de l'application des lois ?
- La personne détenue était-elle soumise à un quelconque moyen de contrainte durant l'examen médical ?
- Un-e interprète était-il disponible le cas échéant ?

Traitement médical

- Comment sont conservés les médicaments qui doivent être régulièrement administrés aux détenu-e-s (par exemple, dans un placard fermé à clé, avec une étiquette portant le nom de la personne concernée et indiquant l'heure des prises ainsi que la posologie des doses) ? Qui a accès à ces médicaments ?
- Ya-t-il un registre séparé pour l'administration des médicaments ? Si tel n'est pas le cas, les dates de chaque administration du traitement sont-elles signalées dans le registre de détention de l'intéressé ?
- La personne détenue a-t-elle reçu des soins médicaux ? Si tel est le cas, ces soins ont-ils été prodigués gratuitement ?

Dossiers médicaux

- Les dossiers médicaux des détenu-e-s sont-ils confidentiels ? Les dossiers sont-ils accessibles uniquement aux médecins/infirmiers(ères) ?
- À quelles informations médicales la police a-t-elle accès ?
- Y a-t-il une procédure officielle applicable aux situations dans lesquelles un-e détenu-e souhaite porter plainte pour mauvais traitements ? Quel est le rôle du personnel de santé dans cette procédure ?
- Existe-t-il un registre des incidents dans lequel la police peut consigner tout acte de violence ou autres incidents ?
- En cas d'allégations de mauvais traitements, le dossier médical de la personne détenue comporte-t-il des éléments de preuve susceptibles de corroborer ces allégations ?

Les professionnels de santé

- Les professionnels de santé sont-ils toujours disponibles ? Y a-t-il une continuité du personnel de santé ?
- Les professionnels de santé qui traitent les personnes détenues par la police sont-ils indépendants de la police ? Les membres du personnel de santé sont-ils sous la responsabilité du ministère de la Santé ou celle du ministère de l'Intérieur ? De qui les professionnels de santé relèvent-ils directement ?
- Y a-t-il une politique de gestion clinique régissant la fourniture de soins de santé dans les postes de police ?
- Le personnel de santé reçoit-il une formation continue ?

Problèmes de santé spécifiques

- Y a-t-il une procédure permettant d'identifier les détenu·e·s atteint·e·s de maladie mentale et de les orienter vers des services de soins appropriés ?
- Quelles sont les garanties en place pour prévenir les suicides et autres formes d'automutilation ?
- Existe-t-il une procédure pour demander un traitement ou un soutien pour les cas d'addictions ou d'abus d'alcool ou d'autres drogues ?
- La police recherche-t-elle des conseils, lorsque cela est nécessaire, auprès de professionnels de santé quant aux mesures éventuelles qui devraient être prises pour améliorer les conditions de détention des détenu·e·s avec un handicap ?
- En cas d'urgence médicale exigeant le transfert urgent d'un·e détenu·e vers une clinique ou un hôpital, quelle est la procédure prévue ?

2.4. Accès à un·e avocat·e

Normes pertinentes

« Toute personne privée de liberté sera autorisée à communiquer avec [...] son conseil [...] et à recevoir [sa] visite ».

CIPPDF, 17(2d)

« Si une personne détenue n'a pas choisi d'avocat, elle aura le droit de s'en voir désigner un par une autorité judiciaire ou autre dans tous les cas où l'intérêt de la justice l'exige, et ce sans frais si elle n'a pas les moyens de le rémunérer. »

BPP, Principe 17(2)

« 1. Toute personne détenue ou emprisonnée doit être autorisée à communiquer avec son avocat et à le consulter.

2. Toute personne détenue ou emprisonnée doit disposer du temps et des facilités nécessaires pour s'entretenir avec son avocat.

3. Le droit de la personne détenue ou emprisonnée de recevoir la visite de son avocat, de le consulter et de communiquer avec lui sans délai ni censure et en toute confiance ne peut faire l'objet d'aucune suspension ni restriction en dehors de circonstances exceptionnelles, qui seront spécifiées par la loi ou les règlements pris conformément à la loi, dans lesquelles une autorité judiciaire ou autre l'estimera indispensable pour assurer la sécurité et maintenir l'ordre. [...]

5. Les communications entre une personne détenue ou emprisonnée et son avocat, mentionnées dans le présent principe, ne peuvent être retenues comme preuves contre la personne détenue ou emprisonnée, sauf si elles se rapportent à une infraction continue ou envisagée. »

BPP, Principe 18

« Un prévenu doit être autorisé à demander la désignation d'un avocat d'office, lorsque cette assistance est prévue, et à recevoir des visites de son avocat en vue de sa défense. Il doit pouvoir préparer et remettre à celui-ci des instructions confidentielles. A cet effet, on doit lui donner, s'il le désire, du matériel pour écrire. Les entrevues entre le prévenu et son avocat peuvent être à portée de la vue, mais ne peuvent pas être à la portée d'ouïe d'un fonctionnaire de la police ou de l'établissement. »

ERM, §93

« Toute personne privée de liberté a le droit d'être défendue et assistée par un avocat, nommé par elle, par sa famille, ou fourni par l'État ; de communiquer avec son défenseur de façon confidentielle, sans interférence ou censure, et sans retards ou limites de temps injustifiés, à partir du moment de son arrestation ou de sa détention, et obligatoirement avant sa première déclaration devant l'autorité compétente. »

PBPA, Principe V

« Le droit à l'accès à un avocat ne devrait pas être limité aux personnes soupçonnées d'une infraction pénale mais devrait s'étendre à toute personne contrainte légalement de se rendre - ou de rester - dans un établissement de police, par exemple en qualité de " témoin " ».

Normes CPT, p.12, §41

⇒ *Voir aussi*

- Observation générale N°2 du CAT sur l'art. 2 de l'UNCAT, §13
- Principes de base relatifs au rôle du barreau, §1, 5-8
- Comité des droits de l'homme, Observation générale N°20 sur l'Art. 7 du PIDCP, §11
- Rapport du RST, Doc. ONU A/57/173, §18
- Rapport du RST, Doc. ONU E/CN.4/2003/68, §26(g)
- Rapport du RST, Doc. ONU A/56/156, §34
- RIG, Partie II, §31
- Normes CPT, p.6, §36-38, p.9, §15

Commentaire

De par leur simple présence dans le poste de police, les avocat·e·s constituent une garantie contre les mauvais traitements, en particulier durant les premières heures de la détention, qui sont les plus critiques. En cas de violations, les avocat·e·s peuvent conseiller les détenu·e·s sur les éventuels mécanismes de plaintes et de recours.²⁷

Le CPT a déclaré que l'accès à un·e avocat·e est une garantie fondamentale « dès le tout début de la privation de liberté, quelle que soit la description qui peut en être donnée dans le système légal concerné (appréhension, arrestation, etc.) ».²⁸ De plus, ce droit doit s'étendre à « toute personne contrainte légalement de se rendre - ou de rester - dans un établissement de police, par exemple en qualité de " témoin " ».²⁹ Si certaines normes précisent simplement que l'accès à un·e avocat·e doit être rendu possible « sans délai », l'APT estime qu'il est préférable d'appliquer les normes les plus strictes et de garantir l'accès à un·e avocat·e dès les tout premiers instants de la détention.³⁰

27 Les normes du CPT, op. cit., p.11, §41.

28 Les normes du CPT, p.6, §36.

29 Les normes du CPT, p.11, §41.

30 Garanties juridiques pour prévenir la torture. Le droit d'accès à un avocat pour les personnes

Le CPT reconnaît que :

« dans le but de préserver le cours de la justice, il peut être exceptionnellement nécessaire de retarder pendant un certain temps l'accès d'une personne détenue à l'avocat de son choix. Néanmoins, cela ne devrait pas avoir pour conséquence le refus total du droit à l'accès à un avocat pendant la période en question. En pareil cas, il convient d'organiser l'accès à un autre avocat indépendant dont on peut être certain qu'il ne portera pas atteinte aux intérêts légitimes de l'enquête policière ».³¹

Le droit d'accès à un-e avocat-e doit inclure la présence de celui-ci ou celle-ci durant tout interrogatoire.³² Le SPT a souligné le fait que « [l]a présence d'un avocat lors des interrogatoires de police peut non seulement dissuader les policiers de recourir à des mauvais traitements ou autres violences mais peut aussi les protéger en cas d'allégations de mauvais traitements infondées ».³³

Les personnes privées de liberté doivent systématiquement être informées par la police de leur droit à un-e avocat-e. Elles doivent aussi « *disposer du temps et des moyens nécessaires à cet effet* ». Il est essentiel que ces consultations puissent avoir lieu hors de portée de voix, et si possible hors de portée de vue, des responsables de l'application des lois.³⁴

Enfin, si un-e détenu-e n'a pas choisi d'avocat-e, ce dernier ou cette dernière doit être désigné-e d'office. Si le ou la détenu-e ne dispose pas de moyens financiers suffisants pour régler les honoraires de son avocat-e, ceux-ci doivent être pris en charge par l'État.

Cette norme fondamentale est difficile à faire respecter dans les situations où il n'y a pas d'avocat-e disponible, ou lorsqu'il n'existe aucun programme officiel d'aide juridique dans le pays. Dans de telles situations, des organes de monitoring peuvent recommander, comme l'a proposé le SPT dans le cas du Bénin, que la police autorise les détenu-e-s à demander qu'un tiers (tel que du personnel d'ONG spécialement formé ou du personnel para-légal) soit présent lors de leur interrogatoire.³⁵

privées de liberté, (Legal Briefing N°2), APT, Genève, mars 2010, pp.5-7. Disponible à l'adresse suivante : http://www.apt.ch/content/files_res/LegalBriefing2_LawyersFr.pdf

31 *Les normes du CPT*, p.9, §15.

32 *Les normes du CPT*, p.6, §38 ; *Le droit d'accès à un avocat pour les personnes privées de liberté*, APT, p.8 (qui cite ces sources).

33 *Rapport sur la visite du SPT aux Maldives*, §62.

34 *Principes de base relatifs au rôle du barreau des Nations unies*, 27 août au 7 septembre 1990, Principes 5 et 8. Disponible à l'adresse suivante : <http://www2.ohchr.org/french/law/barreau.htm>

35 *Rapport sur la visite du SPT aux Maldives*, mars 2011, Doc. ONU CAT/OP/BEN.1,15 mars 2011,

Points de repère

- Quels locaux sont mis à disposition des détenu-e-s pour s'entretenir avec leur avocat-e ? Les rencontres ont-elles lieu en privé ?
- Combien de temps les personnes détenues sont-elles autorisées à voir leur avocat-e ?
- Les témoins qui sont convoqués au poste de police ont-ils les mêmes droits s'agissant de l'accès à un-e avocat-e ?
- La personne détenue a-t-elle été informée de son droit à voir un-e avocat-e ? Si tel est le cas, combien de temps après son arrestation la personne a-t-elle été informée de ce droit ?
- Est-ce que l'avocat-e était présent-e durant l'interrogatoire par la police ?
- Est-ce que la personne détenue a eu accès à l'avocat-e de son choix ? Si tel n'est pas le cas, la police lui a-t-elle donné la possibilité d'avoir accès à une aide juridique gratuite ?
- Si l'accès à un-e avocat-e a été retardé, quelles en étaient les raisons ? Le retard et les motifs de ce retard ont-ils été consignés par écrit ?

§86. Disponible à l'adresse suivante : http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/opcat/docs/CAT.OP.BEN.1_fr.doc

3. Procédures juridiques

3.1. Durée de la détention par la police

Normes pertinentes

« Le paragraphe 3 de l'article 9 prévoit que toute personne arrêtée ou détenue du fait d'une infraction pénale sera traduite "dans le plus court délai" devant le juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer les fonctions judiciaires. Des délais plus précis sont fixés par la législation dans la plupart des États parties et, de l'avis du Comité, ces délais ne doivent pas dépasser quelques jours. »

Observation générale 8(16) du Comité des droits de l'homme sur l'article 9, §2

« Les prévenus ne devraient être placés dans des centres de détention relevant de la responsabilité des fonctionnaires chargés de les interroger ou d'enquêter à leur sujet que dans l'attente de l'établissement d'un mandat de détention provisoire dont la durée a été fixée par la loi à 48 heures maximum. Ensuite, ils devraient être immédiatement transférés dans un centre de détention provisoire dépendant d'une autre autorité et n'avoir aucun contact non surveillé avec les fonctionnaires chargés de l'interrogatoire ou de l'enquête. »

Rapport du RST, Doc. ONU E/CN.4/2003/68, §26

⇒ **Voir aussi**

- Rapport du RST, Doc. ONU A/HRC/13/39/Add.5, §156

Commentaire

Toute personne arrêtée ou détenue du chef d'une infraction pénale doit être traduite sans délai et en personne devant un-e juge ou une autorité judiciaire qui prendra la décision de la libérer ou de la transférer vers un centre de détention provisoire. Le droit d'être traduit devant un-e juge ou une autorité judiciaire, de même que le droit général de tout-e détenu-e de contester le fondement de sa détention (*habeas corpus*) contribuent à prévenir que des personnes ne soient détenues par la police durant une période excédant la durée autorisée par la législation nationale. Dans certains contextes toutefois, il est tout à fait habituel que la police détienne des personnes durant une période excédant la durée légale. Dans la plupart des pays, cette durée légale est de 24 à 72 heures. Le SPT a recommandé que

« la période initiale de garde à vue soit la plus courte possible » ; après cela, les détenu·e·s doivent être placé·e·s dans des centres de détention provisoire.³⁶

Points de repère

- Quelle est la durée maximale de la détention par la police autorisée par la loi ?
- Quelle est la durée moyenne de la détention dans le poste de police visité/ dans les différents postes de police visités ?
- Combien de temps la personne a-t-elle été détenue dans le poste de police ?
- L'heure de l'arrestation a-t-elle été correctement consignée par écrit ?
- Si des charges pénales sont retenues à l'encontre de la personne détenue, celle-ci a-t-elle été traduite sans délai devant un·e juge ou une autre autorité judiciaire ?
- Si la durée de détention par la police excède celle autorisée par la loi, quels motifs ont été avancés pour justifier la prolongation de cette détention ?
- La personne concernée a-t-elle eu la possibilité de contester cette durée de détention plus longue (illégale) par un recours en habeas corpus ?

3.2. Accès à un·e juge

Normes pertinentes

Habeas corpus

« Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale. »

PIDCP, Art. 9(4)

³⁶ Rapport sur la visite du SPT aux Maldives, §78.

« Sans préjudice des autres obligations internationales de l'État partie en matière de privation de liberté, tout État partie, dans sa législation :

[...]

Garantit à toute personne privée de liberté et, en cas de soupçon de disparition forcée, la personne privée de liberté se trouvant dans l'incapacité de l'exercer elle-même, à toute personne ayant un intérêt légitime, par exemple les proches de la personne privée de liberté, leurs représentants ou leurs avocats, en toutes circonstances, le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue à bref délai sur la légalité de la privation de liberté et ordonne la libération si cette privation de liberté est illégale. »

CIPPDF, Art. 17(2f)

« 1. La personne détenue ou son conseil aura le droit d'introduire à tout moment un recours, conformément au droit interne, devant une autorité judiciaire ou autre afin de contester la légalité de la mesure de détention et d'obtenir sa mise en liberté sans délai, si cette mesure est irrégulière.

2. La procédure mentionnée au paragraphe 1 du présent principe doit être simple et rapide et elle doit être gratuite pour les personnes détenues impécunieuses. L'autorité responsable de la détention doit présenter sans retard déraisonnable la personne détenue devant l'autorité saisie du recours. »

BPP, Principe 32

Arrestation ou détention du chef d'infractions pénales : droit d'être traduit sans délai devant un-e juge ou une autorité judiciaire

« Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement. »

PIDCP, Art. 9(3)

« Toute personne détenue du chef d'une infraction pénale est, après son arrestation, traduite dans les meilleurs délais devant une autorité judiciaire ou autre, prévue par la loi. Cette autorité statue sans retard sur la légalité et la nécessité de la détention. Nul ne peut être maintenu en détention en attendant l'ouverture de l'instruction ou du procès si ce n'est sur l'ordre écrit de ladite autorité. Toute personne détenue, lorsqu'elle est traduite devant cette autorité, a le droit de faire une déclaration concernant la façon dont elle a été traitée alors qu'elle était en état d'arrestation. »

BPP, Principe 37

« Évidemment, le juge doit prendre les mesures appropriées s'il y a des indications de mauvais traitements par la police. A cet égard, à chaque fois que des personnes soupçonnées d'une infraction pénale comparaisant devant un juge à l'issue de la détention par la police, allèguent avoir été maltraitées, le juge doit consigner les allégations par écrit, ordonner immédiatement un examen médico-légal et prendre les mesures nécessaires pour que les allégations soient dûment vérifiées. Il convient de suivre cette approche que la personne concernée porte ou non des blessures externes visibles. De plus, même en l'absence d'une allégation explicite de mauvais traitements, il appartient au juge de demander un examen médico-légal dès lors qu'il y a d'autres raisons de croire qu'une personne comparaisant devant lui a pu être victime de mauvais traitements. »

Normes CPT, p.14, §45

⇒ *Voir aussi*

- PIDCP, Art. 9(4)
- Comité des droits de l'homme, Observation générale N°29 sur l'article 4 du PIDCP, §15-16
- Conseil des droits de l'homme, Résolution 13/19, Doc. ONU A/HRC/RES/13/19, §5
- Rapport du RST, Doc. ONU E/CN.4/2004/56, §39
- Rapport du RST, Doc. ONU A/59/324, §22
- Convention interaméricaine sur les disparitions forcées, Art. XI(1)
- PBPA, Principe V
- Étude conjointe sur les pratiques mondiales concernant le recours à la détention secrète dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, Doc. ONU A/HRC/13/42, §292(B)

Commentaire

Les situations que les équipes de monitoring rencontrent le plus fréquemment durant leurs visites dans des postes de police sont celles de personnes ayant été arrêtées ou détenues du chef d'une inculpation pénale. Ils peuvent par ailleurs être amenés à rencontrer des personnes détenues pour d'autres raisons. Cette section fournit des informations concernant deux formes de supervision judiciaire de la détention qui sont distinctes, tout en étant interconnectées.

Arrestation ou détention du chef d'une infraction pénale : droit d'être traduit sans délai devant un juge ou une autorité judiciaire

Tout individu « *arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale* » doit être traduit « *dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires* ». ³⁷

La signification du terme « dans le plus court délai » a été explicitée par les juridictions et les organes de traité comme n'excédant pas plus de quelques jours. ³⁸ Les visiteurs consulteront leur code de procédure pénale national car la plupart des États disposent de lois précisant le délai pendant lequel une personne peut être détenue avant d'être traduite devant un-e juge ou une autorité judiciaire : cette durée peut-être *plus courte* que celle actuellement retenue par le droit international.

L'obligation de traduire rapidement et en personne devant un-e juge les personnes arrêtées du chef d'infractions pénales est une garantie importante contre la torture et les mauvais traitements dans les postes de police. Le Rapporteur spécial sur la torture a précisé que l'autorité judiciaire doit non seulement se prononcer sur la légalité de la détention d'un individu, mais elle peut également « *veiller à ce que la personne détenue jouisse de tous ses droits, notamment celui de ne pas être soumise à la torture ou à d'autres formes de mauvais traitements* ». ³⁹ Le ou la juge ou l'autorité judiciaire doivent

37 *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (PIDCP), article 9(3). Disponible à l'adresse suivante : <http://www2.ohchr.org/french/law/ccpr.htm>. Dans les États qui ont adopté la Convention américaine relative aux droits de l'homme (CADH), cette protection s'applique à toutes les formes de détention, et non pas seulement à la détention du chef d'une infraction pénale (voir l'art. 7(5) de cet instrument).

38 Voir, par exemple, Louise Doswald-Beck, *Human Rights in Times of Conflict and Terrorism*, Oxford University Press, Oxford, 2011, p.287.

39 *Rapport du Rapporteur spécial sur la torture*, Doc. ONU E/CN.4/2004/56, 23 décembre 2003, §39. Disponible à l'adresse suivante : http://ap.ohchr.org/documents/alldocs.aspx?doc_id=9120

ordonner une enquête et un examen médico-légal en cas d'allégation de torture ou s'il existe une quelconque raison de croire que des actes de torture ou autres mauvais traitements ont été commis (y compris en l'absence d'allégation de mauvais traitements).

Tous types de détention : habeas corpus

Le droit international relatif aux droits humains prévoit que toute personne privée de liberté pour quelque motif que ce soit (par exemple, détention administrative ou détention pour infraction de la législation sur l'immigration) a le droit de contester les raisons de sa détention. Chaque détenu-e :

« a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale. »⁴⁰

Ce droit est souvent appelé droit d'*habeas corpus*.

La personne détenue doit être présente devant la juridiction durant cette procédure.⁴¹

Le droit d'*habeas corpus* a été défini comme un droit intangible et il ne saurait être suspendu même dans des cas d'urgence tels que des attaques terroristes ou des conflits armés.⁴²

Points de repère

- La personne détenue a-t-elle eu la possibilité de contester les motifs de sa détention ?
- Si la personne est détenue du chef d'une infraction pénale, a-t-elle été informée de son droit à être traduite devant un-e juge ou une autre autorité compétente ?

40 PIDCP, Art. 9(4).

41 Nigel Rodley et Matt Pollard, *The Treatment of Prisoners under International Law*, Oxford University Press, Oxford, 2009, p.475.

42 *Judicial Guarantees in States of Emergency*, Inter-American Court of Human Rights, Advisory Opinion OC-9/87, 6 octobre 1987. Disponible à l'adresse suivante : http://www1.umn.edu/humanrts/iachr/b_11_4i.htm; Nigel Rodley and Matt Pollard, *The Treatment of Prisoners under International Law*, Oxford University Press, Oxford, 2009, pp.481-91. Dans la *Charte arabe des droits de l'homme* (Art.4(2)), le droit à l'*habeas corpus* figure explicitement parmi les droits intangibles, voir *Charte arabe des droits de l'homme*, adoptée le 15 septembre 1994 (révisée en 2004), entrée en force le 24 janvier 2008. Disponible à l'adresse suivante : <http://www.unifr.ch/iiedh/assets/files/DC-doc-externe/dc-chartearabe-fr.pdf>

- La personne détenue a-t-elle été traduite devant un-e juge en personne (et non pas, par exemple, par vidéo conférence) ? Si tel n'est pas le cas, quelles sont les raisons qui ont été invoquées ?
- Si la personne détenue a été traduite devant un-e juge, combien de temps après le début de la détention cela s'est-il fait ?
- La personne a-t-elle eu la possibilité de signaler tout mauvais traitement ou de déposer plainte ?
- La personne détenue a-t-elle eu la possibilité de faire une déclaration ?
- Le cas échéant, un-e interprète a-t-il ou elle été mis-e à la disposition des personnes étrangères ou issues de minorités nationales ?

3.3. Procédure de contrôle des modalités de libération

Normes pertinentes

« Tout État partie prend les mesures nécessaires pour que la remise en liberté d'une personne se déroule selon des modalités qui permettent de vérifier avec certitude qu'elle a été effectivement libérée. Tout État partie prend également les mesures nécessaires pour assurer l'intégrité physique et le plein exercice de ses droits à toute personne au moment de sa remise en liberté, sans préjudice des obligations auxquelles elle peut être assujettie en vertu de la loi nationale. »

CIPPDF, Art.21

« Toute personne privée de liberté doit être libérée dans des conditions qui permettent de vérifier avec certitude qu'elle a été effectivement relâchée et, en outre, qu'elle l'a été de telle manière que son intégrité physique et sa faculté d'exercer pleinement ses droits sont assurées. »

Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, Art. 11

Commentaire

Il est important que la police dispose de procédures régulant le processus de libération. Il doit notamment exister une procédure permettant de confirmer que la personne a effectivement été libérée. C'est une protection

importante contre les disparitions forcées. De plus, les personnes doivent être libérées dans des conditions assurant leur intégrité physique. Par exemple, les détenu-e-s ne doivent pas être libéré-e-s tard dans la nuit dans une zone dangereuse ou livré-e-s à eux-mêmes ou elles-mêmes dans une zone reculée sans aucun moyen de rentrer chez eux ou chez elles.

Points de repère

- Le poste de police tient-il des registres des personnes transférées ou libérées ?
- Quelles sont les procédures mises en œuvre lorsqu'une personne détenue par la police est remise en liberté ?
- Existe-il une procédure pour les détenu-e-s en situation de vulnérabilité visant à s'assurer qu'ils ou elles sont remis-e-s en liberté en toute sécurité ?

4. Garanties procédurales

4.1. Enregistrement audio-vidéo

Normes pertinentes

« À mesure que de nouvelles méthodes de prévention (par exemple, l'enregistrement vidéo de tous les interrogatoires [...]) sont découvertes, mises en œuvre et jugées efficaces, l'article 2 permet de s'appuyer sur les autres articles et d'élargir le champ des mesures requises pour prévenir la torture ».

Observation générale N°2 du CAT sur l'article 2 de l'UNCAT, §14

« L'enregistrement électronique (c'est-à-dire audio et/ou vidéo) des auditions par la police représente, pour les personnes détenues, une importante garantie supplémentaire contre les mauvais traitements. Le CPT note avec satisfaction que l'introduction de tels systèmes est envisagé dans un nombre de plus en plus important de pays. De tels systèmes peuvent fournir un compte-rendu complet et authentique du processus d'interrogatoire et, par là, grandement faciliter les enquêtes en cas d'allégations de mauvais traitements. Ceci est tant dans l'intérêt des personnes ayant été maltraitées par la police que dans celui des policiers confrontés à des allégations non fondées de mauvais traitements physiques ou de pression psychologique. L'enregistrement électronique des auditions par la police réduit aussi la possibilité, pour des personnes mises en cause de nier de façon mensongère qu'elles avaient fait certaines déclarations. »

Normes CPT, p.9, §36

⇒ Voir aussi

- Rapport du RST, Doc. ONU E/CN.4/2003/68, §26(g)
- Rapport du RST, Doc. ONU A/56/156, §34

Commentaire

L'enregistrement vidéo peut représenter une protection importante à la fois pour les détenu-e-s et pour la police, à condition que son usage soit régulé par des procédures claires. Les visiteurs garderont à l'esprit que leur utilisation peut donner lieu à certains abus, en particulier eu égard à l'intimité des détenu-e-s et au respect de leur dignité. En général, l'enregistrement vidéo est utilisé à deux fins distinctes :

- pour assurer le monitoring général de ce qui se passe dans les postes de police ;
- pour enregistrer les interrogatoires de police.

Monitoring des postes de police

Dans la mesure où l'utilisation de systèmes CCTV (système de télévision en circuit fermé) dans les lieux de privation de liberté est relativement récente, les normes actuelles régissant leur utilisation sont peu nombreuses. Pour autant, le recours à de tels systèmes d'enregistrement est en augmentation. Les membres de l'équipe examineront la manière dont ces systèmes sont utilisés dans les postes de police. Dans certains pays, les postes de police ont installé des systèmes de surveillance CCTV pour enregistrer tout ce qui se passe dans l'aire de réception, les cellules, les couloirs et autres lieux.

Lorsqu'ils examinent l'utilisation des systèmes de surveillance CCTV, les visiteurs tiendront compte des droits à l'intimité des détenu-e-s. Les membres de l'équipe détermineront si certaines zones comme les douches et les toilettes sont couvertes par les caméras. Le cas échéant, ils pourront formuler des recommandations à ce propos. Les visiteurs seront aussi être attentifs au fait que les zones non couvertes par l'équipement de surveillance peuvent présenter des risques particuliers.

Les visiteurs identifieront la personne qui est chargée du stockage des enregistrements et déterminer s'il existe un registre mentionnant les dates et heures des enregistrements ; ce registre doit aussi préciser l'identité des personnes présentes. Il est également important de déterminer le sexe du personnel autorisé à surveiller les caméras CCTV dans les zones où des femmes sont détenues.

Enregistrement des interrogatoires

Si les visiteurs ont la capacité légale de le faire, ils peuvent décider d'examiner les enregistrements, en particulier en cas d'allégations de mauvais traitements. Si les interrogatoires sont enregistrés, la (les) caméra(s) doivent enregistrer les images de toutes les personnes présentes dans la pièce et non pas seulement de la personne interrogée.

Points de repère

- Si un système CCTV est utilisé dans le poste de police, où se trouvent exactement les caméras ?
- Quelles zones ne sont pas couvertes par le système CCTV ?
- Qui est autorisé à visionner les bandes ? Quelle est la politique en ce qui concerne les questions de genre et de respect de l'intimité ? Comment cette politique est-elle appliquée en pratique ?
- Les interrogatoires sont-ils enregistrés ? Si c'est le cas, les visiteurs ont-ils accès à ces enregistrements ?
- Qui est chargé de la conservation des bandes ?
- Y a-t-il un registre précisant les dates et heures où les enregistrements ont été faits ? Indique-t-il également l'identité des personnes figurant dans l'enregistrement ?
- La durée des enregistrements correspond-elle à celle qui est indiquée dans le registre ? Les enregistrements se déroulent-ils en temps réel continu ou y a-t-il des interruptions qui ne sont pas signalées ?

4.2. Registres de détention

Normes pertinentes

« 3. Tout État partie s'assure de l'établissement et de la tenue à jour d'un ou de plusieurs registres officiels et/ou dossiers officiels des personnes privées de liberté, qui sont, sur demande, rapidement mis à la disposition de toute autorité judiciaire ou de toute autre autorité ou institution compétente habilitée par la législation de l'État partie concerné ou par tout instrument juridique international pertinent auquel l'État concerné est partie. Parmi les informations figurent au moins :

- a) L'identité de la personne privée de liberté ;
- b) La date, l'heure et l'endroit où la personne a été privée de liberté et l'autorité qui a procédé à la privation de liberté ;
- c) L'autorité ayant décidé la privation de liberté et les motifs de la privation de liberté ;
- d) L'autorité contrôlant la privation de liberté ;

- e) Le lieu de privation de liberté, la date et l'heure de l'admission dans le lieu de privation de liberté et l'autorité responsable du lieu de privation de liberté ;
- f) Les éléments relatifs à l'état de santé de la personne privée de liberté ;
- g) En cas de décès pendant la privation de liberté, les circonstances et les causes du décès et la destination des restes de la personne décédée ;
- h) La date et l'heure de la libération ou du transfert vers un autre lieu de détention, la destination et l'autorité chargée du transfert. »

CIPPDF, Art. 17(3)

« 1. Seront dûment consignés :

- a) Les motifs de l'arrestation ;
- b) L'heure de l'arrestation, l'heure à laquelle la personne arrêtée a été conduite dans un lieu de détention et celle de sa première comparution devant une autorité judiciaire ou autre ;
- c) L'identité des responsables de l'application des lois concernés ;
- d) Des indications précises quant au lieu de détention.

2. Ces renseignements seront communiqués à la personne détenue ou, le cas échéant, à son conseil, dans les formes prescrites par la loi. »

BPP, Principe 12

« Le fait qu'une personne détenue ou emprisonnée a subi un examen médical, le nom du médecin et les résultats de l'examen seront dûment consignés. L'accès à ces renseignements sera assuré, et ce conformément aux règles pertinentes du droit interne. »

BPP, Principe 26

⇒ ***Voir aussi***

- ERM, §7
- BPP, Principe 23(1)
- BR, Règle 3
- Déclaration des Nations unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, Art. 10(2-3)
- CAT, Observation générale N°2 sur l'article 2 de l'UNCAT, §13
- Comité des droits de l'homme, Observation générale N°20 sur l'Art. 7 du PIDCP, §11

- Conseil des droits de l'homme, Résolution 10/10, A/HRC/RES/10/10, §4
- Rapport du RST, Doc. ONU E/CN.4/2003/68, §26(g)
- Rapport du Groupe de travail sur les détentions arbitraires, Doc. ONU A/HRC/7/4, §84
- PPBA, Principe IX (2)
- RIG, Part II, §30
- Normes CPT, p.7, §40

Commentaire

Les équipes de monitoring devraient systématiquement demander à avoir accès au registre de détention car c'est une partie intégrante de toute visite. L'examen des registres est, au même titre que les entretiens individuels avec les détenu-e-s et le personnel, l'inspection des lieux et les observations directes des visiteurs, essentiel pour la triangulation des données qui permettra aux membres de l'équipe d'avoir une pleine compréhension du poste de police visité.

Les registres présentant un intérêt particulier pour les équipes de visiteurs comprennent notamment ceux qui consignent :

- l'usage de la force et des armes à feu ;
- les mesures disciplinaires ;
- les incidents ;
- les interrogatoires ; et,
- les déplacements des personnes à l'intérieur et à l'extérieur du poste de police.

Il est important que les mécanismes de visite se familiarisent avec les registres et leurs dénominations officielles. Ils devraient également être capables de déterminer si ces documents n'ont pas été remplis de manière adéquate.

Si aucun registre n'est disponible, ou si les registres existants ne sont pas tenus de manière adéquate, les organes de monitoring devraient, de manière générale, faire des suggestions et des recommandations aux autorités sur l'importance de tenir des registres de détention de manière rigoureuse et sur les obligations nationales et internationales incombant à la police en matière de tenue des registres. En principe, chaque service/ force

de police nationale doit élaborer un système d'enregistrement normalisé et uniforme afin de consigner de manière exhaustive toutes les informations clé concernant la privation de liberté d'une personne. Les personnels de police doivent être formés à l'utilisation appropriée et systématique de ces systèmes d'enregistrement. Ce registre unifié doit au minimum comporter toutes les informations énumérées ci-dessus.⁴³

Dans certains contextes, l'un des objectifs explicites du programme de visites peut être de protéger les personnes contre les disparitions forcées. Dans de tels cas, le suivi de l'information figurant dans les registres est crucial. Les visites de suivi doivent s'attacher à vérifier les informations relatives à la libération et/ou au transfert vers d'autres lieux de détention. Cette vérification peut avoir lieu durant une visite dans d'autres lieux de détention, en s'entretenant avec les proches des détenu-e-s ou avec les détenu-e-s qui ont déjà été libéré-e-s.

4

Points de repère

- Quels sont les registres disponibles dans le poste de police ?
- Y a-t-il des registres relatifs à l'usage de la force et des armes à feu ? Y a-t-il des registres consignant les mesures disciplinaires ?
- Existe-t-il des registres consignant les incidents éventuels ? Tous les incidents importants sont-ils consignés ?
- Existe-t-il des registres recensant les mouvements de personnes au sein et à l'extérieur du poste de police ? Les entrées et les sorties sont-elles rigoureusement consignées dans des registres ?
- Qui est responsable des registres ? Qui a accès à ces registres ?
- Comment l'information consignée dans ces registres est-elle utilisée ?
- Si la personne détenue en fait la demande, les registres lui sont-ils communiqués à elle ou à son avocat-e ?

43 *Les normes du CPT*, CoE Doc. CPT/Inf/E (2002) 1, 2002 (révisé en 2011), op. cit., p.7, §40.

4.3. Mécanismes de plaintes

Normes pertinentes

« Tout État partie assure à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture sur tout territoire sous sa juridiction le droit de porter plainte devant les autorités compétentes dudit État qui procéderont immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause. Des mesures seront prises pour assurer la protection du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite. »

UNCAT, Art. 13

« (1) Toute personne détenue ou emprisonnée, ou son conseil, a le droit de présenter une requête ou une plainte au sujet de la façon dont elle est traitée, en particulier dans le cas de tortures ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, aux autorités chargées de l'administration du lieu de détention et aux autorités supérieures, et, si nécessaire, aux autorités de contrôle ou de recours compétentes. [...] »

(3) Le caractère confidentiel de la requête ou de la plainte est maintenu si le demandeur le requiert.

(4) Toute requête ou plainte doit être examinée sans retard et une réponse doit être donnée sans retard injustifié. En cas de rejet de la requête ou de la plainte ou en cas de retard excessif, le demandeur est autorisé à saisir une autorité judiciaire ou autre. Ni la personne détenue ou emprisonnée ni aucun demandeur aux termes du paragraphe 1 du présent principe ne doit subir de préjudice pour avoir présenté une requête ou une plainte. »

BPP, Principe 33

« Les responsables de l'application des lois qui ont des raisons de penser qu'une violation du présent Code s'est produite ou est sur le point de se produire signalent le cas à leurs supérieurs et, au besoin, à d'autres autorités ou instances de contrôle ou de recours compétentes. »

CCLEO, Art. 8

⇒ **Voir aussi**

- BR, Règle 25(1)
- Rapport du RST, Doc. ONU A/HRC/13/39/Add.5, §110-112
- Avis du Commissaire aux droits de l'homme sur le règlement indépendant et efficace des plaintes contre la police, CoE Doc. Comm DH (2009)4
- « Combattre l'impunité » in CoE Doc. CPT/Inf (2004)28, §25-42

Commentaire

Les mécanismes de plaintes sont des composantes essentielles de toute police professionnelle et responsable. Les visiteurs examineront donc la disponibilité et l'efficacité de ces mécanismes. Les plaintes peuvent concerner divers types de problèmes relatifs au comportement de la police, allant d'allégations de violations de droits humains aux plaintes concernant le caractère inadéquat du travail effectué par la police.

Il existe des mécanismes à différents niveaux. Le premier consiste généralement en un mécanisme interne de plaintes par le biais duquel des plaintes peuvent être déposées auprès de la direction du poste/ département de police et font l'objet d'une enquête interne par une unité de police. Cependant, le travail de ce mécanisme peut présenter des faiblesses en raison du manque d'indépendance de la police et de son fort « esprit de corps ».

Il est également possible de déposer officiellement une plainte pénale ; c'est cependant la police qui peut être chargée de mener l'enquête consécutive à cette plainte. Il est donc important qu'une unité spéciale au sein de la police soit chargée d'enquêter sur ces plaintes. Dans l'idéal, il devrait y avoir un organe chargé de l'examen des plaintes au sein de la police qui soit totalement indépendant.

Les systèmes de plaintes doivent être visibles et facilement accessibles : des informations sur les mécanismes de plainte doivent être disponibles et affichées dans les postes de police. Il doit être possible de déposer plainte non seulement en personne mais également par téléphone ou par écrit.

Par ailleurs, il peut y avoir un système de renvoi systématique et automatique des cas de décès ou de blessures graves survenus en détention par la police vers des mécanismes appropriés pour qu'une enquête soit immédiatement ouverte.

Quel que soit le système en place, les enquêtes consécutives à des plaintes déposées à l'encontre de la police doivent remplir les critères suivants⁴⁴:

- **Indépendance** : Il ne doit y avoir aucune relation institutionnelle ou hiérarchique entre ces mécanismes et la police qu'ils sont chargés de superviser.
- **Rigueur** : Les mécanismes doivent avoir la capacité d'examiner tous les faits et de prendre toutes les mesures nécessaires pour réunir des éléments de preuve.
- **Rapidité** : Les enquêtes doivent être effectuées sans délai et de manière efficace.
- **Contrôle par le public** : Les procédures et processus de décision doivent être ouverts et transparents.
- **Implication de la victime** : La (ou les) victime(s) doivent être impliquées dans le processus.

Les équipes de monitoring viseront également à déterminer si le dépôt de la plainte a conduit à une forme quelconque de sanction.

À la fin de l'enquête - que celle-ci soit de nature pénale ou disciplinaire - le ou la plaignant-e doit être informé-e par écrit de la résolution de la plainte. Il ou elle doit pouvoir faire appel.

Points de repère

- Quelles sont les modalités permettant aux personnes privées de liberté de porter plainte ?
- Est-ce que les détenu-e-s ont accès à ces procédures de plaintes (y compris les personnes étrangères ou les illettrées ou encore celles qui souffrent de handicaps intellectuels, psychosociaux ou sensoriels) ?
- La confidentialité est-elle respectée ?
- La procédure est-elle transparente ?
- Le système est-il suffisamment flexible pour répondre aux besoins des détenu-e-s ?
- Est-il possible pour un tiers de déposer plainte au nom d'un-e détenu-e ?

44 Ces critères ont été élaborés principalement par la Cour européenne des droits de l'homme, le CPT et le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe.

- Les plaignant-e-s reçoivent-ils ou elles une réponse rapide traitant de leur plainte sur le fond ?
- Des statistiques sur les réponses apportées aux plaintes sont-elles consignées, analysées et prises en compte ?
- Combien de plaintes ont été déposées au cours des derniers trois/six/douze mois ? Quelle est la proportion de ces plaintes par rapport à l'effectif moyen des détenu-e-s dans le poste de police ?
- Quels sont les types de plaintes en cours ?
- Quelle est l'issue la plus fréquente ? Quelle est l'issue la plus fréquente en cas d'appels ?
- Quel pourcentage de plaintes s'est conclu en faveur du ou de la plaignant-e ?
- Y a-t-il des règlements à l'intention des agent-e-s de police en matière de gestion des plaintes ?
- Y a-t-il eu des allégations de représailles ou de sanctions pour avoir porté plainte ?

4.4. Inspection et monitoring

Normes pertinentes

« (1). Chaque État Partie autorise les mécanismes visés aux art. 2 et 3 à effectuer des visites, conformément au présent Protocole, dans tout lieu placé sous sa juridiction ou sous son contrôle où se trouvent ou pourraient se trouver des personnes privées de liberté sur l'ordre d'une autorité publique ou à son instigation, ou avec son consentement exprès ou tacite (ci-après dénommé lieu de détention). Ces visites sont effectuées afin de renforcer, s'il y a lieu, la protection desdites personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. »

OPCAT, Art. 4

« (2) Sans préjudice des autres obligations internationales de l'État partie en matière de privation de liberté, tout État partie, dans sa législation : [...]

e) Garantit l'accès aux lieux de privation de liberté de toute autorité et institution compétentes habilitées par la loi, si nécessaire avec l'autorisation préalable d'une autorité judiciaire. »

CIPPDF, Art.17(2e)

« (1) Afin d'assurer le strict respect des lois et règlements pertinents, les lieux de détention doivent être inspectés régulièrement par des personnes qualifiées et expérimentées, nommées par une autorité compétente distincte de l'autorité directement chargée de l'administration du lieu de détention ou d'emprisonnement et responsables devant elle.

2. Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit de communiquer librement et en toute confiance avec les personnes qui inspectent les lieux de détention ou d'emprisonnement conformément au paragraphe 1 du présent principe, sous réserve des conditions raisonnablement nécessaires pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans lesdits lieux. »

BPP, Principe 29

Femmes

« Les services d'inspection, les missions de visite ou de contrôle ou les organes de supervision chargés de suivre les conditions de détention et le traitement des détenues doivent comprendre des femmes. »

BR, Règle 25(3)

Personnes handicapées

« La société civile – en particulier les personnes handicapées et les organisations qui les représentent – est associée et participe pleinement à la fonction de suivi. »

CDPH, Art. 33(3)

⇒ ***Voir aussi***

- ERM, §55
- CDPH, Art. 16(3)
- Observation générale N°2 du CAT sur l'article 2 de l'UNCAT, §13
- Rapport du RST, Doc. ONU E/CN.4/2003/68, §26(f)
- Étude conjointe sur les pratiques mondiales concernant le recours à la détention secrète dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, Doc. ONU A/HRC/13/42, §292(a)
- Normes CPT, p.14, §50

Commentaire

Pour garantir les droits des personnes privées de liberté, il est nécessaire de mettre en place tout un éventail de systèmes d'inspection complémentaires internes et externes. Les détenu-e-s doivent avoir la possibilité de

communiquer librement et confidentiellement avec ces mécanismes d'inspection. Les visiteurs, en tant que membres du mécanisme de monitoring, représentent l'un de ces systèmes et leurs inspections constituent l'un des moyens les plus efficaces de prévenir la torture. Afin d'être aussi efficaces que possible, les visites effectuées par les membres de l'équipe seront à la fois régulières et inopinées. En outre, les équipes de visites pourront s'entretenir individuellement avec les personnes détenues.⁴⁵

Les mécanismes de visite s'efforceront de recruter des personnes ayant des profils aussi divers que possible, en tenant compte de l'importance d'assurer un équilibre entre les sexes et de disposer de divers types d'expertise et d'expériences professionnelles.

Les mécanismes surveilleront dans quelle mesure les autorités des lieux de détention tiennent compte de leurs observations et recommandations.

4

Points de repère

- Existe-t-il des mécanismes internes d'inspection ? (NB : Dans certains pays, il peut n'y avoir qu'un seul organe de ce type, voire pas du tout).
- Quels sont le mandat et la composition de ce(s) mécanisme(s) (par exemple, en ce qui concerne l'équilibre entre les sexes et la formation professionnelle des membres) ?
- À quelle fréquence les inspections ont-elles lieu ? Sont-elles inopinées ?
- Est-ce que les détenu-e-s peuvent avoir un accès confidentiel à ces mécanismes ?
- Ces mécanismes peuvent-ils recevoir et examiner des plaintes ?
- Qui a accès aux rapports des mécanismes d'inspection ? Les rapports sont-ils rendus publics ?
- Quels ont été les résultats des inspections effectuées à ce jour ?

⁴⁵ *Les normes du CPT*, CoE Doc. CPT/Inf/E (2002) 1, 2002 (révisé en 2011), op. cit., p.16, §50.

5. Conditions matérielles

Normes pertinentes

« 84. (1) Tout individu arrêté ou incarcéré en raison d'une infraction à la loi pénale et qui se trouve détenu soit dans des locaux de police soit dans une maison d'arrêt, mais n'a pas encore été jugé, est qualifié de "prévenu" dans les dispositions qui suivent. [...] »

86. Les prévenus doivent être logés dans des chambres individuelles, sous réserve d'usages locaux différents eu égard au climat. [...]

90. Tout prévenu doit être autorisé à se procurer, à ses frais ou aux frais de tiers, des livres, des journaux, le matériel nécessaire pour écrire, ainsi que d'autres moyens d'occupation, dans les limites compatibles avec l'intérêt de l'administration de la justice et avec la sécurité et le bon ordre de l'établissement. »

ERM, §84(1), 86, 90

« La police doit garantir la sécurité des personnes placées en garde à vue, veiller à leur état de santé et leur assurer des conditions d'hygiène satisfaisantes et une alimentation adéquate. Les cellules de police prévues à cet effet doivent être d'une taille raisonnable, disposer d'un éclairage et d'une ventilation appropriés, et être équipées de manière à permettre le repos. »

CEEP, §56

« Toutes les cellules de police doivent être propres et d'une taille raisonnable eu égard au nombre de personnes que l'on peut y placer et, elles doivent bénéficier d'un éclairage adéquat (c'est-à-dire suffisant pour lire en dehors des périodes de repos) ; de préférence, les cellules devraient bénéficier de lumière naturelle. De plus, les cellules doivent être aménagées de façon à permettre le repos (par exemple un siège ou une banquette fixe), et les personnes contraintes de passer la nuit en détention doivent disposer d'un matelas et de couverture propres. Les personnes détenues par la police doivent avoir accès à des toilettes correctes dans des conditions décentes et disposer de possibilités adéquates pour se laver. Elles doivent avoir accès à tout moment à de l'eau potable et recevoir de quoi manger à des moments appropriés, y compris un repas complet au moins chaque jour (c'est-à-dire quelque chose de plus substantiel qu'un sandwich). Les personnes détenues par la police pendant 24 heures ou plus devraient, dans la mesure du possible, se voir proposer un exercice quotidien en plein air. »

12^e Rapport général du CPT, §47

Femmes

« Les locaux hébergeant les détenues doivent comporter les installations et les fournitures nécessaires pour répondre aux besoins spécifiques des femmes en matière d'hygiène, notamment des serviettes hygiéniques fournies gratuitement, et doivent être régulièrement approvisionnés en eau pour les soins personnels des femmes et de leurs enfants. »

BR, Règle 5

« Les femmes et les enfants privées de liberté reçoivent régulièrement les articles indispensables aux besoins sanitaires propres à leur sexe. »

PBPA, Principe XI

⇒ **SVoir aussi**

- ERM, §4, 9-14, 20
- CDPH, article 9
- PBPA, Principes XI, XII, XVII
- 2^e Rapport général du CPT, §42-43

Commentaire

En principe, la détention par la police doit être de courte durée ; on peut donc s'attendre à ce que les conditions matérielles dans les postes de police soient plus rudimentaires que dans les prisons. Pour autant, les cellules de police devraient disposer d'une source de lumière et d'une ventilation naturelles et doivent être à une température appropriée selon le climat et la saison. Si une personne doit passer une nuit en cellule, celle-ci doit être équipée d'un matelas et de couvertures. Les toilettes doivent être propres et hygiéniques et l'accès aux toilettes ne doit être soumis à aucune attente. Les détenu-e-s doivent avoir accès à de l'eau potable ainsi qu'à une nourriture présentant une valeur nutritive adéquate.

Plus la cellule est petite, moins la personne doit y passer de temps. Le critère suivant (entendu au sens d'un niveau souhaitable plutôt que d'une norme minimale) est actuellement utilisé par le CPT dans l'appréciation des cellules de police individuelles, pour un séjour dépassant quelques heures : les cellules doivent avoir environ 7 m² avec 2 m ou plus entre les murs et 2,50 m entre sol et plafond.⁴⁶

46 2^e Rapport général d'activités du CPT couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1991, CoE Doc. CPT/Inf (92) 3, 13 avril 1992. Disponible à l'adresse suivante : <http://www.cpt>.

Les visiteurs tiendront compte du fait que les postes de police sont parfois utilisés pour des périodes de détention bien plus longues que celles considérées comme acceptables par la loi. En effet, dans la plupart des cas, les locaux de la police ne sont pas adaptés pour une détention longue ou moyenne. Dans de telles situations, les conditions matérielles doivent être équivalentes aux normes minimales relatives à la détention provisoire à long terme.

Les États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées ont l'obligation, aux termes de l'article 9, de veiller à garantir l'accessibilité des lieux publics aux personnes handicapées. Les visiteurs devraient donc vérifier que des aménagements raisonnables sont prévus pour les personnes handicapées ; par exemple, les membres de l'équipe peuvent vérifier que certaines cellules et toilettes sont accessibles aux usagers de fauteuils roulants.

Points de repère

Cellules

- Quelle est la taille des cellules ? Quelle est leur capacité officielle ? Combien de personnes se trouvaient-elles dans chaque cellule au moment de la visite ? Les registres et autres dossiers révèlent-ils des variations significatives à cet égard ? Si c'est le cas, quel était le nombre maximum de personnes détenues en même temps dans une cellule ?
- Que se passe-t-il si le nombre de personnes détenues excède les capacités autorisées ?
- La température dans les cellules est-elle adéquate par rapport à la saison et au climat ? Y a-t-il un système de chauffage/ventilation ? Fonctionne-t-il correctement ?
- Les cellules disposent-elles de lumière naturelle et de ventilation ? La lumière électrique fonctionne-t-elle ? Si tel est le cas, y a-t-il suffisamment de lumière pour lire ? Est-ce que les détenue-s ont la possibilité d'éteindre ou de réduire la lumière artificielle (le cas échéant) ? Sinon, est-ce qu'ils ou elles peuvent demander que cela soit fait pour leur permettre de dormir la nuit ? Si tel est le cas, quel est le procédé pour ce faire et dans quelle mesure est-il efficace ?

- Y a-t-il des lits, des matelas, des couvertures et des coussins ? Sont-ils propres ? Quelles mesures sont prises pour laver et nettoyer la cellule ?
- Y a-t-il une sonnette ou un avertisseur sonore dans chaque cellule pouvant être utilisés pour demander l'aide d'un garde en cas de (i) besoin d'aller aux toilettes (si la cellule n'en possède pas) (ii) maladie, ou (iii) urgence ? Ce système fonctionne-t-il ?

Nourriture et eau

- À quelle fréquence la nourriture est-elle fournie ? Quel type de nourriture est fourni à chaque étape de la détention (par exemple les détenu-es reçoivent-ils ou elles des repas chauds au moins une fois par jour) ? Les exigences diététiques spéciales (régime végétarien, exigences religieuses, prescriptions médicales) sont-elles satisfaites ?
- Qui paie pour la nourriture des détenu-es ? La police s'appuie-t-elle sur les proches des détenu-es pour fournir ou payer la nourriture ?
- La personne a-t-elle reçu de la nourriture ? A-t-elle reçu un repas chaud ?
- La personne a-t-elle un accès direct à de l'eau potable ?

Douche et toilettes

- Quelles sont les conditions d'accès aux toilettes ?
- Les toilettes fonctionnent-elles et sont-elles hygiéniques ? Si des latrines à seau sont utilisées, celles-ci sont-ils vidées régulièrement ?
- Quelles sont les conditions d'accès aux douches ? Les douches fonctionnent-elles et sont-elles hygiéniques ?
- L'intimité des détenu-es est-elle respectée ?
- Des articles de toilettes sont-ils fournis aux détenu-es (notamment serviettes et papier toilette) ou bien doivent-ils ou elles se procurer/payer leur propre matériel ?

Exercice

- Y a-t-il une cour d'exercice ? Est-elle de taille suffisante pour accommoder les usages qui en sont fait et le nombre de détenu-es l'utilisant en même temps ?

- Quel est le droit des détenu-e-s en matière d'exercice physique ? Est-ce que les détenu-e-s font de l'exercice seul-e-s ou avec d'autres ? Combien de temps les détenu-e-s sont-ils ou elles autorisé-e-s à faire de l'exercice physique chaque jour ?

Groupes en situation de vulnérabilité

- Les femmes et les mineur-e-s sont-ils ou elles détenu-e-s dans des cellules séparées de celles des hommes adultes ?
- Existe-t-il des aménagements spécifiques pour les femmes et autres groupes se trouvant dans des situations de vulnérabilité ?
- Les femmes reçoivent-elles des kits d'hygiène ?
- Est-il tenu compte des risques encourus par les détenu-e-s LGBTI lorsqu'ils ou elles partagent la même cellule que d'autres détenu-e-s ?
- Est-ce que les détenu-e-s font l'objet d'un examen lors de leur admission pour déterminer s'ils ou elles constituent un risque pour les autres détenu-e-s ? Si cela est nécessaire, existe-t-il des cellules séparées pour assurer la sécurité des détenu-e-s ?
- Des aménagements raisonnables ont-ils été faits pour répondre aux besoins des personnes handicapées ?

Autres

- Est-ce que les détenu-e-s ont reçu du matériel de lecture ?
- Y a-t-il des aménagements raisonnables pour accommoder les pratiques religieuses ?
- Les cellules de détention peuvent-elles être évacuées en toute sécurité en cas d'urgence ?
- Si les détenu-e-s sont autorisé-e-s à écrire des lettres, leur fournit-on du matériel à cet effet ?
- Si les vêtements d'un-e détenu-e sont saisis pour les besoins d'une enquête médico-légale, un vêtement de rechange est-il fourni ?
- Un vêtement de rechange est-il fourni aux détenu-e-s ?

6. Personnels de police

6.1. Code de conduite

Normes pertinentes

« (2) Les agents de la fonction publique doivent veiller à s'acquitter correctement et efficacement de leurs obligations et fonctions, conformément à la loi ou aux règles administratives, et ce en toute intégrité. Ils doivent à tout moment s'assurer que les biens de l'État dont ils sont responsables sont gérés de la façon la plus utile et la plus efficace.

(3) Les agents de la fonction publique doivent faire preuve de vigilance, d'équité et d'impartialité dans l'accomplissement de leurs fonctions, notamment dans leurs relations avec le public. Ils ne doivent à aucun moment accorder un traitement préférentiel indu ou faire preuve de discrimination à l'égard d'un groupe ou individu particulier ni user abusivement du pouvoir et de l'autorité dont ils sont investis. »

**Code international de conduite des agents de la fonction publique (ONU),
Principe I(2-3)**

« 8. La population exige que l'intégrité des agents de police soit sans reproche. Les agents de police devront, donc, se comporter de manière digne et éviter toute conduite qui pourrait compromettre son intégrité et porter ainsi atteinte à la confiance de la population aux Forces/Services de police.

10. Les agents de police devront, à tout moment, accomplir les obligations leur imposées par la loi, de manière consciente avec un degré élevé de responsabilité et d'intégrité, tel que requis dans le cadre de leur profession.

11. Les agents de police devront s'assurer qu'ils traitent toutes les personnes avec courtoisie et que leur conduite est exemplaire et conformes aux exigences de la profession et de la population qu'ils servent. »

Code de conduite des agents de police (SARPPCO), Art. 8, 10, 11

« 16. Les personnels de police doivent être, à tous les niveaux de la hiérarchie, personnellement responsables de leurs actes, de leurs omissions ou des ordres donnés à leurs subordonnés.

17. L'organisation de la police doit comporter une chaîne de commandement clairement définie. Il doit être possible dans tous les cas de déterminer le supérieur responsable en dernier ressort des actes ou omissions d'un membre des personnels de police.

18. La police doit être organisée de manière à promouvoir de bons rapports avec la population et, le cas échéant, une coopération effective avec d'autres organismes, les communautés locales, des organisations non gouvernementales et d'autres représentants de la population, y compris des groupes minoritaires ethniques.

19. Les services de police doivent être prêts à fournir aux citoyens des informations objectives sur leurs activités, sans pour autant dévoiler des informations confidentielles. Des lignes directrices professionnelles régissant les rapports avec les médias doivent être élaborées.

20. L'organisation des services de police doit comporter des mesures efficaces propres à garantir l'intégrité des personnels de police et leur comportement adéquat dans l'exécution de leur mission, en particulier le respect des libertés et des droits fondamentaux de la personne consacrés, notamment, par la Convention européenne des Droits de l'Homme. »

CEEP, 16-18, 20

⇒ *Voir aussi*

- Code international de conduite des agents de la fonction publique (ONU), Doc. ONU A/RES/34/169, Art.1
- CEEP §1, 12

Commentaire

Les normes éthiques sont la pierre angulaire d'une bonne gouvernance. Un code national de conduite ou code d'éthique aide à informer et orienter la conduite de la police. Ce code permet aussi de s'assurer que les membres de la police se fondent sur un socle éthique commun dans l'exécution de leurs fonctions. Le code d'éthique fournit un cadre favorisant un comportement professionnel dans toutes les tâches de la police. Il renforce également le sens de responsabilité individuelle de la part de chaque personne travaillant pour la police. Cela peut être consolidé par une déclaration officielle faite par chaque nouvelle recrue lors de sa nomination (par exemple sous forme d'une prestation de serment).

Les codes de conduite adoptés par les Nations unies et au niveau régional fournissent un cadre solide pour tous les États souhaitant adopter un code national d'éthique et/ou de conduite de la police. Les codes de conduite peuvent constituer des documents autonomes ou être intégrés aux législations nationales relatives à la police.

Indépendamment de l'existence ou non d'un code national d'éthique, les organes de monitoring accorderont une attention particulière au comportement des personnels de police : la manière dont ceux-ci et celles-ci remplissent leurs tâches joue un rôle essentiel dans le climat général régnant dans les postes de police. Leur comportement à l'égard des détenu-e-s dépend en grande partie des instructions formelles et informelles qu'ils reçoivent. Les agent-e-s sont influencé-e-s par l'approche et le comportement de leur propre hiérarchie, par les déclarations faites par les politiciens et les médias, ainsi que par l'attitude générale du public envers les détenu-e-s. S'il existe un code de conduite, celui-ci pourra être utile pour orienter le comportement des personnels de police, en particulier si ceux-ci ont le sentiment que leur hiérarchie ne respecte pas les normes en matière de droits humains. La manière dont les codes de conduite sont rédigés (par exemple s'ils mettent l'accent sur la dignité humaine ou s'ils ont un style plutôt militariste) peut aussi être un indicateur utile pour évaluer la culture institutionnelle de la police.

Points de repère

- Existe-t-il un code national de conduite et/ou d'éthique pour la police ? Si tel est le cas, les personnels de police sont-ils informés de son existence ? L'utilisent-ils comme base pour orienter leurs pratiques ?
- Quel est le contenu du code ? En quelle(s) langue(s) est-il rédigé ? Sa terminologie reflète-t-elle les langues principales parlées par la police dans le pays ?
- S'il n'existe pas de code d'éthique national, les personnels de police sont-ils informés de l'existence des codes des Nations unies et des codes régionaux de conduite ?
- Comment la chaîne de commandement est-elle organisée au sein de la force/du service de police ?
- De quelle manière les activités de la police sont-elles évaluées à l'aune du code de conduite ?

6.2. Recrutement

Normes pertinentes

« Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent s'assurer que tous les responsables de l'application des lois sont sélectionnés par des procédures appropriées, qu'ils présentent les qualités morales et les aptitudes psychologiques et physiques requises pour le bon exercice de leurs fonctions. »

PBRF, §18

« 22. Les personnels de police, quel que soit leur niveau d'entrée dans la profession, doivent être recrutés sur la base de leurs compétence et expérience personnelles, qui doivent être adaptées aux objectifs de la police.

23. Les personnels de police doivent être en mesure de faire preuve de discernement, d'ouverture d'esprit, de maturité, d'un sens de la justice, de capacités à communiquer et, le cas échéant, d'aptitudes à diriger et à organiser. Ils doivent en outre avoir une bonne compréhension des problèmes sociaux, culturels et communautaires.

24. Les personnes qui ont été reconnues coupables d'infractions graves ne doivent pas exercer de fonctions dans la police.

25. Les procédures de recrutement doivent reposer sur des critères objectifs et non discriminatoires, et intervenir après l'indispensable examen des candidatures. Il convient en outre d'appliquer une politique visant à recruter des hommes et des femmes représentant les diverses composantes de la société, y compris des groupes minoritaires ethniques, l'objectif ultime étant que les personnels de police reflètent la société au service de laquelle ils se trouvent. »

CEEP, §22-25

Commentaire

Les procédures de recrutement représentent une dimension essentielle de toute institution policière. Il peut être très instructif pour les visiteurs d'examiner les procédures de recrutement, dans la mesure où celles-ci reflètent probablement les valeurs régissant l'organisation interne de la police. Par exemple, si une campagne de recrutement véhicule une image de la police soulignant l'usage de la force, cela peut indiquer que l'institution se conçoit plus comme une force que comme un service. Les critères de recrutement, tels que les exigences minimales en matière d'éducation, de genre, d'âge,

de taille etc. peuvent aussi être révélatrices de la culture institutionnelle de la police. La composition de la police, notamment la présence de minorités en son sein, devrait idéalement être représentative de toute la population.

Certains organes de monitoring, tels que les MNP, sont habilités à faire des commentaires et à formuler des recommandations sur le processus de recrutement, les procédures en vigueur en matière de recrutement ainsi que les éventuelles discriminations dans les procédures de recrutement de nouvelles recrues.

Points de repère

- Quelles sont les procédures relatives au recrutement et à la sélection du personnel de police ?
- Quels sont les principaux critères de recrutement ? Quels sont les motifs d'exclusion de candidats éventuels ?
- Quel est le ratio hommes/femmes au sein de la police ?
- Le cas échéant, quel est le ratio de groupes minoritaires au sein de la police ?
- Le service /la force de police dans son ensemble reflètent-ils le profil démographique du pays ?
- Quels messages explicites et implicites sont relayés dans les campagnes de recrutement de la police ?

6.3. Formation

Relevant standards

« 1. Tout État partie veille à ce que l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture fassent partie intégrante de la formation du personnel civil ou militaire chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et des autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit.

2. Tout État partie incorpore ladite interdiction aux règles ou instructions édictées en ce qui concerne les obligations et les attributions de telles personnes ».

UNCAT, Art. 10

« Les États parties prennent les mesures requises pour assurer qu'une attention spéciale est accordée à l'interdiction de la torture dans la formation des agents de police et d'autres fonctionnaires chargés de la garde des personnes privées provisoirement ou définitivement de leur liberté, lors des interrogatoires, détentions et arrestations. »

**Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture,
Art. 7(1)**

« Le personnel des lieux de privation de liberté reçoit une instruction initiale et une formation périodique spécialisée, un accent particulier étant mis sur le caractère social de leur fonction. La formation du personnel doit comprendre, au moins, une formation aux droits humains, aux droits, devoirs et interdictions dans l'exercice de leurs fonctions ; et aux principes et règles nationales et internationales relatives à l'usage de la force, des armes à feu, ainsi qu'à la force physique. À ces fins, les États membres de l'Organisation des États Américains encouragent la création et la mise en œuvre de programmes d'apprentissage et d'enseignement spécialisés, avec la participation et la coopération d'institutions de la société civile et de l'entreprise privée. »

PBPA, Principe 20(7)

« 28. La formation générale initiale devrait de préférence être suivie de périodes régulières de formation continue et de formation spécialisée, et, le cas échéant, de formation aux tâches d'encadrement et de gestion. [...].

30. La formation des personnels de police doit pleinement intégrer la nécessité de combattre le racisme et la xénophobie. »

CEEP, §28, 30

Mineures

« Le personnel doit recevoir une formation qui lui permette de s'acquitter de manière efficace de ses tâches en matière de réadaptation, et qui comporte, en particulier, une formation dans les domaines de la psychologie de l'enfant, de la protection de l'enfance et des normes internationales relatives aux droits de l'homme et aux droits de l'enfant, notamment les présentes Règles. »

RPMP, §85

⇒ **Voir aussi**

- PBRF, §18
- RIG, Partie II, §46
- CEEP, §26, 27, 29
- 2^e Rapport général du CPT, CoE Doc. CPT/Inf (92) 3, §60-61

Commentaire

Un personnel qualifié et bien formé constitue la base d'un système de police fonctionnant de manière adéquate ; les mécanismes de visite chercheront à obtenir des informations sur la formation dispensée et évaluer si elle est adéquate. La fourniture d'une formation appropriée est une garantie solide contre les mauvais traitements. Pour être adéquats, les programmes de formation de la police doivent être axés sur des valeurs d'éthique et de respect des droits humains. Cela est particulièrement important pour les modules de formation opérationnelle portant sur :

- la manière de mener les interrogatoires ;
- le recours aux moyens de contrainte ;
- les compétences techniques (par exemple l'usage de la force et des armes à feu).

Le programme d'enseignement doit également comporter une formation sur :

- la communication interpersonnelle ;
- la prévention des troubles ;
- la gestion non violente des conflits ;
- la gestion du stress.

Ces compétences peuvent permettre aux agent-e-s de maîtriser des situations qui pourraient sinon dégénérer en violences.

Tout le personnel doit pouvoir bénéficier d'une formation continue sans discrimination de sexe, d'âge et de rang. La participation à la formation continue et au développement professionnel devrait pouvoir conduire à une promotion. Si tel n'est pas le cas, les visiteurs pourront envisager de mener une recherche sur le système de promotion et les bases de celui-ci : durée de service, obtention de « résultats » et autres critères.

Outre l'opportunité de suivre des formations continues, le personnel de police doit avoir accès à un soutien psychologique et à la possibilité d'un débriefing, en particulier suite à des incidents violents.

Points de repère

- Quels types de formation de base les nouvelles recrues reçoivent-elles ? Combien de temps dure la formation ? Quels domaines et sujets couvre-t-elle ?
- Quelles sont les opportunités de suivre une formation continue ? Les personnels de police choisissent-ils de suivre ces formations ? Qui y a accès ? (par exemple y a-t-il des restrictions fondées sur le rang, le genre, ou l'appartenance à une minorité ethnique) ?
- Les personnels de police reçoivent-ils une formation particulière sur la manière de gérer des personnes et groupes en situation de vulnérabilité, tels que les mineur-e-s ou les personnes avec un handicap mental ?
- La formation comporte-t-elle une approche du maintien de l'ordre fondée sur le genre ?
- La formation couvre-t-elle les plaintes, l'inspection et le monitoring (y compris le monitoring externe par des mécanismes de visites) ?

6.4. Uniformes et identification

Normes pertinentes

« 14. La police et ses personnels en uniforme doivent normalement être facilement reconnaissables. [...] »

45. Les personnels de police doivent normalement, lors d'interventions, être en mesure d'attester leur qualité de membre de la police et leur identité professionnelle. »

CEEP, §14, 45

« [L]e CPT souhaite clairement souligner qu'il a de sérieuses réserves en ce qui concerne la pratique observée dans de nombreux pays consistant pour des membres des forces de l'ordre ou des agents pénitentiaires à porter des masques ou des cagoules lors d'arrestations, d'interrogatoires ou d'interventions en cas de troubles dans les prisons ; celle-ci fait à l'évidence obstacle à l'identification de suspects potentiels si et lorsque des allégations de mauvais traitements sont formulées. Cette pratique devrait être strictement contrôlée et seulement utilisée dans des cas exceptionnels dûment justifiés ; cette pratique ne se justifie que rarement, si jamais, dans un contexte pénitentiaire. »

14^e Rapport général du CPT, §34

Commentaire

Étant donnés les pouvoirs considérables, en particulier coercitifs, détenus par la police, il est important d'identifier facilement les agent-e-s au moyen de leur uniforme. Afin de promouvoir leur responsabilité individuelle vis-à-vis du public, certains services/ forces de police ont introduit la règle consistant à faire figurer sur la poitrine des agent-e-s leur numéro d'identification.

Dans certains cas, les personnels de police peuvent être en civil ; toutefois ils doivent être en mesure d'attester leur qualité de membre de la police au moyen d'un insigne ou d'un autre document officiel d'identification. Dans une optique de prévention, les visiteurs peuvent décider de vérifier les règlements et la pratique relatives à l'utilisation de vêtements civils ainsi que les moyens permettant d'identifier individuellement les agent-e-s.

Les membres de la police ne doivent pas dissimuler leur visage avec des masques lorsqu'ils agissent à titre officiel. Il existe un risque que de mauvais traitements soient infligés en toute impunité si les victimes ou autres témoins ne sont pas en mesure d'identifier les personnes potentiellement responsables de ces violations. La pratique du port de la cagoule doit être strictement contrôlée, ainsi que le recommande le CPT (voir les normes citées ci-dessus).

Points de repère

- Quelle est l'image renvoyée par la police au travers des uniformes ?
- Les agent·e·s sont-ils ou elles en mesure, lorsque cela leur est demandé, d'attester leur qualité de membre de la police ?
- Y a-t-il des règlements relatifs au port de masques et de cagoules qui précisent clairement les circonstances exceptionnelles dans lesquelles leur usage est autorisé ?
- Est-ce que les détenu·e·s sont en mesure d'identifier les personnes qui ont procédé à leur arrestation et à leur interrogatoire ?
- Des membres de la police portaient-ils des cagoules ou des morceaux de tissu cachant leur visage pendant qu'ils procédaient à l'arrestation du ou de la détenu·e ? Les portaient-ils durant le (ou les) interrogatoire(s) ?

L'APT tient à remercier la Fondation de Bienfaisance de la Banque Pictet & Cie pour son soutien à la réalisation de la version française de ce guide.

Détention par la police

Guide pratique de monitoring

« Dans la mesure où la police dispose de pouvoirs spéciaux, tels que l'usage légitime de la force, le sort de la personne détenue est entièrement aux mains des agent-e-s responsables de l'application des lois. Ce déséquilibre du rapport de forces crée une situation à risque, dans laquelle des abus et des actes de torture peuvent être commis. »

Avant-propos du Professeur Juan E. Méndez
Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture

La torture et les mauvais traitements surviennent le plus souvent aux premiers stades de la détention : lors de l'arrestation, du transport et des interrogatoires de police. Pour prévenir les abus, les États sont toujours plus enclins à autoriser des visites régulières et inopinées dans des postes de police par des visiteurs indépendants. Ce manuel constitue une réponse à la demande croissante de conseils spécifiques sur la méthodologie et le suivi de ce genre de visites. Plusieurs expert-e-s reconnue-s dans le domaine de questions policières et de la prévention de la torture ont contribué à cette publication. Elle constitue un outil indispensable pour toute organisation ou personne chargée d'effectuer des visites de monitoring dans des postes de police.



ISBN 978-2-940337-54-5

30.- CHF 25.- €